✱ Année 1961. — N° 39 A. N. Le Numéro 0,50 NF Vendredi 7 Juillet 1961 ✱

# JOURNAL OFFICIEL
## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES
# ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(*Compte chèque postal : 9063.13 Paris.*)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
### 1re Législature

## REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 34e SEANCE

## Séance du Jeudi 6 Juillet 1961.

SOMMAIRE

1. — Installation du bureau de l'Assemblée nationale (p. 1480).
Allocution de M. le président.

2. — Nomination des membres des six commissions permanentes. — Affichage des candidatures (p. 1482).

3. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1482).

4. — Rappel au règlement : MM. Molinet, le président (p. 1482).

5. — Questions orales sans débat (p. 1483).
Situation des adjoints d'enseignement (question de M. Beauguitte) : MM. Paye, ministre de l'éducation nationale ; Beauguitte.
Retraite complémentaire des personnels des sociétés d'exploitation et de recherches d'hydrocarbures (question de M. Ebrard) : MM. Bacon, ministre du travail ; Ebrard.
Suspension et reprise de la séance.

6. — Questions orales avec débat (p. 1484).
Ecoles d'ingénieurs des arts et métiers (question de M. Motte) : MM. Motte, Paye, ministre de l'éducation nationale ; Courant.

7. — Proclamation des membres de six commissions permanentes (p. 1488).

8. — Questions orales avec débat (*suite*) (p. 1488).
Organisation de l'industrie du taxi (question de M. Fanton) : MM. Fanton, Lolive, Bacon, ministre du travail.
Chômage et utilisation des fonds de l'U. N. E. D. I. C. (question de M. Dalbos) : MM. Dalbos, Bacon, ministre du travail ; Lolive, Rombeaut.
Rémunération des auxiliaires médicaux (question de M. Guillon) : MM. Guillon, Bacon, ministre du travail ; Debray, de Montesquiou, Chazelle, Mme Devaud, M. Mazurier.

9. — Communication d'une commission (p. 1501).

10. Renvoi pour avis (p. 1501).

11. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1502).

12. — Dépôt de rapports (p. 1502).

13. — Dépôt d'un avis (p. 1502).

14. — Ordre du jour (p. 1502).



### PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

## INSTALLATION DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle l'installation du bureau de l'Assemblée nationale.

### ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT

**M. le président.** Mes chers collègues, au moment d'installer le bureau que vous venez d'élire, il m'appartient de remercier les membres du précédent bureau de leur dévouement et de leur assiduité, tout en félicitant les nouveaux élus qui trouveront auprès de leurs collègues plus anciens l'accueil amical propre à faciliter leur entrée en fonction.

Dans l'ordre matériel, notamment par les soins diligents de ses questeurs, le Bureau devra poursuivre et, si possible, accélérer l'action entreprise pour adapter nos locaux aux exigences de nos travaux. Sans dissimuler que la meilleure solution, du point de vue fonctionnel, consisterait sans doute à émigrer vers d'autres lieux, il conviendra de tirer le meilleur parti des possibilités incluses dans les limites actuelles.

Votre Bureau suivra avec une attention particulière le dénouement, espérons-le heureux et proche, des négociations entamées avec le Sénat, d'une part, et l'exécutif, d'autre part, au sujet de la fixation des dates de la session de printemps.

Mais le problème principal, celui qui est posé à l'Assemblée nationale comme au Parlement tout entier et au Gouvernement, demeure celui de l'équilibre à établir entre les pouvoirs. Un déséquilibre certain a disparu avec la République précédente ; il reste à éviter qu'un déséquilibre inverse ne s'établisse sous la V[e] République. (*Mouvements divers.*)

*A droite.* Il est bien temps !

**M. le président.** L'Assemblée n'est plus omnipotente...

*A droite.* Elle est impotente !

**M. le président.** ... elle l'admet, mais elle ne saurait se contenter de devenir une simple chambre d'enregistrement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Les députés, pour leur part, n'ont plus, chaque semestre, à supputer les chances et les perspectives d'une crise ministérielle : ils l'admettent ; mais ils ne sauraient s'accommoder de l'éloignement dans lequel il arrive fréquemment qu'ils soient tenus tant dans la capitale que dans leurs circonscriptions.

Certes, la recherche d'un équilibre, satisfaisant à l'esprit comme à la lettre de la Constitution, n'est pas facilitée par les temps troublés que nous traversons et qui ont vu mettre en péril à quelques mois d'intervalle, soit l'ordre public, soit même les institutions, à telle enseigne que le 23 avril dernier, après avoir recueilli les avis prévus par la Constitution, le chef de l'Etat a décidé de mettre l'article 16 en application.

Le rebondissement du drame algérien, ses résonances trop souvent explosives ou meurtrières, hier encore lourdement sanglantes, ici ou là-bas, les rumeurs de nouvelles conjurations obscurcissant les séquelles des précédentes, déconcertent ceux qui souhaiteraient voir mettre un terme rapide au régime des pouvoirs exceptionnels. A n'en pas douter, en lieu et place d'une assurance formelle contre la dissolution, l'Assemblée désirerait un retour aussi prompt que possible au régime normal, avec certes des risques mais aussi la plénitude d'emploi de ses pouvoirs.

Pour ce qui concerne le Parlement tout entier, la mise en application de l'article 16 ayant coïncidé avec la rentrée d'avril n'avait pas créé de difficulté particulière du fait que le Président de la République avait adopté la thèse parlementaire consistant à faire coïncider session de plein droit et session ordinaire tout en conservant aux Assemblées l'exercice de leurs droits législatifs habituels, sous la seule réserve qu'ils ne s'exerceraient pas en des matières traitées sous l'empire de l'article 16 lui-même.

Comme cette interprétation du chef de l'Etat suivait de quelques jours un sauvetage des institutions républicaines auquel, une fois encore, le nom du général de Gaulle était intimement lié, il semblait, à l'orée de la présente session, que le fonctionnement du régime devait, en dépit d'événements et de pouvoirs exceptionnels, s'acheminer vers un équilibre stable.

Il n'en a pas été ainsi et, si l'Assemblée pour sa part ne se prétend pas exempte de toute erreur, elle a le sentiment de ne pas devoir porter la responsabilité première.

Si le contrôle parlementaire n'a pas encore fonctionné, et à beaucoup près, à plein rendement, les difficultés majeures ont tenu à l'exercice de la fonction législative du Parlement en général et de l'Assemblée en particulier.

Alors que la discussion du budget de 1960 avait été ponctuée de contestations et de controverses inquiétantes pour la suite, le déroulement des débats budgétaires pour l'exercice 1961 a marqué des progrès sensibles grâce, d'une part, au dépôt en temps utile des textes par le Gouvernement et, d'autre part, au travail méritoire effectué par les commissions, celle des finances en tête, et l'Assemblée elle-même. Ainsi, après que, sur d'autres sujets, eut été constaté combien le maniement de l'article 44 de la Constitution était délicat, et à quel point il était et demeure nécessaire de ne l'envisager que dans des cas véritablement exceptionnels et de ne l'utiliser qu'avec la plus grande circonspection...

**M. Paul Coste Floret.** Très bien !

**M. le président.** ... la voie législative semblait se dégager. Or c'est un fait que, depuis le début de la session, la situation psychologique est allée en se dégradant dans l'esprit de l'Assemblée, et précisément au regard de l'accomplissement de sa tâche législative.

Plus encore que la disparition des propositions de résolution, hormis l'usage interne et, à un titre comparable à celui de la suppression des votes sur interpellation, une disposition inscrite dans la Constitution de 1958 entraîne une différence profonde entre les systèmes qui se sont succédé : les Assemblées ne sont plus maîtresses de leur ordre du jour qui, aux termes de l'article 48, comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui. D'où la mise en usage de nouveaux termes : ordre du jour prioritaire et ordre du jour complémentaire qui traduisent l'esprit de l'article 48 sans toutefois s'en tenir à sa lettre.

Le Gouvernement est donc chargé du soin de diriger les travaux parlementaires ; mais dans quel esprit doit-il le faire ? Est-ce comme un guide soucieux de satisfaire, voire de prévenir les désirs de ses compagnons de route lorsqu'ils sont compatibles avec la sécurité commune, ou bien, au contraire, comme un autocrate s'arrogeant tous les droits pour mieux en abuser, notamment en utilisant la priorité d'inscription qui lui est conférée pour interdire la mise en discussion de toute proposition de loi et même de tout sujet désirés par la représentation nationale ?

L'article 39 de la Constitution fournit une réponse on ne peut plus claire : « L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement ». La direction des travaux des Assemblées par le Gouvernement ne saurait donc étouffer l'initiative parlementaire, à moins d'un détournement débouchant sur un abus de pouvoir.

Une succession d'événements mineurs mais concordants, liés entre eux par une série de conférences des présidents dont il ne résultait rien qui allât dans le sens de désirs pourtant clairement exprimés et même réitérés, a créé un véritable malaise au sein et autour de l'Assemblée : beaucoup pensaient et murmuraient que, sans être allé jusqu'à succomber à la tentation, le Gouvernement s'était engagé dans la voie qui y conduit et que la seule arme restant à la disposition de l'Assemblée était l'obstruction qui, comme la grève, peut devenir générale. (*Murmures à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Sur ces entrefaits, le Premier ministre a décidé de venir lui-même représenter le Gouvernement à la conférence des présidents de la semaine dernière. Certes, tous les nuages ne se sont pas dissipés, non plus que toutes les craintes et toutes les préventions, mais c'est un fait qu'une reprise du dialogue s'est esquissée, facilitée par l'admission du débat sur l'Algérie et nouée par un contact personnel, indispensable pour que les intentions soient perceptibles à travers les formules et les mots. Il a été possible de constater que ni d'une part ni de l'autre n'étaient nourris de noirs desseins. Il s'est clairement révélé — le contraire eût été bien surprenant d'ailleurs — que l'allure inacceptable, voire offensante, de ce qui allait jusque-là sans

aucune explication, devenait compréhensible et ouvrait même des perspectives de bonne coopération, après un examen approfondi en commun.

Il convient d'insister sur ce point fort important, surtout en la présence du Premier ministre et d'autant plus que le Gouvernement ne comporte pas de membre chargé exclusivement et en permanence des rapports avec le Parlement ; l'Assemblée estime, à juste titre, qu'il est au bas mot souhaitable que le Premier ministre en personne demeure en contact avec, au moins, les cellules motrices de l'Assemblée (*Sourires et mouvements divers à l'extrême gauche et à droite.*) les organismes responsables de son bon fonctionnement (*Applaudissements au centre et à gauche.*) dans l'ordre supérieur qui en définitive est politique.

Pour sortir de telles situations et pour ne plus s'y retrouver dans l'avenir, il convient que les initiatives de clarification, que les tentatives de mises au point soient le plus souvent le fait de celui des pouvoirs qui dispose des principaux droits ; en la matière, c'est donc au Gouvernement de prendre les devants. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

A l'occasion d'un récent débat, assurément pénible mais d'une utilité certaine, un orateur a excellemment exprimé le souhait que ce débat lui-même ait marqué la reprise du dialogue entre l'Assemblée et le Gouvernement, c'est-à-dire un redressement de l'orientation de la législature. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Ayant aujourd'hui la faculté de s'exprimer à son tour, votre président, mes chers collègues, ne saurait être mieux inspiré qu'en faisant sien ce vœu comme il est le vôtre à tous.

L'Assemblée, en effet, n'aura pleine conscience et pleine satisfaction d'avoir accompli une grande œuvre législative que dans la certitude de pouvoir intervenir dans l'établissement de la table des matières.

Dans l'ordre du contrôle, l'initiative appartient à l'Assemblée et il incombe au Gouvernement de ne pas se dérober et même de s'efforcer de faciliter l'action parlementaire. A cet égard, il convient de revenir sur le chapitre des questions, plus spécialement des questions orales.

Ce n'est point par l'effet du hasard que l'article 48 de la Constitution, après avoir réservé au Gouvernement la prééminence pour la fixation de l'ordre du jour, garantit qu'une séance par semaine sera réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement. Pour questionner et répondre, il faut, à l'évidence, être deux. Pour que l'exercice soit utile, il faut aussi que chacun y mette du sien.

L'intérêt en cause est certain ; l'éventail des questions, de la question écrite à la question orale avec débat, permet de traiter de tous les sujets, mineurs ou majeurs, particuliers ou généraux, locaux, nationaux ou internationaux. L'Assemblée doit y trouver un moyen efficace d'exercer son droit de contrôle, tout en fournissant aux citoyens à la fois la preuve et la garantie que leur défense individuelle ou collective peut être prise et assurée chaque fois qu'ils le désirent.

De son côté, le Gouvernement, outre l'accomplissement de son devoir constitutionnel, doit y voir l'un des meilleurs, sinon le plus sûr procédé pour s'informer du fonctionnement des services publics à l'égard des administrés. Si nécessaire soit-elle — et le souvenir des années passées ne peut que renforcer le sentiment de sa nécessité — la stabilité gouvernementale peut à la longue se retourner contre l'intérêt public, principalement si l'administration, à tous les échelons, est affranchie du contrôle des élus. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Dans une telle hypothèse et par le jeu d'une logique interne qui ne comporte ni condamnation ni exception, l'administration sans penser à mal, ramène le service public à la recherche principale, puis exclusive, des conditions les mieux choisies, non pour la satisfaction des besoins publics, mais pour le fonctionnement des services eux-mêmes.

De telles considérations doivent inciter les membres du Gouvernement, non pas à esquiver, mais à souhaiter être questionnés, et de préférence sur les sujets épineux, voire délicats Il leur appartient alors, avant de s'engager publiquement, de procéder à un examen critique des réponses qui leur sont proposées par les bureaux. Il peut également leur apparaître opportun de procéder à un nouvel examen, à la suite de la réponse faite à leur propre réponse, à la condition que notre collègue intervenant ait observé la règle du genre, en s'interdisant de lire un texte préparé, de manière à sûrement enchaîner à partir de la réponse qui vient de lui être fournie.

Des efforts sont, en effet, à faire aussi du côté de l'Assemblée, tant il est vrai que le domaine des questions rappelle étrangement ces auberges bien connues où chacun ne trouve que ce qu'il apporte. A cet égard, sous l'angle de l'affluence parlementaire, il est apparu que la modification éventuelle de la séance réservée aux questions n'aurait de sens qu'une fois largement assurés la substance de l'ordre du jour et l'intérêt des répliques et débats. Dans ce but, et d'un commun accord avec le Gouvernement, une nouvelle procédure a été mise à l'essai depuis trois semaines ; cette procédure vise également à prévenir les absences ministérielles — à vrai dire devenues rares.

Les deux dernières séances de questions ont pu ainsi être rendues plus intéressantes et leurs prolongements dans la presse écrite ou parlée ont été d'autant plus significatifs du rayonnement qu'il appartient à notre Assemblée d'exercer que l'attention des organes d'information était largement sollicitée par une gamme étendue d'événements spectaculaires.

Quelle que soit la bonne volonté de part et d'autre, Gouvernement et Assemblée, les tentatives les mieux ordonnées seront vouées à l'échec si elles ne reposent pas sur des relations confiantes entre ministres et parlementaires. De telles relations ne peuvent naître, se maintenir et se développer que par la fréquence des contacts personnels. Ce n'est pas l'heure d'opiner dans la dispute opposant les tenants, d'une part des ministres parlementaires et, d'autre part, des ministres techniciens.

Qu'il suffise de rappeler, de souligner que les membres du Gouvernement, quelle que soit leur origine, ont non seulement à entretenir des rapports constants avec les commissions parlementaires, mais aussi à tenir ouverte la porte de leur cabinet à nos collègues, ce qui est de nature à faciliter aussi bien l'information de chacun que les rapports entre les entités exécutive et législative. Au reste, une telle attitude, à la condition d'être suffisamment affirmée, entraînerait les plus heureuses conséquences pour ce qui vise le traitement, souvent insatisfaisant et parfois négligent, réservé aux parlementaires dans les bureaux, aussi bien à Paris qu'en province. (*Très bien ! très bien ! sur de nombreux bancs.*)

En définitive, et comme toujours, tout se ramène à l'esprit, l'esprit dans lequel les parties en présence envisagent leur action, leur évolution. De cet esprit dépendra l'établissement d'un équilibre encore incertain. Tout en donnant de nouveaux pouvoirs au chef de l'Etat, notamment pour les périodes troublées, et tout en fournissant à l'exécutif les garanties nécessaires pour échapper au Gouvernement d'Assemblée de fâcheuse mémoire, la constitution de 1958 a maintenu un régime parlementaire.

La haute personnalité du Président de la République, brochant sur des circonstances de guerre et d'alarme, a conduit, en des moments périlleux pour les institutions et la paix nationale, à utiliser les moyens de la démocratie directe pour assurer le salut de la France et de la République. Parmi les Français épris de liberté dans leur immense majorité, personne ne songe à nourrir des sentiments autres que de gratitude à l'égard du chef de l'Etat et au regard de son œuvre de salut public. Encore faut-il que le recours à la démocratie directe, ouvert dans la Constitution par l'introduction du référendum, demeure exceptionnel, c'est-à-dire lié soit aux plus grandes heures, soit aux plus graves problèmes. (*Applaudissements à gauche et au centre, au centre gauche et à droite.*)

Sinon, et des événements récents viennent de le signifier, les moyens de la démocratie directe ne demeurent pas l'apanage du pouvoir. Leur emploi à l'initiative des citoyens débute par des manifestations de rue et des obstructions contraignantes, telles qu'elles ne peuvent manquer, d'abord d'user, ensuite de tendre à disloquer l'appareil de l'Etat, puis l'Etat lui-même.

Pour que la démocratie représentative subsiste, pour qu'elle contribue à assurer la pérennité de la nation et des institutions républicaines, il appartient au Parlement et au Gouvernement de vivre ensemble et en bons termes, c'est-à-dire dans des termes constitutionnels, certes, mais également confiants.

C'est là un devoir impérieux, dont l'accomplissement préservera d'atteintes sourdes et redoublées l'action du Président de la République, tout en assurant pour le présent et pour l'avenir l'autorité de l'Etat dans la sauvegarde des libertés.

Ce n'est pas trop s'avancer que d'affirmer, ici et maintenant, que la bonne volonté et la volonté de l'Assemblée sont acquises au développement et à la réussite d'une telle entreprise, inséparable du destin de la nation. (*Applaudissements à droite, au centre, à gauche et sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

— 2 —

## NOMINATION DES MEMBRES DES SIX COMMISSIONS PERMANENTES

### Affichage des candidatures.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination des membres des six commissions permanentes.

Les listes des candidats ont été affichées le 5 juillet et publiées au *Journal officiel* du 6 juillet.

Ces candidatures seront ratifiées, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration d'un délai d'une heure à partir du présent avis.

Je rappelle que les oppositions ne sont recevables que si elles portent sur le respect de la proportionnalité.

— 3 —

## FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'à la clôture de la session ordinaire :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Vendredi 7 juillet, après-midi et soir jusqu'à minuit :

Collectif 1961 ;

Mardi 11 juillet, après-midi, à 16 heures, et éventuellement soir :

Etat civil des Français de statut israélite du Sahara ;

Statut des îles Wallis et Futuna ;

Suite du collectif, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme ;

Mercredi 12 juillet, après-midi et soir :

Deuxième lecture du projet d'équipement sportif ;

Deuxième lecture du projet sur les régimes matrimoniaux, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme ;

Statut des Comores ;

Protection des animaux ;

Protection outre-mer des installations d'importance vitale ;

Incompatibilités parlementaires ;

Mardi 18 juillet, après-midi, à 16 heures, et soir :

Troisième lecture du projet sur la région de Paris ;

Modification de l'article 28 de la Constitution ;

Date des élections cantonales et municipales ;

Mesures financières en faveur de la Corse ;

Economie cidricole ;

Terrains à bâtir ;

Suite de l'ordre du jour du mercredi 12 juillet ;

Mercredi 19 juillet, après-midi et soir :

Accords avec les Etats de l'Entente ;

Accord avec la Mauritanie ;

Proposition de loi sur les salmonidés sauvages ;

Propositions de loi sur les travailleuses familiales ;

Proposition de loi sur la législation des accidents du travail ;

Et fin de l'ordre du jour du mardi 18 juillet;

Jeudi 20 juillet, après-midi et soir :

Retraite anticipée de certains fonctionnaires du Maroc et de Tunisie ;

Communication du Gouvernement, avec débat, sur la politique étrangère ;

Affaires en navette ;

Vendredi 21 juillet, après-midi, après les questions orales, et soir :

Suite du débat de politique étrangère ;

Affaires en navette

II. — Vote sans débat inscrit par la conférence des présidents :

Mardi 11 juillet, en tête de la séance de l'après-midi :

Proposition relative aux frais des bourses et chambres de commerce.

III. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Jeudi 6 juillet, après-midi :

Deux questions orales sans débat de MM. Ebrard et Beauguitte ;

Quatre questions orales avec débat de MM. Fanton, Dalbos, Guillon et Motte ;

Jeudi 13 juillet, après-midi :

Une question sans débat de M. Félix Mayer ;

Cinq questions avec débat, celles jointes de MM. Baudis et Waldeck Rochet et celles jointes de MM. Denvers, Ballanger et Coudray ;

Vendredi 21 juillet, après-midi :

Quatre questions orales sans débat de MM. Chandernagor, de Poulpiquet, Frédéric-Dupont et Rieunaud.

— 4 —

## RAPPEL AU REGLEMENT

**M. Maurice Molinet.** Je demande la parole, sur l'ordre du jour.

**M. le président.** Monsieur Molinet, je ne puis vous donner la parole sur l'ordre du jour. Je peux vous la donner pour un rappel au règlement, si vous le désirez.

**M. Maurice Molinet.** Je demande alors la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Molinet, pour un rappel au règlement.

**M. Maurice Molinet.** L'ordre du jour qui nous est proposé ne s'étend pas au-delà du 21 juillet. Je pense qu'il ne s'agit pas là d'une limitation dans le temps de la réunion de l'Assemblée nationale.

Les circonstances que nous traversons sont particulièrement graves ; le sang a coulé en Algérie, principalement dans l'Algérois et le Constantinois, dans des proportions jusqu'à présent encore inconnues. La tragédie s'aggrave de jour en jour.

Il me semble inconcevable que, devant une telle situation, l'Assemblée envisage de se mettre en vacances. Son devoir est certainement de rester présente et vigilante. C'est à quoi je me permets de la convier.

**M. le président.** Votre observation, qui figurera au procès-verbal, sera portée à la connaissance de la prochaine conférence des présidents, qui est compétente pour en connaître.

**M. Maurice Molinet.** C'est dans cette intention que je l'ai formulée ici.

— 5 —

## QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

### SITUATION DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT

**M. le président.** M. Beauguitte attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation véritablement défavorisée qui est faite aux adjoints d'enseignement, dans certaines disciplines et, notamment, en philosophie. Il souligne l'utilité évidente, même dans une période aussi obsédée par des préoccupations techniques et matérielles que la nôtre, d'un enseignement spéculatif, mais indispensable à la formation intellectuelle, morale et civique des jeunes. Il pense que l'on aurait dû éviter la suppression de chaires de philosophie pour créer des classes mixtes et tout mettre en œuvre pour réaliser le dédoublement de nombreuses classes terminales et qu'il convient avant tout de permettre, sans tarder, aux « philosophes » de pouvoir enseigner la philosophie. Or, la plupart des licenciés en philosophie sont utilisés dans les lycées, par suite du petit nombre de postes à pourvoir, comme professeurs de lettres, histoire, géographie et même de mathématiques, où ils obtiennent du reste d'excellents résultats pédagogiques. Par ailleurs, lorsqu'ils ont le bonheur de remplacer le titulaire de la chaire de philosophie de leur lycée, leur valeur intellectuelle et leur conscience professionnelle sont telles qu'ils arrivent à surclasser ce dernier, ainsi qu'en font foi de nombreux rapports d'inspection générale. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire de ces adjoints d'enseignement des professeurs à part entière, au lieu de les maintenir dans une position tout à fait injuste à tous égards et dangereuse pour l'avenir de l'enseignement en France. En effet, invoquer l'argument du C. A. P. E. S. pour opposer une fin de non-recevoir aux doléances des adjoints d'enseignement pour la philosophie serait encore aggraver le sort injuste qui leur est fait. On ne peut exiger d'un adjoint d'enseignement, surchargé par plusieurs années de travail effectif et varié d'entrer en compétition avec des étudiants dégagés de toute autre préoccupation professionnelle, dans une épreuve n'offrant que des postes très rares. Il conviendrait, semble-t-il, de remettre en vigueur le décret du 11 novembre 1958, ce qui permettrait aux adjoints d'enseignement de philosophie, ayant fait preuve de leurs qualités pédagogiques, sanctionnées par des épreuves pratiques, de devenir en fait et en droit professeurs titulaires et d'enseigner également les lettres dans les lycées et collèges techniques, ce qui pourrait également, dans une certaine mesure, remédier à la pénurie du personnel enseignant, qui devient, hélas ! de plus en plus inquiétante.

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. Lucien Paye,** *ministre de l'éducation nationale.* Mesdames, messieurs, il convient tout d'abord de rappeler que 163 classes terminales, dont 62 classes de philosophie, ont été créées ou dédoublées pour l'année scolaire 1960-1961.

Le décret du 7 novembre 1958 a permis de déléguer, par arrêté ministériel, dans les fonctions de professeur, les adjoints d'enseignement, titulaires et stagiaires, pourvus d'une licence d'enseignement.

Ce texte, valable pour les années scolaires 1958-1959 et 1959-1960, avait pour objet de permettre à l'administration de pourvoir un certain nombre de postes vacants, notamment dans les établissements de moyenne et de petite importance.

Grâce à ce texte, pour le personnel masculin, 32 délégations ministérielles de philosophie ont pu être données en 1958-1959 et 30 en 1959-1960. D'autre part, 61 licenciés de philosophie ont pu être délégués en 1958-1959 sur des chaires de lettres et 40 en 1959-1960. Ainsi, 163 licenciés de philosophie ont pu bénéficier de délégations ministérielles, à l'issue desquelles 149 ont pu être titularisés professeurs.

Pour le personnel féminin, 17 délégations ministérielles de philosophie ont pu être données en 1958-1959 et 16 en 1959-1960. D'autre part, 29 licenciées de philosophie ont pu être déléguées en 1958-1959 sur des chaires de lettres et 35 en 1959-1960.

Ainsi 97 licenciés de philosophie ont pu bénéficier de délégations ministérielles à l'issue desquelles 90 d'entre elles ont pu être titularisées professeurs.

C'est donc un total de 239 adjoints d'enseignement titulaires d'une licence de philosophie qui ont pu bénéficier d'une titularisation dans ces conditions et cela pour un ensemble de professeurs de philosophie dont l'effectif atteint 1080.

Par conséquent, 22 p 100 de l'effectif total de ces professeurs qui comprennent des licenciés de philosophie ont été adjoints d'enseignement.

Beaucoup d'autres, d'ailleurs, auraient pu bénéficier des dispositions du décret du 7 novembre 1958 s'ils avaient accepté des délégations en dehors de la région parisienne et des grandes villes de province.

Ils ne l'ont pas fait. Il a donc été décidé qu'il n'y aurait pas reconduction pour l'année 1961 du décret du 7 novembre 1958 dont les dispositions sont devenues caduques à la fin de l'année scolaire de 1960.

**M. le président.** La parole est à M. Beauguitte.

**M. André Beauguitte.** Je remercie M. le ministre des explications très lumineuses qu'il vient de fournir et je suis le premier à me féliciter que le décret visé par ma question orale se soit révélé particulièrement utile. Les chiffres en sont le témoignage.

J'aurais cependant aimé, monsieur le ministre, que vous donniez quelques détails sur les conditions dans lesquelles un certain nombre de classes de philosophie ont été supprimées. C'était là l'essentiel de ma question.

Que vous ayez permis à des adjoints d'enseignement — dont le titre n'est déjà pas extrêmement brillant — d'être titularisés, c'est un résultat. Mais ce qui n'est pas un résultat, c'est d'avoir supprimé des classes de philosophie, interdisant ainsi à ceux qu'on appelle les « philosophes » d'exercer dans la catégorie qui est précisément la leur.

Je pense donc que le décret avait encore sa raison d'être. Tout au moins peut-être pourriez-vous envisager la promulgation d'un texte nouveau qui reclasserait les « philosophes » dans leur catégorie et leur permettrait, sans être ainsi contraints d'enseigner dans des branches qui ne sont pas la leur, d'en revenir à leur rôle initial.

### RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES PERSONNELS DES SOCIÉTÉS D'EXPLOITATION ET DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES

**M. le président.** M. Guy Ebrard expose à M. le ministre du travail que le régime fixant la retraite complémentaire des employés, techniciens et agents de maîtrise des sociétés d'exploitation et de recherches d'hydrocarbures, a été signé le 12 mai 1959. Il lui demande les raisons du retard apporté à la mise en application de ces dispositions et les mesures qu'il compte prendre pour en assurer d'urgence l'application.

La parole est à M. le ministre du travail.

**M. Paul Bacon,** *ministre du travail.* La question de M. Ebrard appelle de ma part les observations suivantes.

Je rappelle tout d'abord qu'un protocle d'accord avait été conclu, le 12 mai 1959, entre la Régie autonome des pétroles, la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, la Compagnie d'exploration pétrolière et la Société de prospection et d'exploitation pétrolière en Alsace, d'une part, et, d'autre part, le cartel intersyndical des entreprises de recherches d'hydrocarbures, en vue d'instituer, comme le rappelle M. Ebrard, un régime de retraite complémentaire en faveur des employés, des techniciens et des agents de maîtrise des entreprises dont j'ai énuméré la liste.

Le ministère du travail, qui a été saisi d'un projet d'arrêté interministériel en vue d'approuver, dans le cadre de l'article 26 du statut du mineur, ce régime de retraite, a fait valoir que, s'il était d'accord sur le principe, certaines modalités soulevaient des objections de sa part.

Il en était ainsi en ce qui concerne la réduction du taux de la cotisation qui doit être versée à l'institution de retraite, laquelle est chargée de la gestion du régime, réduction qui avait pour objet de tenir compte du nombre très faible de retraités dans les entreprises considérées et qui appelait des observations de caractère actuariel.

Il était prévu, dans le protocole d'accord, que les entreprises verseraient aux assujettis un complément de retraite, afin qu'ils

bénéficient des mêmes avantages que si le taux envisagé pour une période normale leur était appliqué. Ce procédé de réduction des cotisations paraissait devoir être proscrit, car il nous semblait contraire au principe de la solidarité qui lie les entreprises adhérentes à un régime de retraite interentreprises, lequel fonctionne, vous le savez tous, par voie de répartition.

En outre, ce système présentait l'inconvénient de risquer d'être dommageable aux salariés dans la mesure où une entreprise liée par le protocole d'accord aurait cessé d'exister avant justement que le taux de cotisation normal n'ait été adopté.

Ces objections techniques ont donc entraîné des échanges de vues entre le ministère du travail et les parties intéressées et ce sont ces délais qui expliquent le retard entre le moment où l'accord a été signé et le moment où l'arrêté a été publié au *Journal officiel*.

Dans un souci d'apaisement et compte tenu des intérêts sociaux qui étaient en cause, j'ai cependant accepté de signer le 13 avril 1961 un projet d'arrêté interministériel qui approuve dans le cadre de l'article 26 du statut du mineur — comme je l'ai rappelé tout à l'heure — le régime complémentaire de retraite dont il s'agit, étant entendu toutefois que cette approbation n'était donnée que pour une période de trois ans à l'issue de laquelle les objections d'ordre technique devront être réexaminées.

**M. le président.** La parole est à M. Ebrard.

**M. Guy Ebrard.** Monsieur le ministre, je vous remercie de la réponse que vous voulez bien me faire. Je pense que je suis autorisé à le faire au nom des employés, techniciens et agents de maîtrise des sociétés de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures, auxquels vous voulez bien apporter, après un temps de réflexion plus que raisonnable, les légitimes satisfactions auxquelles ils pouvaient prétendre.

Vous venez de porter à notre connaissance que vous avez signé, le 13 avril 1961, dans le cadre de l'article 26 du statut du mineur, le protocole sur la base duquel la direction compétente que vous avez citée et les personnels eux-mêmes avaient accepté de conclure un accord.

Vous conviendrez qu'entre le 12 mai 1959 et le 13 avril 1961, le délai est tel qu'il appelle de ma part quelques remarques sur les lenteurs de la procédure.

Je suis cependant contraint à moins regretter d'avoir été long à me faire entendre qu'à me réjouir de l'avoir été. Je vous demande simplement pour l'avenir, lorsque pareille situation sera portée à votre connaissance, de faire en sorte que les délais de procédure soient réduits au minimum.

Mais je suis heureux, devant le succès que vous avez bien voulu réserver à cette requête, de vous en porter témoignage et de vous en remercier.

**M. le président.** La séance est suspendue pendant quelques instants.

(*La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq minutes, est reprise à quinze heures cinquante minutes sous la présidence de M. Jean Chamant.*)

## PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,

**vice-président.**

**M. le président.** La séance est reprise.

— 6 —

## QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les questions orales avec débat.

### ÉCOLES D'INGÉNIEURS DES ARTS ET MÉTIERS

**M. le président.** M. Motte expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un projet de décret relatif aux écoles d'ingénieurs des arts et métiers est actuellement l'objet d'une consultation auprès des conseils supérieurs de l'enseignement technique et de l'éducation nationale. Les dispositions essentielles de ce décret tendent, d'une part, à supprimer les six écoles régionales existant et à les transformer en simples « centres régionaux » dépendant de l'école nationale supérieure d'ingénieurs arts et métiers; d'autre part, à installer exclusivement à Paris, l'année terminale pour l'ensemble des élèves issus des centres régionaux. Il apparaît à l'évidence que ce projet de décret, dans son esprit et dans sa lettre, prend exactement le contrepied de la volonté affirmée au cours des dernières années par les pouvoirs publics de décentraliser les instruments divers de la formation, et ceci en un secteur où cette décentralisation apparaît particulièrement souhaitable, c'est-à-dire l'enseignement technique. Par ailleurs, ce texte ignore formellement la conclusion formulée par le rapport Surleau de 1957 recommandant la tenue en province de la quatrième année des arts et métiers. Il est à remarquer que ce texte ne constitue même pas la consécration d'un état de fait, mais établit un nouveau dispositif centralisateur dans une branche essentielle de l'enseignement. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour écarter un texte en contradiction évidente avec l'inspiration officielle de la politique régionale.

La parole est à M. Motte.

**M. Bertrand Motte.** Mesdames, messieurs, je ne cacherai pas que c'est sans joie que j'ai posé cette question orale avec débat concernant les écoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers.

En effet, il existe autour de ces écoles une espèce de vague tendresse dans ce pays. On les aime bien parce que, très justement, on constate qu'elles sont inséparables de tout le mouvement d'expansion de l'industrie française au cours du siècle dernier et au cours de ce siècle. Ce n'est donc pas sans scrupule qu'aujourd'hui j'envisage de m'opposer, avec toute la force de ma conviction, au projet de décret relatif à ces écoles.

Au surplus — et c'est un hommage très sincère que je rends ici aux intéressés — c'est sans doute autour de ces écoles que nous avons vu se constituer l'une des associations les plus allantes, les plus attachantes d'anciens élèves, continuellement attentive à maintenir la qualité des établissements, à apporter aux jeunes l'appui de leurs anciens, sous les formes les plus efficaces, les plus pratiques, les plus concrètes. Les anciens des arts et métiers se sont occupés non seulement de la qualité de l'enseignement — nous allons voir que le projet actuel est largement commandé par cette inspiration — mais du placement et du logement des élèves. C'est par un hommage liminaire à la qualité de cette œuvre d'entraide que je veux commencer mon intervention.

Cependant, il faut être pratique. Nous nous trouvons aujourd'hui devant un projet de décret — je crains d'ailleurs que le terme de projet ne soit plus vrai que pour très peu de temps — qui constitue un remaniement fondamental du statut traditionnel des écoles nationales des arts et métiers. Cette réforme s'exprime au moins en trois dispositions essentielles.

Premièrement, il n'y aura plus « des » écoles d'ingénieurs des arts et métiers, mais « une » école nationale d'ingénieurs des arts et métiers.

Deuxièmement, il n'y aura plus, au sommet des six écoles nationales, six conseils de perfectionnement pour orienter les études, les disciplines, et guider le corps enseignant ; il n'y aura plus qu'un seul conseil de perfectionnement siégeant à Paris, attentif à doter tous les établissements relevant des arts et métiers d'une même inspiration et d'un même style.

Enfin, si ce décret est promulgué, tous les élèves, sans exception, s'ils veulent être nantis du diplôme de sortie, devront faire leur année terminale à Paris.

Vous pouvez ainsi constater qu'il s'agit de la modification profonde d'un vieil instrument de formation technique qui a fait ses preuves.

Pour ne pas allonger le débat, je réduirai les citations au minimum. Il me paraît toutefois utile de comparer la rédaction du décret de 1947 à celle du nouveau décret sur le point d'être signé, pour bien mesurer la différence fondamentale entre ce qui est envisagé et l'état de choses actuel.

L'article 1er du décret de 1947 dispose : « Les écoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers sont des écoles d'enseignement technique supérieur, etc... ».

L'article 1er du décret en cours d'élaboration énonce : « L'école nationale supérieure d'ingénieurs des arts et métiers est un établissement technique supérieur, etc... ».

Le décret de 1947 disposait : « La durée des études est de quatre ans » et ne précisait pas si la quatrième année devait être donnée dans la capitale ou ailleurs.

Le décret en préparation dispose : « Un centre national, situé à Paris, où s'effectue l'année terminale pour l'ensemble des centres régionaux »

Voilà donc les mesures précises qui indiquent une double volonté de centralisation et de modification essentielle dans l'appareil traditionnel des écoles nationales des arts et métiers des centres régionaux : une seule école et un goulot de sortie unique à Paris.

Il est évident que des dispositions aussi révolutionnaires dans l'histoire des écoles nationales d'arts et métiers — dispositions qui, pour autant que je sois bien renseigné, sont le résultat d'une collaboration entre l'association des anciens élèves à laquelle je rendais hommage il y a un instant et l'administration — n'ont pas été envisagées sans motifs. Ces motifs, je crois pouvoir les résumer fidèlement en disant qu'à l'origine s'est fait jour une préoccupation de valorisation du diplôme. On souhaite que l'autorité des ingénieurs arts et métiers soit consacrée par un diplôme qui constituerait une sorte de label de qualité, délivré sur le plan national et garantissant l'homogénéité de tous les élèves relevant de l'étiquette des arts et métiers. Souci de prestige, souci d'homogénéité de façon que tous les élèves soient en quelque sorte, passez-moi l'expression, issus d'un même moule ; et, bien entendu, on songe à une formation de qualité.

La deuxième préoccupation qui a inspiré les auteurs du texte en préparation, c'est d'assurer aux élèves des arts et métiers le bénéfice d'un passage dans la capitale, pour leur donner l'appoint de la densité intellectuelle, culturelle et scientifique de l'agglomération parisienne.

Il est bon, pense-t-on, que les étudiants de nos provinces, pour la plupart d'origine modeste — et c'est un hommage supplémentaire à leur rendre — fassent un stage dans la capitale. On estime en effet — et c'est là une tradition fortement ancrée dans l'esprit français — que la capitale est le confluent de tous les grands courants spirituels et scientifiques ; un séjour de neuf mois dans notre capitale nationale apparaît dès lors propre à assurer aux élèves une pleine ouverture d'esprit et à leur permettre de rencontrer tous les courants de la pensée moderne.

On pense également que ce passage à Paris permettra d'éviter aux élèves des arts et métiers tout risque d'esprit de chapelle, de les brasser, en quelque sorte, avec les autres milieux estudiantins de la capitale et de former des personnalités complètes et ouvertes.

Enfin, sur le plan des installations matérielles indispensables à leur formation, on considère que c'est encore à Paris que les élèves trouveront les installations les plus complètes.

En ce qui concerne les professeurs, je n'aurai pas à développer longuement les arguments qui ont été souvent invoqués dans des cas parallèles. On voit, dans le déroulement à Paris de l'année terminale, la possibilité de disposer d'une palette d'enseignants plus riche, car il est de croyance publique que s'opère dans la capitale la concentration des éléments les plus compétents de notre enseignement.

On prévoit, pour les professeurs, des facilités de résidence. Les choses étant ce quelles sont, comme on dit maintenant, il faudrait, s'il y avait transfert hors de Paris d'une partie du corps enseignant, résoudre des problèmes d'installation matérielle relativement complexes.

En un mot — je ne veux pas m'étendre sur des idées dont vous devinez les prolongements — il est certain que la rédaction du nouveau texte s'inspire de la recherche de l'efficacité.

On veut un instrument homogène, un instrument bien en main autour duquel, à la faveur de la quatrième année parisienne, on pourrait agglomérer les éléments de succès et de qualité, le dotant ainsi d'une réputation qui, dans l'esprit des auteurs du document, doit assurer son avenir.

Rendons hommage à la rectitude et à la logique de cette pensée. Mais on doit immédiatement observer que cette pensée présume que les choses doivent demeurer ce qu'elles sont aujourd'hui : ce raisonnement est parfaitement satisfaisant dans le cadre de ce qui est, dans le cadre des structures traditionnelles.

Je voudrais, avant de formuler des critiques à l'égard de ces propositions, vous soumettre deux réflexions liminaires.

Je m'excuse, monsieur le ministre, mais je serais tenté, d'une manière un peu familière — nous ne sommes pas très nombreux cet après-midi et enclins à user d'une certaine liberté de ton — de dire que je trouve vraiment dans ce projet, « le style maison ».

Est-ce procès de tendance ? Est-ce réalité ? Votre maison apparaît comme un des bastions les plus convaincus et les plus décidés de l'esprit de centralisation dans notre pays. Ce schéma qui nous est proposé aujourd'hui me semble s'inspirer directement de ce préalable et directement aussi d'un autre préalable : Paris doit rester l'aboutissement de tout effort de qualité et de science dans ce pays. Paris doit rester le critère de la réussite, le véhicule du succès.

Et cependant — ici j'ai peur de faire un peu de mauvais esprit — cette conception est mise en doute par un nombre grandissant d'entre nous, surtout dans l'ordre scientifique. Je ne vous cacherai pas que, sans dévier de mon sujet, devant le long délai qui s'est écoulé depuis que notre pays, pour la dernière fois, a été honoré d'un prix Nobel dans les disciplines scientifiques, la question se pose pour nous de savoir si les préalables sous le signe desquels nous fonctionnons imperturbablement depuis des années et parmi lesquels se trouve incluse cette nécessité absolue de la consécration parisienne, sont aussi fondés qu'on veut bien le dire et s'il n'y aurait pas, dans cet ordre d'idées, certains efforts d'imagination et de rénovation à tenter.

Une deuxième question préliminaire nous vient à l'esprit en lisant votre texte. Monsieur le ministre, avez-vous été informé des efforts, peut-être un peu incohérents mais à coup sûr nombreux, dont plusieurs ont déjà atteint certaines étapes, qui se sont produits dans ce pays dans le sens de la décentralisation ? Ce mot de décentralisation ne révèle pas seulement les velléités d'une chapelle ou d'une équipe ; il a reçu sa consécration officielle. Les pouvoirs publics, depuis une dizaine d'années, dans des circonstances précises et par des mesures pratiques, ont affirmé qu'ils voulaient décentraliser.

Nous vous demandons si vous avez entendu parler des efforts qui sont faits dans les milieux professionnels ou les milieux sociaux pour se doter régionalement de certaines capacités et de certains moyens d'action.

Nous vous demandons si vous êtes informé de ce qui, dans l'ordre financier, nous permet actuellement d'obtenir — et pourtant, ce domaine financier est au moins aussi centralisé que le vôtre — certaines réalisations authentiques.

Nous vous demandons de considérer que, si l'on veut la décentralisation, toutes les mesures s'imbriquent et qu'il ne peut pas y avoir de secteur réservé immuable ; on ne peut envisager de réaliser la décentralisation si des départements aussi essentiels que le vôtre restent en dehors du mouvement.

D'une manière plus précise, je répète la question que j'évoquais dans le texte même de ma question : Avez-vous entendu parler du rapport Surleau sur la décentralisation culturelle ? Ce rapport, que, m'a-t-on dit, les pouvoirs publics ont fait leur, préconisait que la quatrième année puisse également se dérouler en province. Voilà mes questions préliminaires.

Puis, voici des objections.

Tout d'abord, il ne faut pas faire dévier le débat, il ne s'agit pas aujourd'hui du problème bouillonnant et non encore résolu du transfert en province des grandes écoles.

Je ne parle pas de cela aujourd'hui. Je désire simplement empêcher que soit installée à Paris une nouvelle grande école d'ingénieurs et que soit interdit de la réaliser en province, même si cette possibilité existe.

Je ne demande pas qu'on installe immédiatement une quatrième année dans chacun des centres régionaux existants, mais je m'oppose à un texte qui interdit qu'on le fasse dans l'avenir.

La deuxième objection que je veux vous soumettre, monsieur le ministre, c'est que la décentralisation scientifique, la décentralisation culturelle est au cœur du problème de la décentralisation tout court.

Parmi les vérités qui ont fait leur chemin dans les régions au cours des dernières années, il en est une que les responsables de ces régions, qu'ils soient chefs d'entreprise, ou qu'ils soient syndicalistes salariés, ont comprise : l'avenir de leurs mandants, l'avenir de leurs régions, dépend pour une très large part de la densité, de l'équilibre et de la richesse de l'instrument de formation local.

Cela pose le problème de savoir qui doit annoncer l'expansion de la région : l'usine ou l'école.

Je crois que c'est là un faux dilemme. Il doit y avoir un effort d'accompagnement entre ces deux établissements. (*Très bien ! très bien !*)

Je sais très bien que si l'on installe une école dans un désert, on ne va pas transformer ce désert en place économique, mais je sais également qu'il est des régions où l'existence d'une école — et d'une école à prestige — exerce un appel d'air sur les activités économiques.

Pour citer un exemple concret, je vous dirai que, dans ma propre région qui est, je vous le rappelle, une région d'industries anciennes, traditionnelles, relativement peu évoluées sur le plan technique, nous avons vu naître un institut d'électronique. Or cet institut a bénéficié immédiatement d'un large recrutement dans une région où les jeunes n'étaient pas orientés dans cette voie, ensuite cet institut a suscité la création de cours d'information au bénéfice de l'industrie locale ; ces cours d'information ont été suivis par plusieurs centaines de cadres de nos industries traditionnelles. J'estime que cette initiative sera à l'origine d'une modernisation et d'une évolution de la qualité de notre instrument de production.

Si vous installiez une école d'arts et métiers à part entière — si je puis dire — dans ma région, je suis persuadé que le recrutement relativement faible que nous avons actuellement en serait modifié dans un sens extrêmement favorable.

La décentralisation culturelle est au cœur de la décentralisation économique. (*Très bien ! très bien !*)

Je précise : croyez-vous que votre projet actuel, monsieur le ministre, soit compatible avec des prestations de service organisées autour de l'école au bénéfice de l'industrie régionale ?

Comment voyez-vous, avec votre système, la possibilité d'établir des options préférentielles, compte tenu des intérêts dominants de la place de production ?

Comment voyez-vous, dans le cas d'une quatrième année exclusivement installée à Paris, que puisse s'établir entre l'industrie et l'école ces échanges que vous souhaitez, que nous devons tous souhaiter ? Ils seront impossibles puisque l'école que nous aurons en province — passez-moi le terme — n'apparaîtra que comme une sorte d'école croupion, une école mineure qui n'atteindra l'âge adulte, la maturité qu'à la faveur de sa quatrième année parisienne.

Abordant le postulat de la concentration de la pensée française à Paris je voudrais savoir jusqu'où va nous mener ce préalable de l'esprit. Je prends encore une fois l'exemple de ma région ; mais ce n'est pas un cas exclusif. Nous y avons une faculté des sciences, nous allons y avoir, si Dieu le veut et vous, monsieur le ministre, après lui (*Sourires*), un institut national des sciences appliquées. Nous y avons aussi, sous une forme incomplète, une école des arts et métiers. Mais enfin, est-il logique d'estimer que les corps enseignants de ces écoles ne doivent se rencontrer, se connaître, s'enrichir réciproquement qu'à Paris ? Ne pouvons-nous pas briguer, pour nos régions, des foyers de pensée qui, peu à peu, se développeraient grâce à une redistribution partielle à la province des instruments de formation ?

Enfin, je dois dire d'un mot pour ne pas prolonger excessivement ce débat, que l'existence d'une quatrième année unique à Paris me semble assez exclusive d'une expansion vigoureuse du nombre d'ingénieurs formés ; il vous sera difficile de faire passer par ce goulot parisien les promotions élargies que réclame l'économie de notre pays.

Telles sont, monsieur le ministre, les différentes raisons pour lesquelles je souhaite que ce décret ne soit pas signé sous la forme qu'il revêt actuellement. Je voudrais y voir apporter deux modifications, fort importantes, je le reconnais.

La première de ces modifications consisterait à supprimer la disposition autoritaire de la quatrième année à Paris, en laissant la faculté d'établir des cours de quatrième année en province.

La seconde modification consisterait à renoncer à l'institution d'un seul conseil de perfectionnement, avec toutes les conséquences d'unité de pensée, de manque de souplesse que comporte ce conseil unique, et à maintenir dans les centres régionaux des conseils de perfectionnement qui doivent être les carrefours de l'enseignement et de l'industrie.

Monsieur le ministre, il est toujours déplaisant — je répète ce que je disais au début de mon intervention — d'interférer dans le long effort de collaboration entre votre administration et l'association des anciens élèves, qui a abouti à ce texte.

Mais, je vous demande de considérer qu'il est un travers fréquent dans notre pays : on y est volontiers pour les réformes, dans la mesure où ces réformes concernent les autres.

**M. Jean-Pierre Profichet.** Très bien !

**M. Bertrand Motte.** Nous sommes souvent d'accord pour décentraliser, pourvu que ce soit les secteurs voisins qu'on décentralise.

Or, la décentralisation, condition du rééquilibre de ce pays, de la mise en place de cellules régionales viables, touche à tous les départements ministériels. J'ose dire que cette décentralisation touche par excellence au vôtre, monsieur le ministre, et le vôtre est actuellement très résistant. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. Lucien Paye,** *ministre de l'éducation nationale.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, tout d'abord je remercie M. le député Motte de l'hommage qu'il a bien voulu rendre au corps national d'ingénieurs des arts et métiers.

C'est un hommage qui nous a profondément touchés et qui est amplement mérité en raison de l'œuvre entreprise et menée à bien depuis des décennies par les anciens élèves de l'école nationale d'ingénieurs des arts et métiers et par leurs associations.

Cette tendresse qu'il a manifestée est donc la nôtre et je ne voudrais pas y déroger en reprenant certains des arguments qui ont été énumérés dans l'exposé des motifs du projet de décret auquel M. Motte a fait allusion.

Ce projet de décret, après de laborieuses tractations préalables et des études attentives, a été approuvé à l'unanimité par le conseil supérieur de l'instruction publique ; mais je souligne que ce conseil est de caractère consultatif. Ce n'est pas lui qui prend la décision, c'est le ministre qui en a la responsabilité et j'ai en ce moment sur mon bureau plusieurs textes qui ont été approuvés par le conseil supérieur et auxquels je me propose d'apporter quelques aménagements en fonction précisément de cette responsabilité que j'assume.

Je ne suis donc nullement hostile — je tiens à le dire dès l'abord — aux deux modifications qui ont été demandées par M. le député Motte. Si nous avons envisagé une quatrième année d'études à Paris, c'était uniquement pour des raisons de caractère économique, parce que nous n'avions pas les moyens d'organiser une quatrième année dès maintenant dans toutes les écoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers. Nous consacrions en somme, tout simplement, un système qui fonctionne depuis le décret de mai 1947, qui a déjà, par conséquent, donné quatorze promotions et qui permet à la fois aux élèves des écoles nationales d'arts et métiers de province et à ceux de Paris de faire trois années de caractère identique et une quatrième année dans une école qui se trouve être depuis quatorze ans celle de Paris.

Je n'envisage pas de maintenir ce privilège à Paris et je souhaiterais, à cette occasion, formuler une observation : si le ministère de l'éducation nationale est apparu, je ne sais pourquoi, comme un bastion de centralisation excessive, un changement s'est produit, depuis plusieurs années tout au moins, et je n'en veux pour preuve que les multiples créations en province, l'institution des I. N. S. A., à commencer par celle de Lyon, dont le recteur M. Capelle a été le fondateur, suivies de celles de Lille, de Toulouse et de Rennes.

De plus, une école nationale d'ingénieurs des arts et métiers sera créée à Bordeaux et l'école centrale sera doublée par une école centrale lyonnaise dont le concours et le programme seront les mêmes. D'autre part, nous nous préoccupons très activement de déconcentrer tout notre système administratif et nous avons le dessein de créer — les Nantais le savent bien — de nouvelles académies, dont certaines à une date qui sera probablement très proche.

**M. Jacques Raphaël-Leygues.** Très bien !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Par conséquent, la centralisation que l'on reproche au ministère de l'éducation nationale concerne peut-être le passé, mais sûrement pas le présent ni à coup sûr, non plus, l'avenir.

Après cette parenthèse, j'en viens à ce projet qui, encore une fois, n'a pas fait l'objet d'une décision, et auquel j'accepte volontiers d'apporter des modifications.

M. Motte souhaite, en premier lieu, que les études de quatrième année puissent être suivies ailleurs qu'à Paris. Si, actuellement, pour des raisons de commodité et d'équipement ainsi que pour des raisons financières, les études de quatrième année ont lieu à Paris, il est bien évident qu'elles pourront ultérieurement,

s'agissant de spécialisation et de recherche — et le texte du projet de décret en fera foi — être organisées ailleurs qu'à Paris, dans d'autres écoles nationales d'ingénieurs d'arts et métiers, sinon dans toutes, du moins dans certaines.

M. Motte demande, en second lieu, l'institution de plusieurs conseils de perfectionnement.

Cette deuxième modification peut aussi être acceptée.

Pour ma part, j'avais déjà pensé à la première de ces modifications et je m'y serais spontanément rallié, avant même l'intervention de M. Motte. Mais je n'avais pas pensé à la deuxième.

En effet, lorsqu'il s'agit de programmes qui ont toujours été sanctionnés par un concours de caractère national, l'homogénéité est recommandable, dans la diversité, d'ailleurs, et dans un climat d'adaptation aux conditions locales et régionales. Je crois que, si nous pouvons maintenir un conseil d'administration dans chacune des écoles ou dans chacun des centres, il sera bon qu'un conseil national de perfectionnement ait pour tâche de guider une politique d'évolution, d'adaptation, d'unité des écoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers.

D'autre part, si nous considérons les faits, onze promotions sont déjà sorties selon les modalités prévues par le décret de 1947 et les élèves font, je le répète, trois années en province et leur quatrième année à Paris.

Cette organisation permet beaucoup de choses et, notamment, de disposer d'un équipement de caractère satisfaisant. Elle permet également d'assurer, comme l'a dit, d'ailleurs, M. Motte, des conditions d'enseignement et de recherche très favorables qui pourront se développer par la suite dans d'autres écoles.

Or, je ne pense pas que, même actuellement, le système qui, encore une fois, fonctionne depuis quatorze ans, soit de nature à entraver une décentralisation et à encourager une centralisation abusive. En effet, trois années d'études, je le répète, sur quatre, sont faites en province. Même pour les Parisiens, l'école nationale des ingénieurs des arts et métiers est décentralisée à 75 p. 100. C'est un fait, d'autre part, que les provinciaux — et nous pourrions fournir des statistiques à cet égard — anciens élèves des écoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers d'Angers, Lille, Cluny, Aix, etc., lorsqu'ils viennent à Paris pour accomplir leur quatrième année, ne restent pas dans la capitale et retournent en province, dans des entreprises avec lesquelles, d'ailleurs, ils ont pu avoir des contacts antérieurement à leur venue à Paris. Ce système permet, dans une institution dont le caractère est tout à fait démocratique et dont le rayonnement est grand, une décentralisation effective sous le couvert, si l'on peut dire, d'une centralisation de façade.

En somme, si nous envisagions dès maintenant, contrairement aux dispositions des textes en vigueur depuis 1947, une quatrième année dans chacune des écoles d'ingénieurs des arts et métiers, nous ferions des dépenses excessives, nous aurions besoin de crédits beaucoup plus considérables et nous ne servirions pas davantage la cause de la décentralisation.

En conclusion, je crois qu'avec les modifications demandées par M. le député Motte et que j'accepte — surtout la première, la seconde pouvant être acceptée aussi, à mes yeux, sous le couvert d'un conseil de perfectionnement de caractère national — le texte qui a motivé ses critiques peut être approuvé et se révéler un instrument très efficace. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Courant.

**M. Pierre Courant.** Monsieur le ministre, je veux rendre hommage à tous ceux qui s'intéressent à la formation des ingénieurs dont nous parlons et dont la promotion est vraiment l'une des conditions du renouveau de la France et de sa prospérité économique.

Je désire, à ce propos, vous entretenir d'autres écoles que vous n'avez pas citées et dont nous demandons la création depuis des années.

Une grande région, la Normandie, est entièrement privée d'école d'ingénieurs des arts et métiers ; c'est, cependant, une région très vivante tant par son activité industrielle que par son développement économique.

A de nombreuses reprises, je suis donc intervenu auprès de vos prédécesseurs pour obtenir la création d'une école d'ingénieurs des arts et métiers. Jusqu'à maintenant, je n'ai pas eu satisfaction. Est-ce en raison de certaines positions — dont M. Bertrand Motte s'est fait poliment l'écho en les nuançant quelque peu — selon lesquelles il ne serait pas souhaitable de multiplier les écoles d'ingénieurs d'arts et métiers, les organisations d'anciens élèves ne souhaitant pas voir leur nombre augmenter ?

Toujours est-il que vos prédécesseurs ont bien voulu inscrire au plan de modernisation et d'équipement la création de plusieurs écoles d'ingénieurs mécaniciens, notamment au Havre, à Metz et à Clermont-Ferrand. Je sais que des crédits à cet effet ont été inscrits au plan mais, pour l'instant, on construit au Havre une école nationale d'enseignement technique qui doit démarrer avant l'école d'ingénieurs mécaniciens.

Je vous demande très simplement d'apaiser certaines craintes qui se manifestent sur le plan local, de bien vouloir confirmer que les crédits nécessaires sont prévus et de préciser la date — proche, je l'espère — à laquelle cette école d'ingénieurs mécaniciens sera construite. Renonçant à une école d'ingénieurs des arts et métiers, nous saurons, modestement, nous satisfaire de la création d'un tel établissement, car ce qui nous préoccupe avant tout — et avant les titres, en particulier — c'est l'efficacité. La France a autant besoin d'ingénieurs mécaniciens que d'ingénieurs des arts et métiers. Il lui faut des ingénieurs en très grand nombre car c'est ainsi qu'elle parviendra à l'expansion souhaitable.

Je répète donc, monsieur le ministre, que ce que je vous demande simplement, c'est de confirmer que, après la construction de l'école d'enseignement technique du Havre, vous réaliserez, dans un court délai, doté des crédits nécessaires, l'école d'ingénieurs mécaniciens que nous désirons.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je répondrai très brièvement à M. Courant et le rassurerai dès l'abord.

M. Billères, l'un de mes prédécesseurs, avait effectivement promis la construction d'une école d'ingénieurs-mécaniciens au Havre.

Cette promesse sera tenue.

Des écoles de même nature seront d'ailleurs créées à Metz et à Clermont-Ferrand, dans un ordre, cependant, que je ne puis pas dès maintenant indiquer car il sera fonction des crédits qui seront mis à ma disposition.

Ces projets sont retenus.

Ils correspondent d'ailleurs à l'implantation, dans plusieurs régions, d'établissements d'enseignement technique qui sont, qu'il s'agisse de la formation de techniciens, de techniciens supérieurs ou d'ingénieurs, nécessaires dans un pays comme le nôtre. Le succès même de l'enseignement technique rend actuellement impossible l'accueil dans nos établissements de tous les élèves qui veulent s'y consacrer. Nous voyons là, d'ailleurs, la preuve de la qualité et du rayonnement de cet enseignement.

Ce que nous voulons — et c'est vers quoi convergent tous nos efforts — c'est donner à l'enseignement technique la place qui doit être la sienne, c'est-à-dire la première, c'est aussi, à un niveau supérieur, prévoir la construction dans les différentes régions de France des écoles adaptées aux conditions régionales ou nationales de l'industrie et aux besoins qui se font jour.

La construction de certaines de ces écoles — je ne pourrais pas vous en donner la liste aujourd'hui — est déjà décidée et, pour plusieurs d'entre elles, commencée depuis un an ; celle de Brest, notamment, pourra ouvrir à la prochaine rentrée, de même que celle de Saint-Etienne ; d'autres seront ouvertes au fur et à mesure des crédits qui nous seront accordés.

Je tiens à signaler, encore une fois, que l'école du Havre dont M. Courant a parlé fait partie de notre plan. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Motte.

**M. Bertrand Motte.** Je désire simplement remercier M. le ministre de la suite qu'il a bien voulu donner à mon propos.

Il est superflu d'insister sur le fait que je prends acte de sa déclaration.

**M. le président.** Le débat est clos.

— 7 —

## PROCLAMATION DES MEMBRES DES SIX COMMISSIONS PERMANENTES

**M. le président.** Le délai d'une heure prévu pour l'opposition aux candidatures des membres des commissions est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membres des six commissions permanentes les candidats présentés par les groupes.

Ce sont :

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales :

MM. Albrand, Baouya, Barboucha Mohamed, Barniaudy, Becker, Bégué, Bekri Mohamed, Bellec, Bendjelida Ali, Bernasconi, Biaggi, Boinvilliers, Bord, Bouillol, Boutard, Brice, Cassagne, Cathala, Cerneau, Chapuis, Chazelle, Collomb, Coumaros, Dalainzy, Dalbos, Darchicourt, Darras, Debray, Degraeve, Mme Delabie, M. Delemontex, Mme Devaud (Marcelle), M. Devèze, Mlle Dienesch, MM. Diligent, Dixmier, Doublet, Duchâteau, Ducos, Duflot, Durbet, Ehm, Fourmond, Fréville, Godonnèche, Grèverie, Guillon, Hanin, Jouault, Jouhanneau, Joyon, Juskiewenski, Kaouah Mourad, Karcher, Kir, Kuntz, Lacaze, La Combe, Lacroix, Laffin, Laradji Mohamed, Laudrin (Morbihan), Laurent, Lecocq, Le Duc (Jean), Legroux, Le Guen, Le Tac, Mainguy, Marcenet, Maridet, Mariotte, Mlle Martinache, MM. Millot (Jacques), Missoffe, Monnerville (Pierre), Motte, Moulessehoul Abbès, Orrion, Perrin (Joseph), Pérus, Petit (Eugène-Claudius), Peyret, Peytel, Poignant, Privat (Charles), Profichet, Puech-Samson, Rivière (Joseph), Robichon, Roche-Defrance, Rombeaut, Roques, Roulland, Roustan, Saadi Ali, Sallenave, Sanglier (Jacques), Santoni, Schaffner, Sy (Michel), Tomasini, Touret, Toutain, Trellu, Ulrich, Vals (Francis), Vanier, Vayron (Philippe), Vitel (Jean), Vitter (Pierre), Weber, N... (poste laissé vacant par le groupe de l'Entente démocratique).

Commission des affaires étrangères :

MM. Abdesselam, Albert-Sorel (Jean), Mme Ayme de La Chevrelière, MM. Baudis, Béraudier, Bettencourt, Blin, Borocco, Boscher, Bosson, Boudjedir (Hachmi), Bourgeois (Pierre), Brocas, Caillemer, Chamant, Chibi (Abdelbaki), Comte-Offenbach, Conte (Arthur), Crucis, Deschizeaux, Douzans, Dronne, Faulquier, Filliol, Gaillard (Félix), Garraud, Habib-Deloncle, Hostache, Ibrahim (Saïd), Jacson, Jamot, Jarrosson, Lefèvre d'Ormesson, Lopez, Malène (de La), Mollet (Guy), Mondon, Montagne (Rémy), Moulin, Muller, Peyrefitte, Pinoteau, Radius, Raphaël-Leygues, Réthoré, Ribière (René), Roclore, Sagette, Schuman (Robert), Schumann (Maurice), Seitlinger, Simonnet, Szigeti, Teisseire, Thorailler, Vendroux, Viallet.

Commission de la défense nationale et des forces armées :

MM. Aillières (d'), Baylot, Béchard (Paul), Belabed (Slimane), Bénard (Jean), Benelkadi (Benalia), Benhalla (Khelil), Bénouville (de), Bergasse, Besson (Robert), Bignon, Bouchet, Bouhadjera (Belaïd), Boulsane (Mohamed), Bourgoin, Bourgund, Brugerolle, Buot (Henri), Cachat, Canat, Carville (de), Clément, Colinet, Colonna (Henri), Colonna d'Anfriani, Davoust, Delbecque, Deramchi (Mustapha), Deshors, Diet, Drouot-L'Hermine, Duterne, Dutheil, Forest, Fouques-Duparc, François Valentin, Frédéric-Dupont, Fric (Guy), Frys, Fulchiron, Gernez, Guitton (Antoine), Halbout, Hassani (Noureddine), Hémain, Ioualalen (Ahcène), Jarrot, Kerveguen (de), Khorsi (Sadok), Lacoste-Lareymondie (de), Leduc (René), Le Montagner, Le Pen, Le Theule, Lombard, Longequeue, Luciani, Malleville, Maloum (Hafid), Marquaire, Médecin, Miriot, Montagne (Max), Montalat, Moynet, Noiret, Oopa, Pavot, Philippe, Pierrebourg (de), Poutier, Quentier, Renucci, Richards, Rieunaud, Saïdi (Berrezoug), Schmitt (René), Tebib (Abdallah), Thomas, Thomazo, Mme Thome-Patenôtre, MM. Vignau, Villeneuve (de), N..., N... (postes laissés vacants par le groupe de l'Entente démocratique).

Commission des finances, de l'économie générale et du plan :

MM. Anthonioz, Arnulf, Arrighi (Pascal), Beauguitte (André), Bisson, Boisdé (Raymond), Bonnet (Christian), Bonnet (Georges), Broglie (de), Burlot, Chapalain, Charret, Charvet, Clermontel, Courant (Pierre), Delesalle, Deliaune, Denvers, Dorey, Dreyfous-Ducas, Ebrard (Guy), Escudier, Ferri (Pierre), Fraissinet, Gabelle (Pierre), Garnier, Grenier (Jean-Marie), Jacquet (Marc), Jaillon (Jura), Larue (Tony), Lauriol, Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Le Roy Ladurie, Liogier, Marcellin, Mayer (Félix), Mazo, Molinet, Nungesser, Palewski (Jean-Jaul), Paquet, Pflimlin, Raulet, Regaudie, Reynaud (Paul), Rivain, Roux, Ruais, Sanson, Souchal, Taittinger (Jean), Tardieu, Voisin, Weinman, Yrissou N... (poste laissé vacant par le groupe de l'Union pour la Nouvelle République).

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

MM. Azem (Ouali), Barrot (Noël), Battesti, Bedredine (Mohamed), Benssedick Cheikh, Bérard, Bourgeois (Georges), Bourne, Boutalbi (Ahmed), Bricourt, Carous, Chandernagor, Cheikh (Mohamed Saïd), Chelha (Mustapha), Coste-Floret (Paul), Crouan, Dejean, Delachenal, Delrez, Djebbour (Ahmed), Dubuis, Durand, Fanton, Feuillard, Gouled (Hassan), Guillain, Hénault, Hoguet, Ihaddaden (Mohamed), Jacquet (Michel), Junot, Laurelli, Lavigne, Le Douarec, Legaret, Legendre, Lenormand (Maurice), Lepidi, Marçais, Maziol, Mercier, Messaoudi (Kaddour), Mignot, Moras, Palmero, Pasquini, Peretti, Pianta, Pic, Pigeot, Pleven (René), Portolano, Quinson, Rault, Raymond-Clergue, Ripert, Sablé, Sahnouni (Brahim), Salado, Saliard du Rivault, Sammarcelli, Terré, Valabrègue, Var, Vaschetti, Véry (Emmanuel), Vidal, Vinciguerra, Widenlocher, Zeghouf (Mohamed), N..., N..., N..., N..., N..., N..., N..., N..., N..., N... (postes laissés vacants par le groupe de l'Union pour la Nouvelle République), N... (poste laissé vacant par le groupe des Indépendants et paysans d'action sociale), N... (poste laissé vacant par le groupe des Républicains populaires et du Centre démocratique), N..., N..., N... (postes laissés vacants par le groupe de l'Entente démocratique).

Commission de la production et des échanges :

MM. Alliot, Al-Sid-Boubakeur, Bayou (Raoul), Bécue, Bégouin (André), Boscary-Monsservin, Boulet, Boudin, Bourdellès, Bréchard, Briot, Buron (Gilbert), Calméjane, Carter, Cassez, Catalifaud, Chareyre, Charié, Charpentier, Chopin, Clamens, Clerget, Collette, Commenay, Coudray, Damette, Danilo, Delaporte, Denis (Bertrand), Derancy, Desouches, Devemy, Deviq, Dieras, Dolez, Domenech, Duchesne, Dufour, Dumas, Dumortier, Durroux, Duvillard, Evrard (Just), Féron (Jacques), Fouchier, Gamel, Gauthier, Gavini, Godefroy, Gracia (de), Grandmaison (de), Grasset (Yvon), Grasset-Morel, Grussenmeyer, Halgouët (du), Hauret, Ihuel, Janvier, Japiot, Kaddari Djillali, Kaspereit, Labbé, Lainé (Jean), Lalle, Lambert, Lapeyrusse, Laurin (Var), Le Bault de la Morinière, Lemaire, Longuet, Lux, Mahias, Maillot, Marchetti, Mazurier, Méhaignerie, Mekki (René), Michaud (Louis), Mirguet, Mocquiaux, Montel (Eugène), Moore, Morisse, Nader, Neuwirth, Nou, Orvoën, Padovani, Perrin (François), Pezé, Pillet, Pindivic, Plazanet, Poudevigne, Poulpiquet (de), Privet, Renouard, Rey, Rousselot, Sainte-Marie (de), Sarazin, Sesmaisons (de), Sourbet, Thibault (Edouard), Trébosc, Trémolet de Villers, Turc (Jean), Turroques, Valabrègue, Van Der Meersch, Wagner, Ziller, N... (poste laissé vacant par le groupe du Regroupement national pour l'unité de la République).

— 8 —

## QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

*(Suite.)*

**M. le président.** Nous reprenons les questions orales avec débat.

### ORGANISATION DE L'INDUSTRIE DU TAXI

**M. le président.** M. Fanton, devant l'impossibilité d'obtenir une réponse précise aux questions posées concernant le problème de transfert d'autorisations de stationnement des taxis, demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître : 1° s'il envisage de modifier l'arrêté du ministre du travail en date du 31 décembre 1938 concernant l'organisation de l'industrie du taxi dans le département de la Seine et, en particulier, les articles 12 et suivants ; 2° dans la négative, les raisons de son refus et les mesures qu'il compte prendre pour faire en sorte que l'administration cesse de se rendre complice de la fraude légale qui consiste à exiger des parties l'engagement de ne donner ou ne recevoir aucune somme, alors que les services compétents connaissent parfaitement la situation ; 3° dans l'affirmative, s'il entend orienter ses décisions vers une interdiction pure et simple ou vers une réglementation de ces transferts ; 4° dans la première hypothèse, les mesures qu'il compte prendre pour éviter que ne soient lésés les artisans qui ont bénéficié de la tolérance « frauduleuse » de l'administration et pour

faire observer cette interdiction, aussi bien par les titulaires d'autorisations de la catégorie A, que par ceux titulaires d'autorisations de la catégorie B ou C ; 5° dans la deuxième hypothèse, les options choisies pour cette réglementation, notamment quant à la situation respective des titulaires d'autorisations de catégories A, B ou C, et en ce qui concerne la délivrance puis le transfert de ces autorisations.

La parole est à M. Fanton. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. André Fanton.** Monsieur le ministre, ma question peut paraître quelque peu complexe.

S'il en est ainsi, c'est que, considérant mes insuccès précédents, j'ai pensé qu'il était préférable de poser mes questions successivement de façon que vous puissiez répondre à chacune d'elles. Ainsi pourrai-je moi-même, lorsque vous aurez répondu à la cinquième, savoir quelle est la position de votre département ministériel sur ce problème.

En effet, je vous le rappelle, monsieur le ministre, les réponses que vous aviez fournies à mes questions écrites m'avaient obligé à poser une question orale, malheureusement sans débat. Je dis « malheureusement » car, là encore, après votre réponse, je ne connaissais pas la position de votre département ministériel.

De quoi s'agit-il ?

Je voudrais très rapidement rappeler que l'organisation de l'industrie du taxi se présente de la façon suivante :

Les taxis sont des voitures de place de deuxième classe ; elles sont réparties en trois catégories, la catégorie A, la catégorie B et la catégorie C.

La catégorie A concerne les numéros de stationnement qui sont attribués aux petits propriétaires conduisant personnellement leur véhicule, soit, pour Paris, par exemple, plus de la moitié du nombre des taxis en circulation.

La catégorie B est constituée par ce qu'il est convenu d'appeler les loueurs, lesdits loueurs possédant de une à deux cents voitures. Le nombre de véhicules détenus par les loueurs représente, toujours à Paris, environ 17 p. 100 de l'effectif total.

Enfin, la catégorie C est représentée par les compagnies qui exploitent plus de deux cents voitures. Le nombre total des taxis circulant au titre de la catégorie C représente 28 p. 100 environ des taxis en circulation.

Actuellement, il y a à Paris 12.500 taxis en circulation. Etant donné qu'un certain nombre bénéficient de ce qu'il est convenu d'appeler « le doublage », il y a théoriquement 13.750 véhicules qui sont en mesure de circuler, soit environ 1 pour 360 habitants.

Je rappelle que le nombre des taxis à Paris a varié au cours des années. Il était, en 1931, de 21.000 ; il est descendu, en 1937, à 14.000 puis, en 1949, à 10.000. Une remontée s'est alors amorcée. Il y en avait 11.000 en 1950 ; ils sont 12.500 aujourd'hui et, vous le savez, monsieur le ministre, le conseil municipal de Paris a proposé à plusieurs reprises une augmentation de cet effectif.

Je précise le but de mes questions. Je voudrais, en effet, que nous soyons bien au fait du débat et que nous ne nous égarions pas, comme ce fut malheureusement le cas lorsque fut appelée ma première question orale, dans des considérations étrangères au problème que j'ai posé.

Le premier point est le suivant.

Je voudrais savoir, monsieur le ministre, si vous envisagez de modifier l'arrêté de votre prédécesseur en date du 31 décembre 1938 concernant l'organisation de l'industrie du taxi dans le département de la Seine.

Il y a aujourd'hui quatorze mois, vous avez déclaré d'abord que vous n'étiez pas compétent. Je pense que, à la réflexion, vous avez dû reconnaître votre compétence. On ne saurait, en effet, discuter le fait que le ministre du travail est chargé d'organiser l'industrie du taxi dans le département de la Seine puisque c'est un de vos prédécesseurs, M. Pomaret, qui prit en 1938 des dispositions dans ce sens.

Je m'excuse d'insister, mais si à la première question vous me répondez négativement, c'est-à-dire si vous n'envisagez pas de modifier ce texte, je saurai — et j'en tirerai les conclusions — que vous estimez que le régime actuel est convenable, que vous vous associez à ce que j'avais appelé « la tolérance frauduleuse de l'administration » et que vous considérez, en quelque sorte, que « tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes ».

Je souhaiterais alors que vous m'indiquiez pourquoi vous ne pensez pas qu'il est utile de mettre un terme à cet état de choses et aussi de faire en sorte que l'administration, notamment l'administration préfectorale, ne soit pas la complice d'agissements qui sont tout de même des agissements frauduleux au regard de la loi puisque, je vous le rappelle, les transferts se font moyennant finances. Pour l'instant, je ne discute pas de la légalité de ces transferts mais je note que, bien qu'ils se fassent moyennant finances, on demande à celui qui vend son numéro comme à celui qui l'achète de signer des documents administratifs aux termes desquels le vendeur reconnaît ne pas avoir reçu d'argent, l'acheteur n'en avoir pas donné, alors que tout le monde sait que l'un en a reçu et que l'autre en a donné.

**M. René Radius.** Cette pratique est en vigueur ailleurs qu'à Paris.

**M. André Fanton.** J'ajoute que les exemples et les chiffres que j'ai cités concernent Paris, mais qu'actuellement un certain nombre de grandes villes de France, Marseille, Strasbourg et autres, connaissent le même régime.

Par conséquent, si vous me répondez que vous ne voulez pas modifier les arrêtés, je vous demanderai de m'expliquer pourquoi et de trouver un moyen pour sortir l'administration de cette situation de complicité extrêmement regrettable.

Si, au contraire, vous m'indiquez que vous êtes disposé à modifier l'arrêté du 31 décembre 1938, je voudrais alors savoir si vous avez l'intention de le modifier en interdisant les transferts ou en les réglementant.

Dans la première hypothèse, c'est-à-dire si vous voulez interdire les transferts — c'est le quatrième point de ma question — je voudrais savoir quelles mesures vous comptez prendre pour que ne soient pas lésés les artisans qui ont bénéficié de la tolérance à laquelle je faisais allusion il y a quelques instants. Car, jusqu'à maintenant, en raison de l'inertie de votre ministère, certains faits se sont produits : des titulaires d'autorisation, des chauffeurs de taxi artisans ont, grâce à la complicité de l'administration, acheté des numéros de taxis. Si on interdit le transfert de ces numéros, il est bien certain que ceux-là seront lésés qui, vu la complaisance officielle, ont pu penser qu'ils étaient dans leur droit et qu'ils respectaient les textes.

Je voudrais donc que, dans l'hypothèse où vous envisageriez l'interdiction des transferts, vous me disiez dans quelle mesure vous estimez nécessaire de faire en sorte que les artisans qui ont obtenu des autorisations de cette manière ne soient pas lésés.

**M. Jean-Pierre Profichet.** Très bien !

**M. André Fanton.** Si, au contraire — et j'insiste tout particulièrement sur ce point — vous vous orientez vers l'interdiction de ces transferts, il est indéniable qu'un problème se pose, et c'est pourquoi j'ai fait allusion, il y a quelques instants, aux diverses catégories d'autorisations de stationnement. Je veux parler du problème posé par les régimes différents sous lesquels vivent, d'une part, les artisans, ceux qui sont propriétaires de leur véhicule, d'autre part, les loueurs et les compagnies. Car il est bien certain que l'interdiction de transfert pour les artisans pourrait être une solution, mais qu'il est difficile d'envisager d'interdire à une société de taxis de céder les actions représentant son capital et son activité ; ses actions sont d'autant plus intéressantes qu'elle a plus de numéros à sa disposition.

Je voudrais donc savoir, monsieur le ministre, comment vous envisagez de mettre sur le même plan les artisans, les loueurs et les sociétés.

Enfin, dans le cas où vous vous contenteriez de réglementer ces transferts, je vous demanderai quelles sont les options que vous choisissez pour cette réglementation, notamment quant à la situation respective des titulaires d'autorisations des trois catégories, en ce qui concerne d'abord la délivrance, ensuite le transfert des autorisations. Il y a là tout de même un problème très délicat. Vous le savez, les autorisations sont délivrées gratuitement. Pour des raisons sur lesquelles je n'insiste pas, elles sont transférées moyennant finances. Pour des raisons également qui tiennent à la nature de la profession, il est certain que tous les taxis, tous les titulaires d'autorisations, notamment dans les sociétés, ne circulent pas. Les sociétés disent que c'est

parce qu'elles manquent de chauffeurs salariés. Peut-être. Mais il est à remarquer tout de même que le nombre de candidats à l'obtention d'un numéro de stationnement dépasse plusieurs milliers dans le département de la Seine, alors que les sociétés prétendent que la pénurie de chauffeurs salariés empêche que tous les numéros mis à leur disposition soient effectivement représentés par des taxis en circulation.

Si véritablement on manque de chauffeurs de taxi salariés, la solution consisterait peut-être à augmenter le nombre des artisans car depuis que les contingents ont été fixés entre les catégories A, B et C rien n'a été fait, comme d'habitude d'ailleurs, pour changer quoi que ce soit et on se trouve dans la situation paradoxale suivante : d'une part, le nombre des candidats artisans est considérable ; d'autre part, les sociétés se plaignent de ne pouvoir recruter suffisamment de chauffeurs salariés pour utiliser tous leurs numéros ; enfin la clientèle estime qu'il n'y a pas assez de taxis en circulation.

Il semble donc nécessaire de distribuer de nouveaux numéros, ce qui, cependant, ne résoudra pas le problème des chauffeurs salariés si, comme le disent les compagnies, il est difficile d'en embaucher.

Le métier de chauffeur de taxi est essentiellement artisanal. Certes, je ne nie pas l'intérêt des sociétés, des loueurs de voitures, mais il ne faut pas oublier que dans la ligne générale de la politique du Gouvernement s'inscrit la promotion sociale et que la meilleure promotion sociale consiste à faire en sorte que des salariés deviennent artisans.

Or, l'inertie de votre ministère, la volonté déterminée qui semble être la vôtre de ne rien changer ont pour conséquence d'empêcher l'augmentation du nombre des artisans, celui des candidats augmentant chaque jour, ce qui provoque les opérations que je viens d'évoquer.

En conclusion, je voudrais que vous répondiez très précisément aux cinq questions que j'ai posées, si possible dans l'ordre, de façon que je comprenne une fois pour toutes la position de votre ministère, ce dont, par avance, je vous remercie. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lolive.

**M. Jean Lolive.** Mesdames, messieurs, je voudrais à mon tour insister auprès de M. le ministre du travail afin qu'en modifiant l'article 12 de l'arrêté du 31 décembre 1938 modifié par l'arrêté du 26 août 1954, il supprime le transfert des autorisations de stationnement des taxis.

On l'a dit ici, on l'a dit à l'Hôtel de ville de Paris, la pratique des transferts d'autorisation de stationnement donne lieu à une spéculation éhontée.

Des autorisations de stationnement qui ont été délivrées gratuitement sont vendues par des officines, connues de la préfecture de la Seine, entre 1.500.000 et 1.700.000 francs anciens à des personnes qui viennent parfois d'obtenir depuis peu leur permis de conduire et qui souvent ignorent les règles et les difficultés de la profession.

Il s'ensuit que le nombre des autorisations revenant à la liste commune est minime. Les chauffeurs salariés qui aspirent à devenir artisans et qui sont régulièrement inscrits à cet effet depuis plus de dix ans sur les registres de la préfecture de la Seine, n'ont aucun espoir de voir leur demande satisfaite.

Qui pourrait s'étonner de leur vif mécontentement ? Il est parfaitement justifié, d'autant que les irrégularités ne manquent pas en matière de transfert d'autorisation de stationnement. J'en citerai deux.

Lors de la répartition d'autorisations effectuée par la préfecture de la Seine le 24 novembre 1954, en application de l'arrêté ministériel du 26 août 1954, la catégorie A, c'est-à-dire celle des artisans du taxi, a été privée de 537 autorisations, lesquelles ont été attribuées abusivement aux catégories B — propriétaires de deux à deux cents voitures — et C — propriétaires de plus de deux cents voitures. Bien que par un arrêt du 11 décembre 1959 le conseil d'Etat ait annulé la répartition effectuée par le préfet de la Seine, les 537 autorisations en cause n'ont pas encore fait retour aux ayants droit, c'est-à-dire à la catégorie des artisans.

Au début de l'année 1960, une compagnie bien connue dans le 18e arrondissement cessait son exploitation. Les 440 autorisations de stationnement dont elle disposait auraient dû être restituées en totalité à l'administration préfectorale et affectées à la catégorie C, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 1938, modifié par l'arrêté du 26 août 1954. Mais cette compagnie ne rendit que 241 autorisations et elle en conserva 199 qui furent vendues à des loueurs, qui sont classés, eux, dans la catégorie B.

Au mépris de la réglementation en vigueur, le transfert illicite fut autorisé. On dit que ce trafic a rapporté quelque 100 millions d'anciens francs.

Ces quelques faits soulignent qu'il est urgent, non pas de légaliser, mais de supprimer les transferts des autorisations de stationnement.

Les raisons pour lesquelles le Gouvernement refuse de prendre ces mesures de salubrité ne nous échappent pas.

En fermant les yeux sur la spéculation concernant les transferts d'autorisations de stationnement, il crée une situation de fait. Il laisse s'établir une sorte de droit patrimonial, transmissible, susceptible de constituer un fonds de commerce. Puis il se retournera vers les artisans du taxi, prétendra les considérer comme des commerçants et les soumettra au régime et aux obligations fiscales de ces derniers.

Dès lors, certains artisans du taxi, écrasés par les charges fiscales, seront contraints d'abandonner leur profession.

Le procédé est subtil. Au fond, il rejoint les recommandations du comité Rueff-Armand qui, à l'inverse, prennent prétexte des transferts d'autorisations de stationnement pour aboutir à la disparition progressive des artisans du taxi ainsi qu'à la surexploitation des chauffeurs salariés par l'autorisation du doublage sans limitation et l'allongement de la durée du travail.

Que propose essentiellement le rapport Rueff-Armand ?

D'une part, de porter immédiatement à 14.500 le nombre des taxis en circulation à Paris ; puis, d'attribuer au moins 1.000 autorisations supplémentaires par an, alors que le nombre des automobiles privées est passé à Paris de 400.000 en 1936 à 1.200.000 en 1960 et que les difficultés de la circulation dans la capitale sont bien connues ;

D'autre part, de modifier au profit des compagnies et des loueurs, et au détriment des artisans, la répartition actuelle des voitures dans les trois catégories ;

Enfin, de placer les artisans du taxi, les loueurs et les compagnies sous le même régime fiscal, c'est-à-dire qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les artisans qui paient actuellement la taxe locale au taux de 2,75 p. 100 seraient soumis à la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100.

L'application de ces recommandations, conjuguées ou non, aurait pour conséquence la disparition progressive des artisans du taxi.

Comme on le voit, sous des apparences contradictoires, le Gouvernement, en maintenant le transfert des autorisations de stationnement, poursuit un des objectifs du comité Rueff-Armand : éliminer petit à petit les artisans du taxi au profit des compagnies dans lesquelles les trusts pétroliers et des constructeurs d'automobiles ont des participations importantes.

C'est pourquoi, encore une fois, dans l'intérêt de la moralité publique, dans l'intérêt des chauffeurs salariés et des artisans eux-mêmes, il est urgent de mettre un terme à la spéculation effrénée qui règne dans l'industrie du taxi à Paris et de supprimer les transferts des autorisations de stationnement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. Paul Bacon,** *ministre du travail.* Mesdames, messieurs, la description très claire et très précise faite par M. Fanton de ce qu'il a appelé le régime des taxis me dispensera d'un exposé historique, et j'aborderai sans plus attendre les points principaux qu'il a fixés quant aux réponses qu'il attend de moi.

Je rappellerai d'abord le rôle du ministre du travail en la matière.

J'ai déjà déclaré, dans une première réponse, le 6 mai 1960, que l'industrie du taxi peut être organisée, soit en application de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation départementale et communale — c'est le cas le plus fréquent — soit en vertu de la loi du 13 mars 1937, ce qui est le cas, d'une part, de Paris et du département de la Seine, d'autre part, de la ville de Lyon.

Pour apprécier exactement les intentions du législateur de 1937, il n'est que de relire l'exposé des motifs du projet de loi qui avait pour objet l'organisation de l'industrie du taxi et de se reporter au texte de présentation du projet qui avait été commenté par M. André Mercier, député, au cours de la séance du 4 août 1936. Ces deux documents se réfèrent à un accord unanime qui avait été réalisé au sein d'une commission où étaient représentés les organisations syndicales d'exploitants de voitures de place — c'est le terme encore employé aujourd'hui — les conducteurs salariés, les petits propriétaires conduisant eux-mêmes leur voiture ainsi que les diverses administrations publiques intéressées.

Ce rapport indiquait que « l'objet essentiel de ce projet élaboré en accord avec les organisations professionnelles ouvrières et patronales est de permettre à l'administration préfectorale de rendre obligatoires par voie d'arrêtés les dispositions d'accords qui interviendraient entre les syndicats d'exploitants de voitures publiques dont l'exploitation est assujettie à des tarifs de transport fixés par l'autorité publique et les syndicats de conducteurs de telles voitures, qu'ils en soient ou non propriétaires, sur un certain nombre de points où la nécessité d'une réglementation se fait plus spécialement sentir ».

Le rapport ne retenait pas l'éventualité du défaut d'accord. Toutefois, l'exposé des motifs du projet de loi de 1937 formulait cette hypothèse dans les termes suivants :

« Cependant, il convenait d'envisager le cas où l'accord ne pouvant se réaliser entre organisations professionnelles sur les points envisagés où cependant la réglementation tendant à l'organisation de la profession considérée dans son ensemble apparaîtrait comme une nécessité... ».

C'est pourquoi le texte prévoyait qu'à défaut d'accord, des arrêtés du ministre du travail pourraient intervenir après consultation des organisations professionnelles, des conseils généraux et des conseils municipaux intéressés. Cette dernière disposition, qui figurait dans l'exposé des motifs, fut effectivement introduite dans la loi.

Les accords sur lesquels comptait le législateur n'ont jamais, il faut bien le dire, vu le jour, en raison de la divergence des intérêts en présence : employeurs, salariés, petits propriétaires exploitants. L'intervention du ministre du travail, qui n'était prévue qu'à titre complémentaire, fut la seule qui permit d'aboutir à l'organisation projetée, d'une part, à Paris et dans le département de la Seine et, d'autre part, à Lyon.

Tel est donc, selon les textes, le rôle qui est imparti au ministre du travail et telles sont les interventions de celui-ci en la matière, interventions qui ont permis malgré tout, à défaut d'accord, l'organisation du régime des taxis à Paris et à Lyon.

J'en viens — et ce sera la deuxième série de mes observations — au problème posé par les transferts.

La loi du 13 mai 1937 est muette sur le transfert des autorisations de stationnement. C'est l'article 12 de l'arrêté du 31 décembre 1938, dont ont parlé MM. Fanton et Lolive, qui à l'origine disposait que : « il est formellement interdit aux loueurs de voitures de place de prêter, échanger ou louer des autorisations de stationnement sous peine de retrait desdites autorisations. Les titulaires de ces autorisations auront la faculté, dans chaque catégorie A, B et C — M. Fanton a rappelé à quoi correspondait chacune de ces catégories — de les transmettre à un ou plusieurs successeurs agréés par les préfectures de la Seine et de police après avis de la commission paritaire. »

L'application de ce texte a donné lieu à de fréquentes réclamations de la part précisément des candidats fort nombreux — on en compte, en effet, huit mille environ — qui désirent exploiter une voiture à leur compte et qui, du fait de la limitation du nombre des autorisations, sont conduits, au lieu d'en faire la demande directement à l'administration et d'attendre la délivrance par elle d'un numéro disponible, a succéder à un conducteur en exercice, celui-ci, bien entendu — on l'a rappelé — cédant son autorisation le plus souvent avec profit.

L'agrément des préfectures de la Seine et de police et les avis de la commission paritaire n'ont pas été de nature à apaiser les mécontents ; de même qu'ils n'ont pas été de nature non plus à écarter de l'administration le scandale que M. Fanton a dénoncé.

En 1952, le préfet de la Seine, en vue de corriger cette situation et à la suite d'une demande formulée par la chambre syndicale des cochers et chauffeurs affiliée à la C. G. T., a transmis au ministre du travail un dossier relatif à la modification de l'article 12 de l'arrêté précité. Ce dossier tendait à la suppression pure et simple de la possibilité de transfert des autorisations de stationner.

Aucun accord n'avait été réalisé à ce sujet et il n'avait pas paru possible à l'époque au ministre du travail de supprimer, par voie d'arrêté, la faculté de transfert des autorisations de stationnement.

Cette éventuelle suppression ne pouvait en aucun cas donner satisfaction aux huit mille demandeurs. D'une part, comme le rappelait M. Fanton, elle aurait lésé gravement les personnes auxquelles les autorisations avaient été cédées ; d'autre part, elle aurait créé des inégalités de droit entre les diverses catégories de propriétaires de véhicules, car les entreprises sous forme de société auraient conservé par voie de cession de parts ou d'actions un régime particuler plus favorable que le régime des artisans propriétaires de leur taxi.

Toutefois, pour remédier aux abus signalés, l'arrêté ministériel du 15 mai 1950, modifié le 28 août 1954, a complété les dispositions initiales de l'article 12 de l'arrêté du 31 décembre 1938 par les alinéas que j'ai rappelés. Voici comment se présente le nouvel article :

« Toutefois, cette faculté ne pourra être exercée par les loueurs des diverses catégories, qu'il s'agisse de personnes morales ou physiques, que pour les autorisations dont ils sont titulaires personnellement et qu'ils exploitent normalement depuis au moins cinq ans à la date de la demande ; les autorisations exploitées depuis moins de cinq ans devant, en cas d'abandon de la profession pour une cause autre que celle prévue au paragraphe suivant, revenir à la disposition de l'administration. »

« Le délai de cinq ans ne s'appliquera pas en cas de décès du titulaire ni pour les titulaires de la catégorie A en cas de maladie dûment constatée par un médecin de l'administration mettant l'intéressé dans l'incapacité d'exercer sa profession pendant plus d'un an ».

Depuis, et à plusieurs reprises, la suppression de la faculté de transfert a été proposée par les organisations syndicales de salariés et par le préfet de la Seine.

Le secrétaire d'Etat au travail avait fait connaître en 1957 aux organisations syndicales qu'il ne pouvait pas envisager de prendre un arrêté dans le sens demandé en raison de la position prise jusqu'à ce jour par le Conseil d'Etat et le tribunal administratif de la Seine, car les personnes qui se croiraient ainsi lésées pourraient demander et peut-être obtenir des indemnités importantes.

Je n'entre pas dans le détail des aspects juridiques de cette question, mais il apparaît bien que l'on peut affirmer que le Conseil d'Etat qui semble avoir admis l'existence des transferts dans un cas d'espèce n'a cependant pas été amené à trancher la question de savoir si l'autorisation de stationnement constitue ce droit patrimonial susceptible de transmission auquel a fait allusion M. Lolive, ou si elle est une simple autorisation de voirie.

En conséquence, le ministre du travail n'a pas été mis en mesure d'apprécier avec certitude les conséquences éventuelles de la prise en considération des propositions qui lui étaient faites. Dans ces conditions, il ne pouvait engager inconsidérément la seule responsabilité financière de son département ministériel dans un domaine d'intérêt général, certes, mais dont les caractères régionaux sont incontestables.

Quel est le point de la situation ? C'est la troisième série d'observations que je présenterai avant de répondre, dans l'ordre, aux cinq questions de M. Fanton.

A la suite d'une demande de rajustement du tarif en vigueur depuis le mois d'août 1957, le haut commissaire à l'économie nationale et au commerce extérieur avait fait connaître, le 4 septembre 1958, au préfet de la Seine, qu'il était disposé à accepter une hausse modérée du tarif, à condition que cette hausse fût accompagnée de la suppression de la gaine de direction à titre de mesure provisoire, en attendant une réorganisation de l'industrie du taxi, réorganisation qui constituait la demande principale des services de l'économie nationale.

Cette réorganisation de l'industrie du taxi devait, selon le vœu émis par le haut commissariat à l'économie nationale s'opérer, nous disait-on, sur des bases nouvelles après étude par les différentes administrations intéressées,en liaison, bien entendu, avec les organisations patronales et ouvrières de la profession. En attendant la mise en œuvre de cette étude, le préfet de la

Seine, à défaut d'un accord des professionnels, a proposé au ministre du travail le rajustement du tarif. C'est ainsi que, comme je l'ai rappelé, à la suite d'un rajustement provisoire accordé en février 1959, un nouveau tarif fut fixé par arrêté ministériel du 19 avril 1960.

Mais tout cela ne concernait que les tarifs, restait l'étude de la réorganisation de la profession.

Cette mise au point d'un nouveau régime des taxis — pour reprendre l'expression de M. Fanton — fut entreprise dès novembre 1959 par un groupe de travail constitué par les représentants du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre du travail. Les représentants de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police furent associés à ses travaux.

Il apparut alors que des dispositions réglementaires pouvaient remplacer l'article 1er de la loi du 13 mars 1937, puisqu'il s'agissait d'une matière qui relève du domaine du règlement tel que celui-ci est défini par l'article 37 de la Constitution.

En conséquence, un projet de décret fut élaboré, dont l'exposé des motifs déclarait notamment :

« Pour répondre au souci de décentralisation qui anime les pouvoirs publics, il convient de confier au préfet le soin de réglementer l'industrie du taxi, même en l'absence d'accord intersyndical, après consultation de certains organismes (conseils municipaux et conseils généraux).

« Il importe également d'assouplir la procédure actuellement applicable, au cas où le préfet réglemente ladite industrie en se référant à un accord intersyndical. »

A titre transitoire, les arrêtés ministériels intervenus en application de la loi du 13 mars 1937 pour réglementer l'industrie du taxi dans le département de la Seine et à Lyon resteraient applicables jusqu'à l'entrée en vigueur d'arrêtés préfectoraux tendant à les remplacer.

Le projet reçut l'approbation du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère de l'intérieur.

Il parut alors opportun d'attendre les conclusions d'une étude beaucoup plus générale concernant non seulement l'industrie du taxi, là où elle est organisée, mais encore l'ensemble des entreprises qui mettent à la disposition du public des voitures avec chauffeur. Cette étude générale a été entreprise par le ministère des travaux publics et des transports.

Il parut également opportun d'attendre que les conclusions du comité Rueff-Armand, dont le rapporteur chargé de la question des taxis avait déjà pris contact avec les services du ministère du travail, soient déposées et connues du Gouvernement.

En octobre 1960, les éléments dont je parle étant en possession des ministères intéressés, on confia au groupe de travail interministériel l'examen des mesures susceptibles d'être adoptées et, après une ultime réunion de ce dernier, le 25 mai 1961, le projet dont je vous ai donné une brève analyse a reçu l'approbation des ministres intéressés : ministre des finances et des affaires économiques, ministre de l'intérieur...

**M. André Fanton.** Vous l'avez déjà dit la dernière fois !

**M. le ministre du travail.** ... secrétaire d'Etat au commerce intérieur et ministre des travaux publics et des transports.

Certes, je l'avais indiqué, monsieur Fanton, dans la réponse que je vous avais faite...

**M. André Fanton.** Il y a quatorze mois !

**M. le ministre du travail.** ... mais je précise aujourd'hui que la nouvelle décision se réfère à d'autres réunions du groupe de travail et que ces approbations ministérielles sont intervenues seulement le 25 mai 1961.

Il convient d'observer, cependant, que du point de vue du ministre de l'intérieur ce texte ne saurait être considéré que comme une étape provisoire dans l'attente d'une refonte de l'ensemble de la réglementation des voitures de louage avec chauffeur, refonte qui est étudiée conjointement par le ministère de l'intérieur et le ministère des travaux publics et des transports.

Tel est le point de la question et tels sont les travaux auxquels le Gouvernement s'est livré pour tenter de régler les problèmes soulevés par M. Fanton.

La réforme, me dira-t-on sans doute, consiste essentiellement à étendre les pouvoirs des préfets en ce qui concerne la réglementation ne résultant pas d'accords entre les professionnels. Bien sûr ; cette extension, à mon avis, n'en reste pas moins logique puisque les éventuelles décisions de l'administration préfectorale devront tenir compte des préoccupations locales ou régionales dont le caractère technique ne relève pas spécialement de la compétence de tel ou tel ministère et, en particulier, du ministère du travail.

En outre, la consultation des élus des assemblées locales et régionales en vue d'une décision préfectorale engagera, suivant les cas, la responsabilité de la ville ou des communes qui y sont intéressées.

J'en viens finalement aux cinq points de la question posée par M. Fanton et j'y réponds à la lumière des explications que je viens de présenter à l'Assemblée.

Premièrement, je précise que le ministre du travail n'envisage pas une modification des articles 12 et suivants de l'arrêté du 31 décembre 1938.

Deuxièmement, il n'envisage pas cette modification parce que la question qui se pose pour lui est la modification de la loi du 13 mars 1937 elle-même et non celle de son texte d'application qui, d'ailleurs modifié à plusieurs reprises, continue à susciter des critiques et n'apporte pas pour autant le texte idéal de remplacement.

Troisièmement, je précise que le projet de décret modifiant la loi du 13 mars 1937, laissera le soin, d'une part, aux professionnels et, d'autre part, aux élus des assemblées locales ou départementales d'orienter les futures décisions en matière de transfert soit vers l'interdiction pure et simple, soit vers la réglementation.

Quatrièmement, je précise que, selon le texte étudié et adopté par le groupe de travail, il appartiendra aux professionnels et aux élus, dans la première hypothèse — celle avancée par M. Fanton — de décider des mesures susceptibles d'éviter que soient lésés les artisans et des mesures de nature à faire observer l'interdiction.

Cinquièmement, dans la deuxième hypothèse, il appartiendra également aux professionnels et aux élus de fixer les situations respectives des titulaires d'autorisations des catégories A, B et C et les règles de délivrance, puis de transfert, de ces autorisations.

Telles sont, sur les cinq questions, les réponses que je peux fournir à M. Fanton en l'état actuel des études du groupe de travail interministériel.

Le projet de décret n'a pas encore été soumis à un conseil interministériel ; il n'a donc pas fait l'objet d'une délibération gouvernementale, mais, lorsque celle-ci interviendra, elle tiendra compte des observations, comme des critiques ou des réserves, qui seront présentées à la suite de la réponse que j'ai tenté de donner à M. Fanton.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** Mes chers collègues, la réponse de M. le ministre du travail m'est apparue, pour les neuf dixièmes comme la reprise de celle qu'il m'avait fournie il y a quatorze mois. Les termes ont été quelquefois inversés, mais le fond est resté identique.

Vous m'excuserez de n'être peut-être pas très doué pour la compréhension, mais j'ai éprouvé quelque difficulté à suivre l'évolution de la pensée de M. le ministre du travail.

Si j'ai bien compris, toutes les approbations avaient déjà été données l'année dernière. En effet, M. le ministre m'avait indiqué . « Je vous signale que, communiqué le 11 février 1960 aux différents départements ministériels, ce projet a déjà reçu l'approbation de M. le ministre des finances le 26 mars 1960 et celle de M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur le 8 mars 1960. »

Or, on a de nouveau demandé ces approbations, après avoir constitué un nouveau sous-groupe dont j'ai cru saisir qu'il s'était déclaré incompétent. L'ancien sous-groupe a dû, bien sûr, reprendre ses conclusions qui ont été renvoyées aux mêmes ministres qui ont donné à nouveau leur approbation. On est ainsi arrivé au 25 mai 1961.

Je comprends pourquoi ma question orale avec débat a demandé quinze mois pour être inscrite à l'ordre du jour.

Je voudrais savoir où nous en sommes. M. le ministre du travail entend renvoyer cette affaire à l'administration préfectorale qui, depuis des années, lui demande de le faire, ce à quoi il s'était toujours refusé. En attendant, le régime actuel va continuer.

M. le ministre du travail ne nous a pas indiqué, en effet, quand nous pourrions escompter une décision. Quant à moi, je le dis tout net, je serais ravi que la compétence en matière d'organisation de l'industrie du taxi lui échappât, car nous aurons une chance de voir ce problème enfin résolu.

C'est pourquoi je lui demanderais de préciser quand il compte faire sortir ce décret.

J'entends bien que les délibérations ministérielles seront peut-être encore longues, mais, après tous les groupes de travail, toutes les consultations de ministres, je ne pense pas qu'un conseil interministériel ait besoin encore de très longs délais pour faire paraître un texte qui permettra aux assemblées locales et aux préfets des départements, de réglementer l'industrie du taxi.

Cela est demandé depuis vingt-trois ans. Il y a plusieurs années que M. le ministre du travail occupe son poste. Nous sommes heureux de voir qu'enfin il s'est décidé à renvoyer cette affaire à d'autres qui seront peut-être plus efficaces que lui.

**M. Bernard Lambert.** C'est ce que les paysans demandent à M. Debré en matière agricole !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail

**M. le ministre du travail.** J'exprime à M. Fanton toute la satisfaction que j'ai éprouvée à l'entendre. (*Sourires.*)

En effet depuis fort longtemps déjà, je ne cesse de lutter dans les conseils interministériels pour que le ministre du travail soit enfin débarrassé de ce problème.

**M. André Fanton.** C'est ce que j'avais compris !

**M. le ministre du travail.** J'y suis enfin parvenu, grâce à vous, monsieur Fanton. Je vous en remercie.

**M. André Fanton.** Je vous remercie également, monsieur le ministre.

**M. le président.** Le débat est clos.

### CHÔMAGE ET UTILISATION DES FONDS DE L'U. N. E. D. I. C

**M. le président.** M. Dalbos rappelle à M. le ministre du travail que l'U. N. E. D. I. C., organisme créé le 31 décembre 1958 par un accord entre le C. N. P. F. et les syndicats ouvriers pour verser des allocations complémentaires aux chômeurs, a distribué à cet effet 3.308 millions de francs (anciens) durant sa première année d'existence, pendant laquelle elle a perçu 32.838.300.000 francs (anciens) de contributions. Il lui demande, étant donné la capitalisation importante réalisée par l'U. N. E. D. I. C., s'il n'estime pas possible d'utiliser ces fonds dus au travail, d'une part, à envisager et mettre à l'étude l'indemnisation du chômage partiel, d'autre part à financer, sur le principe de l'association du capital et du travail, des entreprises originales qui, non seulement permettraient d'occuper un grand nombre de chômeurs, mais aussi et surtout fourniraient des exemples d'industries pratiquant obligatoirement et totalement le capital-travail.

La parole est à M. Dalbos.

**M. Jean-Claude Dalbos.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, le 31 décembre 1958 une convention collective était signée entre le patronat et les syndicats F. O., C. F. T. C., C. G. C., la G. G. T. ne s'y ralliant qu'après coup.

Elle avait pour objet d'instituer en faveur des travailleurs sans emploi un régime d'allocations complémentaires des indemnités de chômage officielles. Ces allocations s'élèvent, durant les neuf premiers mois de chômage, à 35 p. 100 du salaire et à 30 p. 100 durant les trois mois suivants.

Les ressources de l'U. N. E. D. I. C., c'est-à-dire de l'union interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, sont constituées par une cotisation patronale égale à 0,80 p. 100 du montant des salaires et par une participation ouvrière égale à 0,20 p. 100 des salaires perçus.

Autre aspect à retenir de cette initiative : les caisses ainsi créées et les sommes considérables qui y sont versées sont gérées paritairement par des représentants du patronat et des représentants des syndicats.

Il y a lieu de rappeler :

En premier lieu, que les cotisations perçues au titre de l'allocation de chômage représentent 1 p. 100 de la masse globale des salaires et sont réparties comme suit : 80 p. 100 pour la part patronale, 20 p. 100 pour la part des salariés ;

En deuxième lieu, qu'il a été encaissé en 1959 plus de 33 milliards d'anciens francs, dont un dixième environ a été distribué aux quelque 30.000 chômeurs répartis sur l'ensemble du territoire ;

En troisième lieu, que le montant des versements en 1960 doit être beaucoup plus élevé que celui de 1959, des mesures sévères ayant été prises à l'encontre des employeurs n'ayant pas régularisé leur situation durant et avant expiration de l'exercice 1959. La somme thésaurisée se situerait aujourd'hui entre 75 et 80 milliards d'anciens francs ;

En quatrième lieu, que le contrôle et la gestion financière des fonds ainsi recueillis sont assurés par l'U. N. E. D. I. C. et que leur emploi a été fixé par décret du 3 janvier 1959 selon les règles suivantes : 20 p. 100 à la disposition des A. S. S. E. D. I. C., à titre de réserves ; 40 p. 100 pour des prêts à court et moyen termes ; 40 p. 100 pour des prêts à long terme, tout cela au choix de l'U. N. E. D. I. C.

Il convient de noter enfin que les bénéficiaires de ces prêts se sont engagés, en vertu des dispositions prises, à les rembourser dans des délais bien déterminés et relativement courts dans le cas où la situation de l'emploi empirerait.

Malheureusement, depuis ce temps-là, un mystère plane ; du moins peu de lumière jaillit de la situation.

Compte tenu de ce que je viens d'indiquer, il serait intéressant de connaître : premièrement, quel a été le montant des cotisations en 1960 et si possible durant le premier trimestre de 1961 ?

Deuxièmement, quels ont été les bénéficiaires des prêts susmentionnés ?

Troisièmement, à quels taux d'intérêt ces prêts ont été consentis, ce que personne n'a pu, jusqu'à maintenant, nous préciser ?

Quatrièmement, à combien se sont élevés les frais de gestion des A. S. S. E. D. I. C. et de l'U. N. E. D. I. C. — biens mobiliers et immobiliers — y compris les traitements de l'ensemble du personnel ?

Ces précisions fournies et ces différentes questions ayant reçu la réponse qui convient on peut, semble-t-il, évaluer à une centaine de milliards d'anciens francs les sommes qui seront disponibles dans les caisses de l'U. N. E. D. I. C. à la fin de l'année.

L'article 30 du règlement intérieur de l'U. N. E. D. I. C. prévoit que, lorsque le total des fonds de réserve aura atteint 2 p. 100 des salaires ayant servi de base au calcul des contributions, une réduction générale du taux des cotisations patronales et ouvrières pourra intervenir. Si le montant des réserves atteint 2,50 p. 100 des salaires, cette réduction sera obligatoire.

Or, 75 à 80 milliards d'anciens francs représentent, à peu de chose près, les 2 p. 100 fatidiques.

Doit-on en conséquence, comme le voudraient les représentants patronaux et comme le laisse supposer le règlement intérieur de l'U. N. E. D. I. C., réduire la participation patronale de 0,80 p. 100 ?

Doit-on, au contraire, envisager l'utilisation de ces importantes réserves au bénéfice de la collectivité, représentée ici par la masse des salariés ?

Je sais que la décision n'appartient pas au ministère du travail, mais que ce ministère, qui a été choisi comme arbitre en la matière et qui a pu, par son décret du 3 janvier 1959, décider de l'affectation des fonds de l'U. N. E. D. I. C., tout comme le ministère des finances, qui a un droit de contrôle sur ces fonds, ont tout de même leur mot à dire et pourraient suggérer une autre solution aux parties.

Cette autre solution, je la verrais dans deux optiques différentes.

Pourquoi ne pas indemniser — ce qui a souvent été demandé et serait conforme à l'esprit de la convention — le chômage partiel ? Celui-ci, bien que moins spectaculaire que le chômage total, est cependant très lourd de conséquences pour beaucoup de foyers et de familles.

Il y aurait là un moyen d'apaiser l'inquiétude de bien des familles ouvrières dont on ne se préoccupe que peu parce qu'elles ont conservé partiellement leur emploi et leur ressources.

Autre suggestion : pourquoi ne pas envisager une action sociale de plus grande envergure, par exemple en finançant sous forme de prêts à long terme la création et l'implantation d'usines à forte main-d'œuvre dans les régions dites critiques ?

Ces opérations — et précisément celles-là — bénéficieraient des avantages que leur confèrent les récents décrets relatifs à la décentralisation et à l'expansion économique, et portant notamment sur 20 p. 100 des frais d'investissement. Ces prêts seraient garantis par l'Etat, qui en contrôlerait la répartition.

Poussons plus avant cette idée. Ne serait-il pas intéressant de faciliter la constitution de sociétés ouvrières basées sur l'association du capital et du travail ?

Puisqu'il est désormais établi que toute affaire gérée sainement double son capital initial en vingt ans environ, cette dernière expérience mériterait d'être tentée.

Elle présenterait l'avantage de démontrer qu'elle répond aux aspirations des travailleurs tout en assurant le plein emploi dans une relance de l'économie.

L'U. N. E. D. I. C. a prouvé que l'association du capital et du travail était possible et efficace, notamment dans la gestion paritaire des fonds même lorsque ces fonds sont très importants.

Peut-être avons-nous là l'instrument d'une véritable révolution silencieuse qui ferait des ouvriers, selon une définition devenue célèbre « non plus des exploités mais des associés ».

Puissiez-vous, monsieur le ministre, avec votre collègue des finances, ne pas laisser passer une telle occasion. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** En réponse à la question posée par M. Dalbos je rappellerai tout d'abord que l'ordonnance du 7 janvier 1959, relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi, a prévu que les accords ayant pour objet exclusif le versement d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi et éventuellement aux travailleurs en chômage partiel, peuvent être agréés par arrêté du ministre du travail lorsqu'ils sont conclus sur le plan national et interprofessionnel entre organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs, au sens de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives.

La convention du 31 décembre 1958 — dont a parlé M. Dalbos — créant un régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce et les textes annexes résultent de négociations entre le conseil national du patronat français, d'une part, la confédération française des travailleurs chrétiens (C. F. T. C.), la confédération générale du travail-force ouvrière (C. G. T.-F. O.) et la confédération générale des cadres (C. G. C.), d'autre part ; la confédération générale du travail (C. G. T.) qui, en date du 12 janvier 1959, a adhéré à cette convention, a été admise à participer à la gestion du régime à partir de l'acceptation de son adhésion.

Cette convention, agréée le 12 mai 1959, repose sur les mêmes principes de liberté que les conventions collectives. C'est donc aux organisations susvisées qu'il appartiendrait, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention du 31 décembre 1958, de procéder à l'étude des problèmes pouvant se poser du fait du chômage partiel, en vue de rechercher des solutions appropriées.

La mise en œuvre des dispositions de la convention incombe, par conséquent, à des organismes de statut de droit privé institués précisément par ladite convention.

C'est ainsi que le montant des cotisations a été déterminé par les dispositions de l'article 22 du règlement du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce.

Quant aux éventuelles modifications du taux de ces cotisations, elles font, je le rappelle, l'objet des dispositions de l'article 30 dudit règlement.

Ce texte prévoit — et M. Dalbos l'a marqué lui-même — une réduction facultative des cotisations qui incombe, dans ce cas, à l'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, lorsque le taux des fonds de réserve a atteint 2 p. 100 des salaires ayant servi de base aux contributions du dernier exercice. La réduction est obligatoire dès que le niveau des fonds de réserve dépasse 2,50 p. 100 desdits salaires.

Je tiens en outre à rappeler qu'en application de l'article 5 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, l'arrêté du 3 juin 1959, pris en accord avec le ministère des finances, a fixé les mesures propres à assurer la sécurité et la liquidité des réserves des caisses des A. S. S. E. D. I. C. : 20 p. 100 des fonds doivent être conservés en numéraire ou déposés au service des chèques postaux, de la caisse des dépôts ou des banques ; 40 p. 100 des fonds au maximum peuvent faire l'objet de placement à court terme ; 40 p. 100 peuvent faire l'objet d'emplois à long terme constitués en valeurs d'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat et en obligations inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris.

L'utilisation des fonds, l'emploi des liquidités se trouvent donc fixés très précisément par l'arrêté du 31 décembre 1958.

C'est également aux organisations signataires de l'accord qu'il incomberait d'examiner quelle suite pourrait éventuellement être donnée, sur le plan pratique, aux trois suggestions que M. Dalbos vient de formuler, qu'il s'agisse de l'aide aux chômeurs partiels, qu'il s'agisse de la participation de l'U. N. E. D. I. C. ou des A. S. S. E. D. I. C. à l'effort d'expansion régionale ou d'implantation d'industries dans les régions défavorisées, qu'il s'agisse enfin de l'aide à apporter à des entreprises au sein desquelles des contrats d'association capital-travail ou d'intéressement pourraient être signés.

En ce qui concerne les deux premières suggestions de M. Dalbos, je lui dirai que le ministère du travail, il y a deux mois et à l'occasion des discussions interministérielles qui précèdent la mise au point des masses budgétaires, est intervenu pour demander que l'on utilise en effet certaines disponibilités de telle manière qu'une aide aux chomeurs partiels puisse être apportée efficacement à la fois par les fonds qui sont gérés directement par le ministère du travail et par les disponibilités qui existent dans les caisses des A. S. S. E. D. I. C. ou de l'U. N. E. D. I. C.

En ce qui concerne la participation de l'U. N. E. D. I. C. à l'effort d'expansion économique régionale, c'est là un vœu qui a été exprimé à différentes reprises par les organisations ouvrières signataires de l'accord ou de la convention.

Le ministre du travail, pour répondre à la suggestion de M. Dalbos, est tout disposé à intervenir auprès de l'organisation patronale pour demander que des études relatives à cette participation soient entreprises, étant bien entendu d'ailleurs que ces études devront être librement conduites puisque nous sommes ici, je le répète, dans le domaine du droit privé.

Enfin, je retiens la troisième suggestion de M. Dalbos et je la communiquerai à M. le Premier ministre pour qu'il puisse en faire état au cours des réunions de la commission spéciale qui se réunit à Matignon et qui se préoccupe précisément de l'élaboration des textes relatifs à l'intéressement des travailleurs à la vie des entreprises. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lolive.

**M. Jean Lolive.** Mesdames, messieurs, le débat d'aujourd'hui me permet de rappeler qu'au début de l'année dernière je posais à M. le ministre du travail une question écrite à laquelle il a d'ailleurs répondu plus sur la forme que sur le fond, à propos du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce.

Je notais alors qu'au 31 décembre 1959, sur 32.838 millions d'anciens francs de cotisations encaissées, dont 6.567 millions à la charge des travailleurs, 3.308 millions — soit à peine le dixième des cotisations encaissées — avaient été versés aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce.

Après deux ans de fonctionnement, on peut dire qu'il est démontré que le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce est insuffisant et qu'il n'a pas pu trouver de solution au chômage partiel. De plus, son efficacité et sa portée sont limitées du fait que, contrairement à ce qu'étaient en droit

d'attendre les travailleurs, le nombre des chômeurs secourus par lui reste inférieur à celui des chômeurs secourus par l'Etat, bien que les conditions d'attribution des allocations spéciales soient plus libérales que celles prévues pour l'attribution des allocations d'Etat. Ce régime ne constitue donc pas une véritable garantie contre les risques de chômage.

Reste donc entièrement valable la proposition de loi déposée le 27 janvier 1959 par mon ami Maurice Thorez, tendant à instituer une assurance chômage et à créer à cet effet un fonds national d'assurance chômage au sein de la caisse nationale de sécurité sociale.

On me permettra de relever que depuis deux ans et demi cette proposition de loi n'a pas encore fait l'objet d'un rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Ces remarques faites, il reste que le premier problème posé à l'U. N. E. D. I. C. est le versement des allocations spéciales aux chômeurs partiels. Personne ne doit ignorer que le conseil national du patronat français a interrompu de son propre chef les discussions engagées au sein d'une commission constituée spécialement à cet effet. Il est donc nécessaire que ces discussions reprennent au plus tôt.

De plus, d'autres améliorations devraient être apportées au régime actuel par la modification appropriée de la convention et de son règlement d'application. C'est ainsi qu'il y aurait lieu de relever le taux minimum de l'allocation spéciale qui ne saurait être inférieur à 700 nouveaux francs par jour, de porter immédiatement à vingt-quatre mois la durée de l'indemnisation en attendant de supprimer la limitation de cette durée, d'étendre le champ d'action de l'U. N. E. D. I. C. à toutes les entreprises qui en feraient la demande et notamment aux exploitations agricoles employant de la main-d'œuvre salariée, d'intégrer au régime de l'U. N. E. D. I. C. et des A. S. S. E. D. I. C. les travailleurs saisonniers, intermittents, ainsi que les travailleurs à domicile dans les mêmes conditions que les autres salariés.

Ce sont là, monsieur le ministre, des suggestions qui ont d'ailleurs été faites par le trente-troisième congrès de la confédération générale du travail et que nous approuvons entièrement.

Quant aux réserves accumulées par l'U. N. E. D. I. C. et par les A. S. S. E. D. I. C., il convient de noter qu'elles vont bientôt atteindre le niveau du plafond fixé en principe par la convention.

Je n'ai pas besoin de dire que nous sommes absolument opposés à l'utilisation de ces fonds pour le financement d'entreprises fonctionnant selon le système de l'association capital-travail, ainsi que l'a proposé M. Dalbos.

D'une part, une partie de ces fonds provient des cotisations des travailleurs, donc elle leur appartient ; d'autre part, le régime interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce est perfectible et tout d'abord en ce qui concerne l'indemnisation du chômage partiel. Enfin, chacun sait que l'association capital-travail est une mystification pour les travailleurs... (*Exclamations à gauche et au centre.*)

**M. André Fanton.** Cela vous gêne ! C'est vous qui êtes un mystificateur !

**M. Jean Lolive.** Mon ami Fernand Grenier l'a démontré à cette tribune la semaine dernière en prenant l'exemple de la situation des salariés d'un important trust de l'aluminium.

C'est seulement lorsque les améliorations nécessaires que j'ai rappelées auront été acquises, et alors seulement, que pourrait être envisagée, à notre avis, une diminution — et éventuellement la suppression — de la cotisation ouvrière et uniquement de celle-ci.

**M. le président.** La parole est à M. Rombeaut.

**M. Nestor Rombeaut.** Mes chers collègues, mon intervention sera extrêmement brève, l'essentiel ayant été déjà dit.

Je rappelle seulement que l'U. N. E. D. I. C. a été créée à la fin de l'année 1958 parce qu'on craignait, pour 1959, une grave crise de chômage qui ne s'est heureusement pas produite, et aussi parce que l'Etat n'aurait pas été en mesure de faire face à ses obligations si une telle crise s'était produite.

Je reste persuadé que nous ne sommes pas à l'abri de tout danger en matière de chômage et je répète ce que j'ai dit à cette tribune il y a quelques jours, à savoir que je ne partage pas l'optimisme officiel quant à l'assurance du plein emploi. Qu'on me pardonne de conserver des craintes à ce sujet, peut-être parce que je vis dans une région où l'équilibre est assez fragile.

M. le ministre a rappelé tout à l'heure que l'U. N. E. D. I. C. a été créée en vertu d'une convention collective et ce fait devrait suffire pour que le Parlement ne discute pas du fonctionnement de cet organisme. Le Parlement, en effet, n'a pas à discuter de fonds qui n'appartiennent pas à la nation. Le Gouvernement n'a pas à intervenir dans la gestion de fonds que des particuliers ont décidé de mettre en commun, à moins qu'il ne veuille faire de même pour toutes les sommes importantes amassées par les particuliers et, dans ce cas, Dieu sait quelle chasse et quel effort financier il y aurait lieu de faire.

Si tel était le cas, je serais d'accord mais à condition que la même mesure s'applique à tout le monde.

Les syndicalistes ouvriers et les patrons qui ont créé l'U. N. E. D. I. C. tiennent à la gestion de cet organisme. Ils comprendraient mal que le pouvoir intervînt dans une affaire qui n'est point la sienne et ils demandent qu'on respecte leur liberté.

**M. André Fanton.** C'est ce qui se passe pour la caisse de compensation des cadres.

**M. Nestor Rombeaut.** Pratiquement, la réserve de 2 p. 100 requise et prévue conventionnellement sera atteinte au mois de septembre. Elle sera de l'ordre de 94 à 100 milliards d'anciens francs. Elle atteint actuellement 88 milliards.

Mais si cette réserve s'est constituée si rapidement, c'est précisément parce qu'on a pu éviter la crise de chômage que l'on craignait pour 1959.

Les signataires envisageront peut-être des réductions de cotisations. Ce sera une affaire à débattre entre eux.

D'ailleurs, je ne pense pas que dans un premier temps des réductions de cotisations soient envisagées. J'abonderai alors dans le sens de M. Dalbos : un effort particulier est à consentir en faveur des chômeurs partiels. En effet, il existe en France 100.000 chômeurs partiels, dont 23.000 seulement sont secourus par les fonds d'Etat. Un effort est donc nécessaire. (*Applaudissements.*)

Que l'on me permette d'être réservé quant à l'emploi des fonds qui pourraient être attribués à un certain nombre d'industries. Je veux bien que les signataires de la convention en discutent. Je veux bien qu'ils effectuent un placement d'argent en ce sens, mais je trouverais désagréable que des cotisations émanant des salariés servent à bâtir de nouvelles entreprises dans lesquelles entreraient de nouveaux salariés et de nouveaux patrons, à moins qu'on ne veuille y embaucher les députés qui risqueraient d'être battus aux prochaines élections. (*Applaudissements au centre gauche.*)

**M. le président.** Le débat est clos.

### RÉMUNÉRATIONS DES AUXILIAIRES MÉDICAUX

**M. le président.** M. Guillon, rappelant la réponse faite le 8 novembre 1960 à sa question écrite n° 7118, fait part à M. le ministre du travail de son étonnement devant l'incompréhension que semble refléter cette réponse en ce qui concerne les conséquences pratiques des dispositions de la convention modèle annexée au décret du 22 août 1960, et relative au remboursement de soins dispensés par des auxiliaires médicaux. Si les explications données se réfèrent, en partie, à des textes émanant du ministère de la santé publique et de la population, interrogé par ailleurs à ce sujet, elles se basent également sur l'arrêté du 4 juillet 1960 et le décret du 12 mai 1960 qui, l'un et l'autre, émanent du ministère du travail. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas anormal qu'aucune distinction ne soit faite selon que le personnel qui dispense les soins est pourvu ou non du diplôme d'Etat ; 2° si, reconnaissant le bien-fondé de cette différenciation, il ne croit pas opportun de se concerter avec son collègue de la santé publique afin de : soit modifier l'arrêté du 11 août 1959, soit supprimer pour l'avenir le diplôme d'Etat d'infirmière, qui nécessite deux années d'études pénibles, s'il s'avère malheureusement exact que les infirmières ayant acquis une telle qualification professionnelle doivent voir rémunérer leurs soins au même tarif que celui consenti à des personnes non diplômées.

La parole est à M. Guillon. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. Paul Guillon.** Mon propos, monsieur le ministre, en déposant il y a maintenant six mois cette question orale, était davantage destiné à vous faire préciser votre position sur le plan des principes qu'à souligner, ce qui pourtant n'est pas inutile, l'injustice dont sont victimes les membres d'une profession où le dévouement n'interdit cependant pas de songer à gagner convenablement sa vie.

Quels sont donc les faits ? Nous étudierons d'abord les textes de base, leur esprit, les dérogations, les textes qui dégradent la protection instituée, leurs conséquences sur le plan international, leurs conséquences sur le plan des principes, les risques que comporte l'extension d'une telle politique et, pour terminer, je soulignerai la nécessité de manifester aujourd'hui même l'orientation qu'on entend prendre afin d'en tirer franchement et ouvertement les conséquences pratiques.

D'abord les textes de base.

Le premier texte relatif à la profession d'infirmière est paru en 1922 : c'est le décret du 27 juin.

Il crée le brevet de capacité professionnelle délivré par le ministère de la santé publique. Il pose les règles de la formation des infirmières : programme uniforme d'enseignement dispensé dans les établissements approuvés par le ministère, délivrance d'un titre unique à la suite d'un examen passé dans une ville de faculté, création d'un conseil de perfectionnement des écoles qui est un organisme consultatif appelé à émettre un avis sur les questions intéressant l'enseignement.

A ce stade, il importe de noter que si cette formation permet de constituer un corps d'infirmières sélectionnées et brevetées pouvant prétendre à des avantages matériels et de carrière, il n'en reste pas moins la possibilité, pour le personnel non breveté, de continuer à donner des soins infirmiers.

Ce n'est qu'en 1946 que seront définies les conditions d'exercice de la profession, par la loi du 8 avril 1946 qui figure au code de la santé publique. Cette loi précise les conditions auxquelles est subordonné l'exercice de la profession et, en particulier, « la possession du diplôme d'Etat ».

Désormais, le titre se trouve protégé ; la loi prévoit des sanctions en cas d'usage abusif de celui-ci ou d'exercice illégal.

Mais ce texte, à caractère restrictif, doit maintenir les droits acquis ; il valide les titres délivrés en application de la législation antérieure et prévoit, en son article 13, la possibilité, pour les personnes ayant, en fait, donné des soins infirmiers, d'obtenir le droit d'exercer.

Un arrêté du 3 février 1949, complété par des arrêtés ultérieurs, fixe la liste des titres validés pour l'exercice de la profession comme infirmier ou infirmière, ou en qualité d'infirmier ou infirmière auxiliaire, soit sans limitation, soit pour un établissement déterminé ou une catégorie d'établissements. Il est fait obligation aux infirmiers ou infirmières auxiliaires de pratiquer sous le contrôle direct d'un infirmier ou d'une infirmière diplômés d'Etat ou autorisés.

Il est prévu encore que les infirmiers et infirmières qui exerçaient depuis trois ans lors de la publication de la loi doivent être autorisés, pour continuer d'exercer définitivement leur activité, à subir un examen de récupération. C'est la loi du 24 mai 1951.

Ce fut alors la longue liste des récupérations, certaines parfaitement justifiées, d'autres, il faut le dire, assez fantaisistes.

Ces mesures n'avaient qu'un caractère transitoire, et l'on pouvait espérer qu'à l'avenir l'accès de la profession n'appartiendrait qu'aux seuls diplômés d'Etat. En conséquence, depuis 1946, de nombreuses écoles furent créées pour dispenser l'enseignement préparant à ce diplôme.

Or il faut bien avouer que divers arrêtés et décrets publiés depuis lors ont singulièrement élargi le cadre des « autorisés » à exercer la profession. Au premier chef, l'arrêté du 14 août 1959, qui abroge les deux derniers alinéas de l'article 6 de l'arrêté du 3 février 1949, alinéas que je me permets de citer :

« Les infirmiers ou infirmières auxiliaires ne peuvent donner des soins aux malades que sous la responsabilité et le contrôle direct des infirmiers ou infirmières diplômés d'Etat ou autorisés, en application des dispositions de la loi du 15 juillet 1943 et de la loi du 8 avril 1946. Ils ne sont pas, en conséquence, habilités à signer les feuilles de soins des assurés sociaux. »

La suppression des deux phrases que je viens de lire met sur un pied d'égalité, à tous points de vue, pour l'exercice de la profession, les infirmiers et infirmières d'Etat, les autorisés et les auxiliaires. Et le ministre du travail et de la sécurité sociale en a tiré les conséquences dans la convention annexée à son décret du 22 août 1960.

C'est là qu'est le litige et c'est sur ce point que je conteste le bien-fondé des mesures prises car il faut en peser les conséquences.

Celles-ci sont importantes sur le plan international comme sur celui des principes. Sur le plan international, il existe un conseil international des infirmières, l'*International Council of Nurses*, dont le siège est à Londres. Pour en faire partie, il faut satisfaire à des critères précis. C'est ainsi que l'Espagne n'a jamais été admise à ce conseil parce qu'on a considéré l'instruction de base du personnel infirmier dans ce pays comme insuffisante.

Par les extensions abusives que l'on est en train de pratiquer en France, ne verra-t-on pas contester la valeur de notre personnel infirmier, dont pourtant la présidente nationale vient récemment d'être élue présidente internationale ? Et n'allons-nous pas nous déconsidérer aux yeux de pays où l'on ne badine pas avec la qualification professionnelle ?

Mais c'est surtout sur le plan des principes que le bât blesse. Je me suis vu répondre le 31 décembre 1960, à une question écrite du 23 septembre posée à M. le ministre de la santé publique et de la population — j'attire tout particulièrement votre attention sur ce point, mes chers collègues, car cela me paraît très grave — « On ne pourrait concevoir qu'un même acte médical accompli dans les mêmes conditions soit rémunéré différemment, en clientèle privée, suivant qu'il est pratiqué par une infirmière diplômée d'Etat ou par une infirmière auxiliaire. »

Or, voici ce que j'exposais audit ministre : « Il ne paraît pas normal de mettre sur le même pied les infirmiers et infirmières qui, après deux années d'études, ont vu sanctionner par un examen de caractère national leurs qualités professionnelles et morales et ceux dont la compétence, bien que reconnue, n'a pas reçu cette sanction puisque, tant pour les salaires de ces deux catégories d'auxiliaires médicaux servant dans les établissements hospitaliers publics ou privés que pour les actes pratiqués par eux sous l'autorité des directions départementales de la santé — séances de vaccination par exemple — la disparité est reconnue ».

Je précise que pour ces séances de vaccination, que je prenais comme exemple, le tarif est de cinq nouveaux francs pour un diplômé ou une diplômée et de trois nouveaux francs pour un non diplômé ou une non diplômée. C'est bien dire qu'on reconnaît là la disparité normale entre honoraires applicables aux uns et aux autres.

Vous me direz, monsieur le ministre du travail, que cela ne vous regarde pas. Mais, en pratique, c'est bien dans le domaine des remboursements des actes par les caisses de sécurité sociale que se traduisent les mesures prises.

La convention modèle annexée par vous au décret du 22 août 1960 et relative au remboursement des soins dispensés par des auxiliaires médicaux a fait, à mon avis, des décisions prises par le ministre de la santé publique une application si peu compréhensive des positions morales de chaque catégorie qu'elle les rend parfaitement intolérables pour ceux et celles qui ont acquis des diplômes et se voient contester le droit d'être traités un peu mieux que ceux qui n'en ont pas. Car il ne s'agit pas seulement — permettez-moi l'expression — de la « sacro-sainte » peau d'âne, mais de la qualification professionnelle réelle de gens qui ont tout de même de sérieuses responsabilités dans l'exercice de leur profession.

En même temps que la question posée à M. le ministre de la santé, j'en avais posé une en des termes voisins, à vous, monsieur le ministre du travail et de la sécurité sociale. Et la réponse ne m'a aucunement satisfait, car elle ne répondait pas à l'interrogation formulée. En effet, elle a visiblement été rédigée par les responsables de la sécurité sociale qui s'abritent derrière les textes en déclarant : « La nomenclature des actes professionnels annexée à l'arrêté du 4 juillet 1960 ne fait aucune distinction entre ces deux catégories d'auxiliaires médicaux. Dans ces conditions, les organises de sécurité sociale ne peuvent... etc. ».

Or, ma question avait précisément pour but, monsieur le ministre, de solliciter de vous-même des explications sur les raisons qui vous avaient conduit, dans ledit arrêté du 4 juillet 1960, à ne faire aucune distinction entre auxiliaires médicaux diplômés et non diplômés. Il est vraiment trop facile, trois mois après la parution de l'arrêté, sur lequel je ne risquais pas de vous poser de question avant qu'il fût publié au *Journal officiel* — car vous n'avez pas coutume de nous faire part de vos inten-

tions réelles avant que les textes aient pris force de loi par leur parution au *Journal officiel* — de vous référer audit arrêté, que vous avez pourtant vous-même signé, pour dire que vous n'y pouvez plus rien. (*Très bien ! très bien !*)

Que la sécurité sociale soit tenue, elle, par les arrêtés que vous avez pris, bien sûr ! Mais que vous me répondiez : « les textes disent que..., en conséquence il n'est pas possible de... », cela je ne l'admets pas lorsque précisément ces textes émanent de vous. (*Applaudissements.*)

Tout au long de votre réponse à ma question écrite, vous avez d'ailleurs employé le même biais.

Supposons, si vous le voulez bien — et nous n'en sommes peut-être pas tellement éloignés avec le mépris des diplômes que reflètent les mesures prises par le ministre de la santé et par vous-même — que demain vous preniez un arrêté qui introduirait dans la nomenclature une lettre-clé pour la visite au guérisseur — un C 2 quelconque, pour le moins, car il s'agit d'un « spécialiste » — il est probable que nous serions quelques-uns dans cette Assemblée à vous exprimer notre réprobation par toutes voies réglementaires qui nous sont données.

Vous nous répondriez alors, n'est-ce pas, que la sécurité sociale n'y peut rien puisque l'arrêté de telle date dispose que... etc. ?

Ce n'est pas sérieux, monsieur le ministre, et j'estime pour ma part inadmissible que vous nous traitiez de la sorte. Mon observation n'est d'ailleurs que le reflet de l'opinion que formulait tout à l'heure notre président à cette tribune.

Parlons maintenant, si vous le voulez bien, de la qualification professionnelle.

Vous devez aujourd'hui, croyez-moi, répondre clairement, car c'est le principe de la qualification professionnelle qui est en jeu, et il me semble que le ministre du travail a, au premier chef, à en connaître.

On assimile les gens qui ont appris par la pratique non contrôlée, souvent sans aucune connaissance scientifique, à prodiguer des soins, à ceux qui ont reçu une formation dans des écoles spécialisées, où le régime et le rythme de travail sont sévères et qui ont vu sanctionner leurs efforts par un diplôme. Et l'on dit que le même acte pratiqué par l'une ou l'autre de ces personnes doit être rémunéré de la même façon, ce qui postule qu'il est de la même qualité. Alors pourquoi le « rebouteux », comme on dit chez moi, qui a quarante ans de pratique, n'aurait-il pas le droit d'être rémunéré à égalité au moins avec le jeune chirurgien du centre de traumatologie voisin ? Le premier devrait même, à mon avis, avoir droit à des dépassements d'honoraires pour « notoriété ».

Mais je crois bien que les illégaux qui dans leur revue somptuaire s'intitulent « praticiens de la médecine libre » ont tout intérêt à continuer de jouir de tarifs libres, n'obéissant qu'à la loi de l'offre et de la demande, très supérieurs aux tarifs conventionnels annexés à vos textes du 12 mai 1960, à l'abri des prélèvements du fisc et autres sujétions officielles.

Pour en revenir aux infirmiers et infirmières, si la réponse du ministre de la santé ne me satisfait pas davantage que la vôtre et me paraît tout aussi inquiétante, admettez, monsieur le ministre, que c'était bien à vous que je devais m'adresser pour complément d'information, puisque c'est votre département qui a la tutelle des organismes de sécurité sociale et que, depuis la publication des textes d'août 1960, c'est devant les caisses de sécurité sociale que se trouve posé le litige qui les oppose aux syndicats d'auxiliaires médicaux diplômés, lesquels n'entendent pas laisser entrer dans la pratique des dispositions entérinant l'inutilité de leurs diplômes.

Les conventions étant restées plusieurs mois en suspens de ce fait, ce sont les assurés sociaux qui en ont subi le préjudice. Pour éviter que cette situation ne se prolongeât — car voici un an bientôt que les textes ont paru — les auxiliaires médicaux diplômés ont dû laisser entrer en application les tarifs prévus sur lesquels ils ont néanmoins exprimé les plus expresses réserves.

Aujourd'hui, monsieur le ministre, il faut, sans louvoyer, nous dire quelle est la ligne que vous suivez dans ce domaine, car, si l'on doit continuer à considérer que le diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière n'a pas plus de valeur pour exercer en clientèle qu'un nombre suffisant d'années de pratique sans diplôme, il est bon de le dire clairement. Nous pourrons alors proposer au Gouvernement et aux collectivités locales un plan d'économies fort substantielles, tant dans le département de la santé publique que, ultérieurement, dans celui de l'éducation nationale. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. Paul Bacon,** *ministre du travail.* La plus grande partie des observations présentées par M. Guillon s'adressait à M. le ministre de la santé publique et de la population. C'est donc en accord avec mon collègue M. Chenot que j'ai arrêté les termes de la réponse que je vais faire.

Tout d'abord, il convient de rappeler que les actes effectués par les infirmiers ou les infirmières ne sont pris en charge par les organismes de sécurité sociale qu'à la condition qu'ils aient été prescrits par le médecin traitant et qu'ils aient été effectués par une personne légalement autorisée à exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière, soins infirmiers prévus à la section I du chapitre 16 de la nomenclature générale des actes professionnels, et, comme on l'a rappelé, qu'ils aient été inscrits sur la feuille de maladie par l'auxiliaire médical lui-même.

Or les conditions d'exercice de la profession d'infirmier et d'infirmière relèvent exclusivement de la compétence de M. le ministre de la santé publique et de la population.

Sur ce point, je rappelle que les conditions d'exercice de la profession ont été définies par l'arrêté du 3 février 1949 du ministre de la santé publique et de la population, arrêté pris lui-même en application de la loi du 8 février 1946 qui est relative à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière.

L'article 6 de cet arrêté prévoyait que les infirmiers ou les infirmières auxiliaires ne pouvaient donner des soins aux malades que sous la responsabilité et sous le contrôle direct des infirmiers ou infirmières diplômés d'Etat ou autorisés en application des dispositions de la loi du 15 juillet 1943 et de la loi du 8 avril 1946. Ils n'étaient en conséquence pas habilités à signer les feuilles de soins des assurés sociaux.

C'est le représentant du ministre de l'agriculture qui siège au sein de la commission permanente de la nomenclature des actes professionnels qui a fait observer que ce texte soulevait des difficultés en milieu rural, étant donné que dans les campagnes il n'existe pratiquement pas d'infirmiers ou d'infirmières diplômés d'Etat ou autorisés. Il souhaitait donc que les restrictions prévues par les deux derniers alinéas de l'article 6 de l'arrêté du 3 février 1949 fussent rapportées, de telle manière que les assurés sociaux résidant dans les milieux ruraux puissent, le cas échéant, bénéficier du remboursement des soins donnés par des infirmiers ou infirmières auxiliaires.

C'est dans ces conditions que l'arrêté du 14 août 1959 de M. le ministre de la santé publique et de la population, paru au *Journal officiel* du 25 août suivant, a abrogé les alinéas en cause.

Compte tenu des observations que je viens de présenter et de l'explication que j'ai donnée à M. Guillon, je rappelle que le rôle des organismes de sécurité sociale se borne simplement à vérifier si les soins d'infirmiers ou d'infirmières dont le remboursement est sollicité, ont été exécutés par une personne légalement autorisée à exercer de tels actes.

Sans doute — et je suis d'accord avec M. Guillon — serait-il souhaitable de prévoir que les soins d'infirmiers ou d'infirmières donnés par des auxiliaires médicaux diplômés d'Etat ou autorisés en application des lois, qu'il a rappelées, fussent honorés sur la base d'un tarif supérieur à celui qui est applicable aux infirmiers ou infirmières auxiliaires désormais légalement autorisés à effectuer eux-mêmes de tels actes. Mais alors il convient d'observer que, sur le plan financier et sur le plan pratique, une telle différenciation se heurte à de multiples difficultés.

En effet, si l'on admettait pratiquement des tarifs d'honoraires différents pour les infirmiers et infirmières diplômés d'Etat ou autorisés et pour les infirmiers et infirmières auxiliaires, cette solution ne manquerait pas de créer un précédent qui serait invoqué par d'autres catégories.

C'est ainsi que l'on peut craindre que les infirmiers et infirmières diplômés d'Etat ayant effectué certains stages particuliers ne demandent des honoraires supérieurs à ceux qui sont applicables aux simples infirmiers ou infirmières diplômés d'Etat. Ce n'est pas une crainte que je manifeste. C'est l'expression de vœux qui nous ont été déjà présentés, M. Guillon le sait bien. Cette catégorie pourrait à son tour réclamer des honoraires supérieurs à ceux applicables aux infirmiers et infirmières simplement autorisés à exercer dans les conditions qui ont été prévues par la loi du 8 avril 1946.

Ces multiples demandes conduiraient alors à créer peut-être de nouvelles lettres-clés et à prévoir des tarifs d'honoraires particuliers, ce qui, en définitive, alourdirait les charges de la

sécurité sociale — cela va de soi — mais aussi celles auxquelles doivent faire face les caisses de sécurité sociale pour liquider les dossiers de prestations et d'assurance maladie.

Au surplus, M. le ministre de la santé me fait remarquer que la question posée « ne se posera plus d'ici quelque temps », étant donné que désormais les infirmiers et infirmières habilités à exercer la profession devront tous être titulaires d'un diplôme d'Etat.

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que se sont fait inscrire dans ce débat MM. Debray, de Montesquiou, Chazelle et Mme Devaud.

Conformément à l'article 135 du règlement, qui charge le président de séance d'organiser le débat au vu de la liste des orateurs inscrits, je demande à ces orateurs de limiter à huit minutes la durée maximum de leur intervention.

La parole est à M. Debray.

**M. Jean-Robert Debray.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'admirable métier que celui d'infirmière ! — et d'infirmier. L'infirmière a toujours exercé une très noble fonction : soigner, soulager, guérir, mais jamais, depuis les extraordinaires progrès de la médecine, son rôle n'a été aussi important.

Pourtant, tout le monde le sait, il y a pénurie d'infirmières. Leur nombre n'est pas suffisant, qu'il s'agisse des hospitalières, publiques ou privées, qui représentent environ 73 p. 100 du total, ou qu'il s'agisse de celles exerçant leur fonction dans le cadre de la médecine du travail, de la médecine scolaire ou de la médecine privée.

Partout on manque d'infirmières, et particulièrement en France où l'on compte environ 50.000 infirmières, soit 10 infirmières pour 10.000 habitants, alors qu'aux Pays-Bas il y en a 14 pour 10.000 habitants ; 16 en Suisse, 26 en Allemagne fédérale ; 28 en Norvège et 32 au Danemark, soit à peu près trois fois plus qu'en France.

En France, M. Guillon l'a rappelé, la profession est organisée depuis 1922. L'esprit de cette organisation était de protéger les malades en exigeant une formation, un diplôme, en exaltant les mérites de toutes les catégories de ces soignantes — et ces catégories sont nombreuses — en magnifiant les exceptionnels services rendus.

Au sommet de l'administration responsable de cette organisation se trouvent deux ministres : le ministre de la santé publique et le ministre du travail.

Une fois de plus, nous regrettons l'absence de l'un des deux. Chacun sait que désormais tous les problèmes de la santé publique dépendent de deux ministères. Or, c'est devenu une sorte d'axiome que, quand l'un des ministres est présent, l'autre est absent.

Espérons que M. le ministre de la santé publique sera tenu au courant de ce débat.

Avant d'analyser, après M. Guillon, les raisons de la pénurie d'infirmières, observons d'abord rapidement quelles en sont les conséquences. Elles sont catastrophiques, et vous le savez, monsieur le ministre.

Faut-il décrire la façon dont fonctionnent certains services hospitaliers de l'hôpital Necker ?

Faut-il rappeler qu'à l'hôpital Cochin, un merveilleux service de traumatologie et un autre de rhumatologie attendent depuis longtemps, pour pouvoir fonctionner, d'avoir suffisamment d'infirmières ?

Faut-il rappeler qu'il en a été de même à l'hôpital Broussais pour un service de cardiologie ?

Partout dans les services hospitaliers on souffre cruellement de la pénurie d'infirmières.

Pourquoi cette pénurie ?

Certes, des éléments démographiques dus aux années creuses jouent en la matière, mais il y a surtout le fait que les salaires sont insuffisants. Mon temps de parole étant limité, je ne vous exposerai pas longuement les chiffres comparés, mais je citerai tout à l'heure un texte de M. Leclainche qui montre qu'à la base, on en est à peu près au niveau du manœuvre-balai.

Il y aurait également lieu d'insister sur les mauvaises conditions du travail, particulièrement dans les services hospitaliers.

Mais je voudrais surtout souligner un aspect moral de l'exercice de la profession d'infirmière. Elles y ont insisté elles-mêmes au cours d'une enquête dont j'ai eu l'occasion de connaître les résultats.

Il s'agit du manque de considération qui leur est accordé, surtout par l'administration. L'exemple vient d'ailleurs de haut. En effet, au sommet de la profession existent deux conseils, le conseil de perfectionnement et le conseil supérieur. Or, les infirmières ne sont représentées qu'en minorité dans ces deux organismes, alors qu'il s'agit de donner des avis sur des questions relatives à l'enseignement et à l'exercice de la profession. C'est une disposition que je considère comme une marque de défiance.

De plus, dans bien des cas, l'administration ignore les infirmières. De nombreux exemples pourraient être cités. En voici un : lors de l'achat de matériel, de l'aménagement ou de la construction de services hospitaliers, jamais, ou presque, les infirmières ne sont consultées. L'administration semble penser que les infirmières, premières utilisatrices cependant des locaux et du matériel, ne sont pas capables d'avoir des idées valables ou d'émettre une suggestion intelligente. Pourtant, ne sont-elles pas aussi bien placées que l'économe ou l'architecte pour juger de la qualité d'un instrument ou de la nécessité d'une salle de soins ?

Ignorées par l'administration, les infirmières sont aussi victimes, comme tous les membres des professions médicales, d'un esprit particulier que nous devons appeler « l'esprit station-service ». M. Guillon vient d'évoquer ce sujet. L'esprit station-service dérive évidemment de la nécessité de cette tarification dont vous exposiez, monsieur le ministre, la complexité.

Le problème revient à examiner le prix et le remboursement de la piqûre, la piqûre étant la même quelle que soit la personne qui l'aura faite ! Mais certaines piqûres peuvent être extrêmement dangereuses et leurs dangers varient suivant la substance qui se trouve dans la seringue.

Mais il existe un autre aspect du métier d'infirmière, c'est celui de la responsabilité qu'elles assument. Quand elles doivent assister un grand malade, c'est à ce moment que leur formation, les traditions maintenues, la considération qu'on aura pour elles joueront et permettront de différencier ce que l'on appelle l'acte stupide de l'acte sauveur. Il y a là véritablement — M. Guillon y a insisté — une responsabilité considérable dans ce métier d'infirmière, qui, dans ce contexte administratif de plus en plus difficile, est peu à peu oublié.

Nous pouvons cependant nous rassurer dans une certaine mesure, car il reste de solides traditions. Nous les observons notamment dans cet admirable corps des infirmières de l'assistance publique de Paris auquel nous désirons rendre ici publiquement hommage.

Ces magnifiques exemples ont maintenu de véritables vocations. Certes, le nombre des candidates à l'entrée dans les écoles a notablement diminué depuis douze ans. Pour l'école des Bleues de l'assistance publique à Paris, on comptait, en 1949, 1.200 candidates pour 200 places et, en 1960, 690 candidates pour 350 places et 320 reçues. Mais ces proportions ne valent pas pour la province où, d'une façon générale, les écoles recrutent plus facilement.

On délivre environ six mille diplômes par an. Donc, la vocation existe. De nombreuses jeunes filles ou jeunes femmes, quelles que soient, d'ailleurs, les classes sociales, désirent devenir infirmières. Elles ont cette vocation, d'ailleurs comparable à la vocation médicale : on observe une espèce de tropisme vers le malade, vers le besoin de soulager ; il y a une racine éthique qui désire ôter le mal.

Mais, alors que nous observons ce flux de jeunes filles ou de jeunes femmes vers les écoles, nous sommes obligés aussi de constater qu'une fois diplômées elles n'adoptent pas toujours le métier ou elles le quittent. Ces démissions sont de plus en plus fréquentes.

A ce sujet, je voudrais vous lire quelques lignes écrites récemment par M. Leclainche, dans le numéro 8 de la revue *L'Hôpital et l'aide sociale à Paris*. M. Leclainche écrit ceci :

« A Paris, le nombre des démissions s'accroît de mois en mois et le recrutement de nouveaux agents s'avère de plus en plus malaisé. La pénurie de personnel hospitalier est, depuis longtemps, périodiquement dénoncée. Les autorités de tutelle ont, certes, consenti des adjonctions, mais celles-ci restent toujours très inférieures aux besoins réels. Par ces limitations, nos tuteurs espèrent freiner l'élévation de nos prix de journée... » — cela vous concerne, monsieur le ministre — « ... Nous avons

maintes fois fait connaître notre sentiment sur cette conception étroite du problème. Nous avons — en vain jusqu'à présent — essayé de montrer combien cette notion du prix de journée était fallacieuse, même du point de vue économique. Il est bien évident, en effet, que le seul critère valable est le coût global de la maladie, c'est-à-dire qu'en dehors de toute considération humanitaire, il est plus « rentable » de soigner vite et bien — même avec un prix de journée élevé — que de provoquer, par une indigence des soins, un allongement excessif des durées d'hospitalisation. »

Plus loin, M. Leclainche ajoute :

« Le personnel de service de nos hôpitaux ne peut être plus longtemps assimilé aux « manœuvres-balais » du secteur privé. On doit exiger de lui certaines qualifications et lui accorder en compensation des indices de salaires plus élevés. »

Malheureusement, à la fin de l'article, j'ai buté sur cette phrase qui m'inquiète quelque peu :

« Nous ne nous dissimulons pas que de telles réformes, pour si naturelles qu'elles soient, se heurteront à de lourds préjugés et à de solides oppositions. »

Je souhaite, monsieur le ministre, que, du côté de votre département ministériel, ces oppositions puissent être levées.

Je ne veux pas allonger mon intervention, d'autant que je crois approcher du terme de mon temps de parole. Je voudrais tout de même, avant de conclure, dire deux mots d'un chapitre important qui concerne ce que l'on peut appeler la mitoyenneté entre les infirmières et les assistantes sociales.

Il est certain que l'assistante sociale est mieux considérée. Mais, trop souvent, et quelles que soient la considération et l'estime que nous avons pour sa fonction si importante, nous devons observer qu'il existe des confusions de fonctions, lesquelles peuvent entraîner un certain danger pour les malades. Il faut bien, me semble-t-il, insister sur ce point.

Enfin, je ne ferai qu'évoquer le problème, cependant si important, des infirmières scolaires. Je me bornerai à citer quelques chiffres pour souligner les conditions difficiles dans lesquelles elles travaillent.

On compte 219 infirmières diplômées pour 570.000 élèves, dont 117.000 internes. En ce qui concerne les locaux et le matériel, on constate que 31 p. 100 des services n'ont pas de brancard pour le transport des accidentés, 51 p. 100 n'ont pas de gouttière métallique pour l'immobilisation des membres fracturés, 68 p. 100 ne disposent pas de chambre de repos pour les élèves passagèrement malades ou accidentés, 54 p. 100 ne sont pas reliés à l'extérieur par le téléphone. Tout cela est évidemment regrettable.

Monsieur le ministre, les conséquences assez dramatiques de l'abaissement du niveau d'une profession doivent être actuellement un de vos soucis. Cet abaissement est d'ailleurs l'un des facteurs principaux des difficultés de recrutement rencontrées dans cette profession. C'est en relevant ce niveau, en honorant ce magnifique métier et non en abaissant l'âge d'entrée dans les écoles d'infirmières ou en distribuant abusivement des équivalences de qualification que l'on fera vraiment face au manque de personnel que l'on constate.

Monsieur le ministre, il faut être vigilant ; il ne faut pas laisser s'effondrer la profession d'infirmière.

Pour conclure, je me permettrai de rappeler une formule que j'avais proposée, il y a une dizaine d'années, à la suite du décès du président du conseil de l'ordre des médecins, le professeur Louis Portes. Le jugement que j'avais alors émis à son sujet me paraît valable pour toutes les professions médicales, et notamment pour la profession d'infirmière :

« La façon dont les hommes sont assistés quand ils souffrent et quand ils meurent est l'un des signes les plus clairs du degré de civilisation d'une époque ou d'un régime » (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Montesquiou.

**M. Pierre de Montesquiou.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est avec un certain scrupule que je me permets de prendre la parole après les exposés remarquables des deux maîtres de la médecine que nous venons d'entendre, exposés qui ont été suivis par une intervention d'un spécialiste des questions techniques et qui précèdent les propos d'une femme charmante dont le nom est aussi synonyme de dévouement. Je ne veux entretenir mes collègues et M. le ministre du travail qu'en fonction de la reconnaissance que nous éprouvons tous pour le rôle magnifique joué par les infirmières, mais aussi sur le champ de bataille que dans les hôpitaux et auprès des lits des moribonds.

Le statut de l'infirmière défini par la loi du 8 avril 1946 s'est dégradé ; le diplôme d'Etat est maintenant si dévalué que les journaux eux-mêmes, dans des articles parus ces jours-ci, ont fait part de l'émotion ressentie par un grand nombre de Français devant la diminution du nombre des infirmières et le besoin urgent que l'on en a.

On a essayé, à plusieurs reprises, de préconiser des remèdes. On avait dit que l'abaissement de la limite d'âge pour l'entrée dans les écoles d'infirmières serait une solution. Mais je crois qu'elle ne peut être retenue, étant donné qu'il faut une certaine maturité pour soigner tous les âges et toutes les maladies.

On avait également préconisé l'abaissement du niveau du concours d'entrée et l'extension à d'autres professions : sages-femmes, assistantes sociales, masseurs, des avantages en matière de remboursement par la sécurité sociale des soins infirmiers.

Au fond, toutes ces solutions ne sont pas meilleures que celle de l'attribution d'une prime d'efficacité qui serait envisagée par le ministre de la santé publique. On ne peut pas, en effet, confondre une usine avec un hôpital. Le contact humain, la confiance, l'aspect psychologique des soins infirmiers ne se mesurent pas. Les infirmières donnent tout leur cœur. Elles vivent sous le signe du dévouement.

Il faudrait tâcher de leur donner un traitement convenable, des horaires plus réduits, faciliter aussi leurs conditions de logement qui sont souvent précaires, essayer de rationaliser le travail en déchargeant les infirmières des tâches matérielles qui leur enlèvent toute disponibilité aux yeux des malades, réserver l'accès aux fonctions d'encadrement non pas à l'ancienneté, mais aux qualités professionnelles et psychologiques, associer toujours plus étroitement la vie de l'infirmière à la vie de l'hôpital où elle est intégrée.

Comme l'on dit les collègues qui m'ont précédé, il faut toujours associer — et je crois que les médecins le font quand il se peut — l'infirmière à ce rôle admirable qui est de maintenir la vie.

J'ai lu dans *Le Monde*, en somme, les réponses que nous attendions de M. le ministre. Il paraît que diverses mesures destinées à améliorer le recrutement et la situation des infirmières sont à l'étude, comme l'augmentation substantielle des traitements ainsi que l'attribution d'une prime d'efficacité que j'ai critiquée tout à l'heure. Les écoles seraient multipliées selon les départements ; le recrutement est, en effet, plus aisé en province. Dans cinq ans, il n'y aura plus guère qu'une dizaine de départements non pourvus d'écoles.

Il paraîtrait aussi, d'après le journal, que les agents hospitaliers pourraient préparer leur diplôme d'infirmier ou d'infirmière en poursuivant leurs études pendant les heures de service. L'emploi à mi-temps est envisagé pour les infirmières qui voudraient réduire leur activité en raison de leur situation de famille.

J'espère que les mesures annoncées permettront à ces femmes admirables de retrouver dans la nation la situation qu'elles méritent et que nous n'aurons pas à déplorer un manque d'infirmières dont le pays a tant besoin pour être sain. Ces infirmières sont d'autant plus précieuses qu'elles peuvent, en même temps qu'elles dispensent leurs soins, assurer des missions que les familles elles-mêmes ne peuvent pas entreprendre. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chazelle.

**M. Jean-Louis Chazelle.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, le problème soulevé par la question orale de M. Guillon provoque des réactions en chaîne.

La présente intervention s'adresse, monsieur le ministre, davantage à votre collègue de la santé publique qu'à vous-même. Il m'apparaît néanmoins que l'attention bien connue que vous portez aux problèmes relatifs à la participation du personnel aux responsabilités de gestion ou de direction, vous permettra d'apprécier à sa juste valeur la suggestion que je vais développer en faveur des infirmières en service notamment dans les hôpitaux.

La crise de recrutement, d'une part, provoquée par la détérioration des conditions de vie morale et matérielle imposées aux infirmières dans les hôpitaux, jointe à une utilisation des lits à une cadence excessive, d'autre part, perturbe quelquefois le fonctionnement harmonieux des services hospitaliers.

La cadence de travail est telle que bien souvent la maladie ou même la fatigue ressentie provoquent l'arrêt de travail plus ou moins prolongé des infirmières. Il en résulte une perturbation dans le service que le directeur du personnel s'efforce de corriger soit en remplaçant nombre pour nombre les infirmières, ce qui conduit les valides à subir un regain de fatigue, soit à se débrouiller suivant les moyens classiques, en prélevant tel ou tel sujet dans un service moins encombré pour pallier la ou les défaillances survenues dans les autres services.

Malgré toute la bonne volonté du chef de service, il ne lui est pas possible dans de telles circonstances, accablé qu'il est par les charges de fonctionnement, de faire intervenir les facteurs humains, psychologiques et de compétence qui seraient de règle pour assurer dans ces remplacements le maximum d'efficacité.

La perturbation à laquelle je faisais allusion précédemment se place précisément à ce niveau et le malade, tout autant que le médecin, se trouve désorienté par la venue d'une infirmière qu'une certaine spécialisation n'a parfois pas préparée ou a mal préparée au rôle nouveau qui lui est assigné.

De plus, ce phénomène provoque, outre le surcroît de fatigue auquel je faisais allusion pour l'infirmière, un rendement déplorable — je m'excuse de cet euphémisme — pour l'ensemble de l'établissement hospitalier.

Le vrai remède à ces difficultés constatées serait dans l'amélioration du recrutement. Nous savons qu'il serait souhaitable de recruter plusieurs milliers d'infirmières supplémentaires par an. Mais, dans ce domaine comme dans celui de la fonction publique, il faut reconnaître que les conditions de rémunération des infirmières sont certainement la cause du tarissement du recrutement.

En attendant une amélioration de cet état de choses que nous souhaitons prochaine, n'est-il pas possible de pallier en partie les reproches dont je me fais l'interprète ?

« Oui », disent les infirmières et j'ai retenu leur suggestion, car en vous la faisant connaître je suis sûr qu'elle ne vous paraîtra pas incompatible avec les règlements en vigueur et que vous voudrez bien, de surcroît, vous en faire le défenseur auprès de votre collègue de la santé publique.

La commission administrative des hôpitaux comprend en son sein des représentants du personnel, mais ils sont là pour des tâches de représentation. Ne serait-il pas possible d'adjoindre une infirmière connue pour ses compétences professionnelles et qui aurait pour fonction de collaborer avec le directeur du personnel, notamment en ce qui concerne les mutations internes de celles-ci dans l'hôpital dans le cas d'absences auquel je faisais allusion ?

L'autorité du chef de service ne s'en trouverait nullement diminuée, bien au contraire, car les mutations, les remplacements seraient étudiés dans un souci d'efficacité professionnelle et humaine et assureraient ainsi un fonctionnement aussi irréprochable que possible des divers services hospitaliers.

Permettez-moi d'ajouter, en conclusion à cette brève intervention, que je suis intimement convaincu du succès que pourrait rencontrer l'application de cette suggestion, ce qui contribuerait, nul n'en doute, à donner un meilleur visage aux hôpitaux, mais aussi à revaloriser la profession d'infirmière, car les infirmières seraient mieux à même de remplir cette fonction qu'elles considèrent comme une vocation. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Devaud.

**Mme Marcelle Devaud.** Je ne veux pas, mes chers collègues, reprendre le fond du débat et répéter ce que d'autres ont fort bien dit.

Je me réjouis de l'hommage tout particulier rendu par plusieurs de nos collègues, et notamment par des membres éminents du corps médical, aux infirmières, à leur dévouement et à leur compétence professionnelle. Si ce débat n'avait eu que ce résultat, il serait déjà pour moi une heureuse occasion de prendre acte d'un témoignage auquel je suis sensible par solidarité féminine, puisque, après tout, la profession en cause est essentiellement féminine.

**M. le président.** C'est un hommage auquel le président s'associe.

**M. René Cassagne.** Et tous les présents.

**Mme Marcelle Devaud.** Je vous remercie, monsieur le président, de vous associer à cet hommage. Je n'en suis pas étonnée, connaissant votre courtoisie. (*Sourires et applaudissements.*)

Mais qu'il me soit permis d'ajouter quelques remarques.

Je regrette l'absence de M. le ministre de la santé publique qui était le plus qualifié pour répondre à ces questions et également celle de M. le ministre de l'éducation nationale car, aussi curieux que cela puisse paraître, de nombreuses infirmières relèvent du ministère de l'éducation nationale. Leur sort n'est d'ailleurs pas le plus enviable et j'espère qu'une nouvelle question nous permettra d'en discuter. Nous aurions en effet beaucoup à dire des infirmières attachées aux établissements scolaires, qu'ils soient primaires ou secondaires. Une réorganisation de ces services s'imposerait, tant pour accroître leur efficacité que pour améliorer le sort des infirmières qui en sont fonctionnaires Mais ce n'est pas l'objet du débat d'aujourd'hui.

Je voudrais simplement joindre mon témoignage à ceux de nos collègues qui m'ont précédée et dire combien il est nécessaire que la profession d'infirmière, après quelques autres, soit revalorisée.

Ce n'est pas en abaissant le niveau d'une profession que l'on en favorise le recrutement, ce n'est pas non plus par des expédients subalternes, mais c'est tout simplement en donnant à chacun la place qu'il mérite et qui lui revient de droit dans la nation, par son travail, par sa compétence et son dévouement.

Les orateurs qui m'ont précédée ont suffisamment souligné la confusion dans la conception des tâches, dont sont victimes les infirmières, le manque de considération dont celles-ci se plaignent constamment, et qu'elles rencontrent notamment au sein des administrations. Ils ont souligné également la dépréciation de leur situation sociale en même temps que de leur sort matériel, qui fait qu'elles débutent dans la profession en recevant à peine un salaire de manœuvre. Je crois même qu'un orateur a parlé de « salaire de manœuvre-balai ».

On ne peut demander à quiconque de préparer un concours difficile s'il n'est assuré d'un salaire correspondant au niveau de ce concours.

Le dévouement n'a pas de prix et celui qu'on demande à l'infirmière mérite au moins qu'elle ait un salaire qui lui permette de vivre.

Dois-je rappeler enfin que les conditions d'existence des infirmières sont extrêmement pénibles. Elles risquent très souvent, en raison du manque d'organisation de la profession, de compromettre totalement leur propre vie familiale, ce qui est inadmissible spécialement à notre époque, vous en conviendrez, monsieur le ministre du travail, puisque votre département a mission de défendre les travailleurs.

Il n'est pas normal, par exemple, qu'une infirmière exerçant ses fonctions dans un hôpital ou une clinique privée ne se « repose » qu'un dimanche sur sept et n'ait plus ainsi de vie familiale. Il n'est pas normal qu'elle dépasse très largement le temps de travail imposé à tous les autres travailleurs, soit parce qu'on manque de bras, soit parce que le risque de travail étant ce qu'il est, les infirmières sont rapidement épuisées et doivent être remplacées.

Il faut donc reconsidérer rapidement l'organisation de la profession. Or, si cette réorganisation est du ressort de M. le ministre de la santé publique, elle relève aussi des services du ministère du travail, car les inspecteurs du travail doivent agir à tous les échelons, y compris en ce qui concerne les infirmières.

Je ne veux pas prolonger ces observations. La question sera de nouveau évoquée, notamment à l'occasion du débat qui s'instituera sur l'activité des infirmières de l'éducation nationale. Mais je veux rappeler que dans les pays en voie de développement, le premier corps formé, en même temps que celui des enseignants, est celui des infirmières et notamment des infirmières soignantes.

Partout dans le monde, en Asie comme en Afrique, l'une des premières tâches des gouvernements de pays ayant récemment accédé à leur indépendance, est de choisir parmi les femmes et les jeunes filles, celles qui sont aptes à soigner. Il est aussitôt procédé à leur formation technique soit sur place, soit dans les pays possédant déjà des corps d'infirmières éprouvés, notamment en Grande-Bretagne, en France et aux Etats-Unis.

Ce besoin qui se fait sentir dans les pays en voie de développement, ne le sentirions-nous plus nous-mêmes ? Ce serait vraiment un paradoxe du monde moderne. Ce n'est d'ailleurs pas le seul.

Permettez-moi, en terminant, de rappeler le souvenir de Florence Nightingale qui fut l'une des organisatrices des services soignants de la Grande-Bretagne. Elle insistait sur le fait que la profession d'infirmière exigeait une vocation et beaucoup d'amour. En effet cette profession est essentiellement une vocation, elle exige beaucoup d'amour et beaucoup de désintéressement. Mais nous avons le devoir d'assurer à ces personnes désintéressées la rémunération d'un travail qu'elles accomplissent pour la société, certes, mais qui n'en mérite pas moins d'être équitablement et justement rétribué. (*Applaudissements.*)

**M. Paul Mazurier.** Je demande la parole pour une très brève observation.

**M. le président.** La parole est à M. Mazurier.

**M. Paul Mazurier.** J'ai posé une question orale sur le même sujet.

Nos collègues qui sont intervenus ont exposé très complètement le problème de la rémunération et de l'affectation des infirmières ; quant à moi, mon intention est surtout d'attirer l'attention du Gouvernement — en regrettant l'absence de M. le ministre de la santé publique — sur le risque d'accidents très graves que fait courir le manque d'infirmières dans les services de chirurgie des hôpitaux. C'est ainsi que, par exemple, dans certains hôpitaux, pour quarante-cinq malades opérés il ne reste parfois qu'une seule infirmière.

Des hôpitaux de Seine-et-Oise avaient quelque peu triché avec la règle — je m'excuse de le dire devant M. le ministre du travail — en logeant de jeunes infirmières venues de province.

Mais on leur a rappelé que les règles étaient formelles et que la nourriture et le logement devaient faire l'objet d'un paiement.

Or, quand on compare les salaires des infirmières de nos hôpitaux et ceux que certains établissements privés peuvent leur offrir, on comprend pourquoi l'on risque de voir certains chirurgiens prendre la décision de fermer des services de chirurgie, parce qu'ils ne veulent pas assumer la responsabilité de laisser des malades mourir faute de soins.

J'espère que ma question fera l'objet d'une question orale au même titre que celle qui a été discutée aujourd'hui, car s'il faut se préoccuper des infirmières, il faut aussi se préoccuper des malades. (*Applaudissements.*)

**M. Jean-Robert Debray.** Très bien.

**M. le président.** La parole est à M. Guillon.

**M. Paul Guillon.** Etant donné l'heure tardive, je ne veux pas abuser des instants de l'Assemblée. Je voudrais cependant relever brièvement certains points de la réponse de M. le ministre du travail.

Vous m'avez dit, monsieur le ministre, qu'on ne sait où pourrait conduire la mesure consistant à créer plusieurs catégories parmi les infirmières, au point de vue des tarifs de la sécurité sociale, parce que certaines d'entre elles, qui ont fait des stages, demanderaient un tarif supérieur.

**M. Jean-Robert Debray.** C'est le nivellement par le bas.

**M. Paul Guillon.** Or c'est là la négation de toute espèce de qualification spécialisée. En effet, pourquoi un médecin qui examine l'oreille d'un patient applique-t-il le tarif C alors qu'un médecin qui a fait un stage d'oto-rhino-laryngologie prend le tarif C 2 ?

Votre doctrine, monsieur le ministre, est la négation de toute promotion dans le cadre d'une profession et je m'étonne que ce soit vous qui preniez pour argument la négation de cette promotion ! (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Je veux tout d'abord m'associer à l'hommage qui a été rendu aux infirmiers, aussi bien qu'aux infirmières.

Et répondant à M. Guillon, je lui fais remarquer qu'il ne s'agit nullement de porter atteinte à la promotion sociale et d'entraver l'effort qui doit être accompli pour permettre aux infirmiers et aux infirmières d'accéder justement à la plus haute qualification. C'est, en effet, M. le ministre de la santé publique qui pourrait sur ce point vous donner les apaisements que vous attendez de lui, mais il n'y a pas lieu de lui reprocher son absence puisque la question a été dirigée sur le ministère du travail.

Je vous ai répondu sur la matière de mon ressort et je vous ai expliqué pour quelles raisons nous avons été dans la nécessité de prévoir le remboursement d'actes accomplis par des infirmiers et par des infirmières auxiliaires, sous peine de condamner de fort nombreux malades à ne jamais être remboursés pour des actes médicaux qui cependant avaient été accomplis pour leur santé. C'est pour répondre à une pénurie d'infirmiers et d'infirmières que nous avons été dans la nécessité, en particulier dans le monde rural, de prendre de telles mesures.

**M. Paul Guillon.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

**M. le ministre du travail.** Volontiers.

**M. Paul Guillon.** Il s'agit non pas de ne pas rembourser les actes accomplis, mais de les rembourser à des tarifs différents. Ce n'est pas du tout la même chose.

**M. le ministre du travail.** J'en venais précisément à l'observation que vous venez de présenter.

Vous demandez que les actes figurant sur les feuilles de maladie signées par des infirmiers ou des infirmières auxiliaires ne soient pas remboursés au même tarif que les actes inscrits sur les feuilles de maladie signées par des infirmiers ou des infirmières diplômés. Je vous ai dit que, sur le principe, nous en étions parfaitement d'accord. Nous accepterions un système de remboursement différent, malgré la complexité qu'il entraîne. Mais reconnaissez que le débat ne porte pas alors sur la promotion sociale et la qualification des infirmiers ou des infirmières.

En ce qui concerne cette qualification M. le ministre de la santé vous a fait savoir — et je souhaite qu'il l'explique lui-même à l'Assemblée lors de la discussion de son budget — que des mesures sont actuellement étudiées. Ces mesures, qui vous seront soumises, sont destinées à augmenter le nombre des infirmiers et des infirmières diplômés et à accroître leur qualification. Le Gouvernement agit donc dans le sens que vous souhaitez.

Il vous demande tout simplement de considérer que la mesure que nous avons été dans l'obligation de prendre n'est qu'une mesure de transition qui permet de rembourser les feuilles de maladie à des malades qui, sans cela, risqueraient fort de ne pas être remboursés pour les actes médicaux accomplis en leur faveur.

**M. le président.** Le débat est clos.

— 9 —

## COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République déclare renoncer à donner son avis sur le projet de loi de finances rectificative pour 1961 (n° 1262).

Acte est donné de cette communication.

— 10 —

## RENVOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur le projet de loi de finances rectificative pour 1961, n° 1262, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 11 —

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi de programme relative à l'équipement électrique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1303, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'un commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 12 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Félix Mayer un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de programme, modifié par le Sénat, relatif à l'équipement sportif et socio-éducatif (n° 1256).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1305 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1961 (n° 1262).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1306 et distribué.

J'ai reçu de M. Laurelli un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'extension aux territoires d'outre-mer de la loi n° 60-1370 du 21 décembre 1960, modifiant et complétant l'article 344 du code civil relatif à l'adoption, à l'extension et à l'adaptation à ces territoires de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive (n° 1202).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1307 et distribué.

J'ai reçu de M. Laurelli un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi adopté par le Sénat, portant extension aux territoires d'outre-mer de diverses ordonnances ayant modifié des articles du code civil ou des lois intéressant le statut civil de droit commun (n° 826).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1308 et distribué.

J'ai reçu de M. Laurelli un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale et abrogeant l'ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 portant loi organique relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les territoires d'outre-mer (n° 1206).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1309 et distribué.

J'ai reçu de M. Laurelli un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, modifiée (n° 1204).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1310 et distribué.

J'ai reçu de M. Laurelli un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs (n° 1205).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1311 et distribué.

J'ai reçu de M. Laurelli un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoires d'outre-mer (n° 1207).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1312 et distribué.

J'ai reçu de M. Dubuis un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi du 29 janvier 1831 en ce qui concerne la prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques (n° 1041).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1313 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi constitutionnelle, rejeté par le Sénat dans sa deuxième lecture, portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution (n° 1095).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1315 et distribué.

— 13 —

## DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Coudray un avis présenté au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi de finances rectificative pour 1961 (n° 1262).

L'avis sera imprimé sous le n° 1314 et distribué.

— 14 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Vendredi 7 juillet, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1961, n° 1262. (Rapport n° 1306 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 1302 de M. Halbout, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées ; avis n° 1314 de M. Coudray, au nom de la commission de la production et des échanges.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)*

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
RENÉ MASSON.

---

### Erratum

*au compte rendu intégral de la 2e séance du 22 juin 1961.*

DÉVOLUTION SUCCESSORALE DES EXPLOITATIONS RURALES (L. n° 264)

Page 1261 : 1re colonne, article 5 (art. 807 du code rural, 4e alinéa, 1re et 2e ligne) :

Lire : « Par dérogation à l'article 790, le droit de préemption sera ouvert au preneur... »

## Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du jeudi 6 juillet 1961, l'Assemblée nationale a nommé membres :

*De la commission des affaires culturelles, familiales et sociales :*

MM. Albrand, Bayoua, Barboucha (Mohamed), Barniaudy, Becker, Bégué, Bekri (Mohamed), Bellec, Bendjelida (Ali), Bernasconi, Biaggi, Boinvilliers, Bord, Bouillol, Boutard, Brice, Cassagne, Cathala, Cerneau, Chapuis, Chazelle, Collomb, Coumaros, Dalainzy, Dalbos, Darchicourt, Darras, Debray, Degraeve, Mme Delabie, M. Delemontex, Mme Devaud (Marcelle), M. Devèze, Mlle Dienesch, MM. Diligent, Dixmier, Doublet, Duchâteau, Ducos, Duflot, Durbet, Ehm, Fourmond, Fréville, Godonnèche, Grèverie, Guillon, Hanin, Jouault, Jouhanneau, Joyon, Juskiewenski, Kaouah (Mourad), Karcher, Kir, Kuntz, Lacaze, La Combe, Lacroix, Laffin, Laradji (Mohamed), Laudrin (Morbihan), Laurent, Lecoq, Le Duc (Jean), Legroux, Le Guen, Le Tac, Mainguy, Marcenet, Maridet, Mariotte, Mlle Martinache, MM. Millot (Jacques), Missoffe, Monnerville (Pierre), Motte, Moulessehoul (Abbès), Orrion, Perrin (Joseph), Pérus, Petit (Eugène-Claudius), Peyret, Peytel, Poignant, Privat (Charles), Profichet, Puech-Samson, Rivière (Joseph), Robichon, Roche-Defrance, Rombeaut, Roques, Roulland, Roustan, Saadi (Ali), Sallenave, Sanglier (Jacques), Santoni, Schaffner, Sy (Michel), Tomasini, Touret, Toutain, Trellu, Ulrich, Vals (Francis), Vanier, Vayron (Philippe), Vitel (Jean), Vitter (Pierre), Weber, N... (poste laissé vacant par le groupe de l'Entente démocratique).

*De la commission des affaires étrangères :*

MM. Abdesselam, Albert-Sorel (Jean), Mme Ayme de La Chevrelière, MM. Baudis, Béraudier, Bettencourt, Blin, Borocco, Boscher, Bosson, Boudjedir (Hachmi), Bourgeois (Pierre), Brocas, Caillemer, Chamant, Chibi (Abdelbaki), Comte-Offenbach, Conte (Arthur), Crucis, Deschizeaux, Douzans, Dronne, Faulquier, Filliol, Gaillard (Félix), Garraud, Habib-Deloncle, Hostache, Ibrahim (Saïd), Jacson, Jamot, Jarrosson, Lefèvre d'Ormesson, Lopez, Malène (de La), Mollet (Guy), Mondon, Montagne (Rémy), Moulin, Muller, Peyrefitte, Pinoteau, Radius, Raphaël-Leygues, Réthoré, Ribière (René), Roclore, Sagette, Schuman (Robert), Schumann (Maurice), Seitlinger, Simonnet, Szigeti, Teisseire, Thorailler, Vendroux, Viallet.

*De la commission de la défense nationale et des forces armées :*

MM. Aillières (d'), Baylot, Béchard (Paul), Belabed (Slimane), Bénard (Jean), Benelkadi (Benalia), Benhalla (Khellil), Bénouville (de), Bergasse, Besson (Robert), Bignon, Bouchet, Bouhadjera (Belaïd), Boulsane (Mohamed), Bourgoin, Bourgund, Brugerolle, Buot (Henri), Cachat, Canat, Carville (de), Clément, Colinet, Colonna (Henri), Colonna d'Anfriani, Davoust, Delbecque, Deramchi (Mustapha), Deshors, Diet, Drouot-L'Hermine, Duterne, Dutheil, Forest, Fouques-Duparc, François Valentin, Frédéric-Dupont, Fric (Guy), Frys, Fulchiron, Gernez, Guitton (Antoine), Halbout, Hassani (Noureddine), Hémain, Ioualalen (Ahcène), Jarrot, Kerveguen (de), Khorsi (Sadok), Lacoste-Lareymondie (de), Leduc (René), Le Montagner, Le Pen, Le Theule, Lombard, Longequeue, Luciani, Mallevile, Maloum (Hafid), Marquaire, Médecin, Miriot, Montagne (Max), Montalat, Moynet, Noiret, Oopa, Pavot, Philippe, Pierrebourg (de), Poutier, Quentier, Renucci, Richards, Rieunaud, Saïdi (Berrezoug), Schmitt (René), Tebib (Abdallah), Thomas, Thomazo, Mme Thome-Patenôtre, MM. Vignau, Villeneuve (de), N..., N... (postes laissés vacants par le groupe de l'Entente démocratique).

*De la commission des finances, de l'économie générale et du plan :*

MM. Anthonioz, Arnulf, Arrighi (Pascal), Beauguitte (André), Bisson, Boisdé (Raymond), Bonnet (Christian), Bonnet (Georges), Broglie (de), Burlot, Chapalain, Charret, Charvet, Clermontel, Courant (Pierre), Delesalle, Deliaune, Denvers, Dorey, Dreyfous-Ducas, Ebrard (Guy), Escudier, Ferri (Pierre), Fraissinet, Gabelle (Pierre), Garnier, Grenier (Jean-Marie), Jacquet (Marc), Jaillon (Jura), Larue (Tony), Lauriol, Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Le Roy Ladurie, Liogier, Marcellin, Mayer (Félix), Mazo, Molinet, Nungesser, Palewski (Jean-Paul), Paquet, Pflimlin, Raulet, Regaudie, Reynaud (Paul), Rivain, Roux, Ruais, Sanson, Souchal, Taittinger (Jean), Tardieu, Voisin, Weinman, Yrissou, N... (poste laissé vacant par le groupe de l'Union pour la Nouvelle République).

*De la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :*

MM. Azem (Ouali), Barrot (Noël), Battesti, Bedredine (Mohamed), Benssedick Cheikh, Bérard, Bourgeois (Georges), Bourne, Boutalbi (Ahmed), Bricout, Carous, Chandernagor, Cheikh (Mohamed Saïd), Chelha (Mustapha), Coste-Floret (Paul), Crouan, Dejean, Delachenal, Delrez, Djebbour (Ahmed), Dubuis, Durand, Fanton, Feuillard, Gouled (Hassan), Guillain, Hénault, Hoguet, Ihaddaden (Mohamed), Jacquet (Michel), Junot, Laurelli, Lavigne, Le Douarec, Legaret, Legendre, Lenormand (Maurice), Lepidi, Marçais, Maziol, Mercier, Messaoudi (Kaddour), Mignot, Moras, Palmero, Pasquini, Peretti, Pianta, Pic, Pigeot, Pleven (René), Portolano, Quinson, Rault, Raymond-Clergue, Ripert, Sablé, Sahnouni (Brahim), Salado, Salliard du Rivault, Sammarcelli, Terré, Var, Vaschetti, Véry (Emmanuel), Vidal, Vinciguerra, Widenlocher, Zeghouf (Mohamed), N..., N..., N..., N..., N..., N..., N..., N..., N..., N... (postes laissés vacants par le groupe de l'Union pour la Nouvelle République), N... (poste laissé vacant par le groupe des Indépendants et paysans d'action sociale), N... (poste laissé vacant par le groupe des Républicains populaires et du Centre démocratique), N..., N..., N... (postes laissés vacants par le groupe de l'Entente démocratique).

*De la commission de la production et des échanges :*

MM. Alliot, Al-Sid-Boubakeur, Bayou (Raoul), Bécue, Bégouin (André), Boscary-Monsservin, Boulet, Boulin, Bourdellès, Bréchard, Briot, Buron (Gilbert), Calméjane, Carter, Cassez, Catalifaud, Chareyre, Charié, Charpentier, Chopin, Clamens, Clerget, Collette, Commenay, Coudray, Damette, Danilo, Delaporte, Denis (Bertrand), Derancy, Desouches, Devemy, Deviq, Diéras, Dolez, Domenech, Duchesne, Dufour, Dumas, Dumortier, Durroux, Duvillard, Evrard (Just), Féron (Jacques), Fouchier, Gamel, Gauthier, Gavini, Godefroy, Gracia (de), Grandmaison (de), Grasset (Yvon), Grasset-Morel, Grussenmeyer, Halgouët (du), Hauret, Ihuel, Janvier, Japiot, Kaddari (Djillali), Kaspereit, Labbé, Lainé (Jean), Lalle, Lambert, Lapeyrusse, Laurin (Var), Le Bault de La Morinière, Lemaire, Longuet, Lux, Mahias, Maillot, Marchetti, Mazurier, Méhaignerie, Mekki (René), Michaud (Louis), Mirguet, Mocquiaux, Montel (Eugène), Moore, Morisse, Nader, Neuwirth, Nou, Orvoën, Padovani, Perrin (François), Pezé, Pillet, Pinvidic, Plazanet, Poudevigne, Poulpiquet (de), Privet, Renouard, Rey, Rousselot, Sainte-Marie (de), Sarazin, Sesmaisons (de), Sourbet, Thibault (Edouard), Trébosc, Trémolet de Villers, Turc (Jean), Turroques, Valabrègue, Van der Meersch, Wagner, Ziller, N... (poste laissé vacant par le groupe du Regroupement national pour l'unité de la République).

## Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 5 juillet 1961.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 5 juillet 1961 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'à la clôture de la session ordinaire.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Vendredi 7 juillet, après-midi et soir jusqu'à minuit :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1961 (n° 1262).

Mardi 11 juillet, après-midi, à seize heures, et éventuellement soir :

Discussion du projet de loi relatif à la constitution de l'état civil des Français des départements algériens et des départements des Oasis et de la Saoura qui ont conservé leur statut personnel israélite et à leur accession au statut civil de droit commun (n°ˢ 862-1180) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat conférant aux îles Wallis et Futuma le statut de T. O. M. (n° 1207) ;

Discussion du projet de loi organique adopté par le Sénat modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale et abrogeant l'ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 portant loi organique relative au nombre des députés de l'Assemblée nationale pour les T. O. M. n° 1206) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les T. O. M., modifié (n° 1204) ;

Discussion du projet de loi organique adopté par le Sénat modifiant en ce qui concerne les T. O. M. l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs (n° 1205) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat modifiant en ce qui concerne les T. O. M. l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 relative à l'élection des sénateurs (n° 1203) ;

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1961 (n° 1262), ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Mercredi 12 juillet, après-midi et soir :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif (n° 1256) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux (n° 1162), ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme ;

Discussion du projet de loi relatif à l'organisation des Comores (n° 1163) ;

Discussion du projet de loi relatif à la protection des animaux (n°ˢ 666-1181) ;

Discussion du projet de loi rendant applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 sur la protection des installations d'importance vitale (n°ˢ 1102-1238-1257) ;

Discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires (n°ˢ 1104-1247).

Mardi 18 juillet, après-midi à seize heures et soir :

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi constitutionnelle portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution (n° 1095) ;

Discussion du projet de loi relatif aux dates des élections cantonales et des élections municipales (n° 1222) ;

Discussion d'un projet de loi relatif à des mesures financières en faveur de la Corse

Discussion du projet de loi relatif au financement du plan d'assainissement de l'économie cidricole (n°ˢ 1261-1285) ;

Discussion du projet de loi relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé (n° 1224) ;

Suite de l'ordre du jour de mercredi 12 juillet.

Mercredi 19 juillet, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire (n° 1242) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey (n° 1243) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Haute-Volta ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Haute-Volta (n° 1244) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger (n° 1245) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de défense conclu le 24 avril 1961 entre les Gouvernements de la République française, de la République de Côte-d'Ivoire, de la République du Dahomey et de la République du Niger (n° 1246) ;

Discussion d'un projet de loi relatif à la ratification d'un accord avec la Mauritanie ;

Discussion de la proposition de loi de M. Guillon tendant à interdire la vente des salmonidés sauvages (n°ˢ 902-1188) ;

Discussion des propositions de loi de M. Chazelle et de M. Toutain tendant à la prise en charge, par les organismes de sécurité sociale, des dépenses relatives aux services rendus par les travailleuses familiales (n°ˢ 200-252-745) ;

Discussion de la proposition de loi de M. Ulrich tendant à accorder le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux et professionnels (n°ˢ 516-816) ;

Fin de l'ordre du jour du 18 juillet.

Jeudi 20 juillet, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au droit à pension d'ancienneté et à la mise à la retraite anticipée de certains fonctionnaires (n° 1260) ;

Communication du Gouvernement, avec débat, sur la politique étrangère ;

Discussion des affaires en navette.

Vendredi 21 juillet, après-midi, après les questions orales, et soir :

Suite du débat de politique étrangère ;

Discussion des affaires en navette.

II. — Vote sans débat inscrit par la conférence des présidents.

La conférence des présidents a décidé d'inscrire, en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 11 juillet, après-midi, le vote sans débat de la proposition de loi de M. Georges Bonnet tendant à compléter l'article 1600 du code général des impôts, concernant la contribution pour frais de bourses et chambres de commerce (n°ˢ 646-1192).

III. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Jeudi 6 juillet, après-midi :

Deux questions orales sans débat de MM. Ebrard et Beauguitte (n°ˢ 8168-7176) ;

Quatre questions orales avec débat de MM. Fanton, Dalbos, Guillon et Motte (n°ˢ 5787-9666-8143-10287) ;

Jeudi 13 juillet, après-midi :

Une question orale sans débat de M. Félix Mayer (n° 10725) ;

Cinq questions orales avec débat : celles jointes, de MM. Baudis et Waldeck Rochet (n°ˢ 10019-10863), et celles jointes de MM. Denvers, Ballanger et Coudray (n°ˢ 9031-9483-9997).

Le texte des questions de MM. Félix Mayer, Baudis, Waldeck Rochet et Coudray a été reproduit en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du 28 juin.

Le texte des questions de MM. Denvers et Ballanger est reproduit ci-après en annexe.

Vendredi 21 juillet, après-midi :

Quatre questions orales sans débat de MM. Chandernagor, de Poulpiquet, Frédéric-Dupont et Rieunaud (n°ˢ 10207-10238-9903-9201).

Le texte des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance du vendredi 21 juillet est reproduit ci-après en annexe.

## ANNEXE

### QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE III

1° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du jeudi 6 juillet 1961 :

Le texte des questions inscrites à l'ordre du jour de cette séance a été publié en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du 21 juin 1961.

2° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du jeudi 13 juillet 1961 :

Aux questions inscrites à l'ordre du jour de cette séance, dont le texte a été publié en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du 28 juin 1961, ajouter, avant la question orale avec débat n° 9997 de M. Coudray, les deux questions orales avec débat suivantes :

Question n° 9031. — M. Denvers demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il importe de faire crédit aux informations récentes de la presse française selon lesquelles

les pouvoirs publics interviendraient, sous les formes à préciser, en faveur des victimes des agissements des responsables d'une société de construction de logements qui porterait le nom de Comptoir national du logement. Dans la mesure où il s'avérerait que les nouvelles dont il s'agit sont exactes, est-il permis de penser que, désormais, en raison du précédent ainsi créé, les pouvoirs publics prendraient, chaque fois, plus ou moins à leur compte, les dommages commis par de malhonnêtes animateurs d'opérations immobilières, exemptes de tout contrôle de la part de la puissance publique cependant qu'elles bénéficient, parfois très largement, de l'aide financière de l'Etat.

Question n° 9483. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la construction que le scandale d'une société immobilière de construction en copropriété, dont plusieurs administrateurs sont actuellement sous les verrous sous l'inculpation d'infractions à la législation sur les sociétés, fait apparaître d'une part, que les épargnants qui se résignent à souscrire à des programmes de construction réalisés par des sociétés immobilières dont la constitution est officiellement préconisée, sont laissés pratiquement sans moyen de défense contre les agissements de promoteurs malhonnêtes et, d'autre part, qu'une politique du logement, fondée sur la construction en copropriété, peut être exploitée par des spéculateurs qui en tirent des profits considérables quand ils n'utilisent pas les fonds des souscripteurs pour subventionner des sociétés d'édition ou des organes de presse ou des amis politiques. Il lui demande : 1° dans quelles conditions ont été délivrés à la société immobilière, qui défraye actuellement la chronique, les permis de construire ; 2° s'il connaissait l'existence « de groupes de pression dont la présence et l'influence ont été fortifiées par les bénéfices qu'ils ont réalisés » ; 3° dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles il n'a pas modifié ni étendu le champ d'application du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954, comme il pouvait le faire par voie d'ordonnance jusqu'en février 1959, ou déposé un projet de loi tendant à protéger les souscripteurs contre les agissements des promoteurs des programmes de construction en copropriété ; 4° à quelle date et sur quelles bases seront réouverts les chantiers de construction actuellement abandonnés du fait de la déconfiture de la société immobilière en cause et de l'incarcération de plusieurs de ses administrateurs ; 5° si, tirant les leçons de l'expérience, il envisage de reviser sa politique du logement et de l'orienter en premier lieu vers les constructions d'H. L. M. par une modification du régime actuel des prêts de l'Etat (réduction des taux d'intérêt et charges d'annuités, aménagements des délais d'amortissement).

3° Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 21 juillet 1961 :

1. Question n° 10207. — M. Chandernagor rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au cours de la discussion de la loi n° 60-1367 du 21 décembre 1960 relative à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations, il a, à plusieurs reprises, précisé que l'Etat participerait directement aux travaux de réparation des dommages causés au domaine public des collectivités locales. Un crédit provisionnel de 25 millions de nouveaux francs a été prévu dans une loi de finances rectificative et il a été explicitement déclaré que cette somme serait complétée s'il en était besoin. Or, aucune instruction précise, relative à l'utilisation de ces crédits, n'est encore parvenue dans les départements si bien que les collectivités sinistrées ignorent à ce jour le montant exact des subventions auxquelles elles peuvent prétendre ainsi que le taux d'intérêt et la durée d'amortissementis des prêts qu'elles devront contracter pour couvrir la part de dommages restant à leur charge. Il lui demande dans quel délai le Gouvernement entend fixer les modalités de la participation de l'Etat à la réparation de ces dommages.

2. Question n° 10238. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un préjudice a été causé aux agriculteurs par les importations abusives de porcs au cours de ces derniers mois. Le déficit en poids et en valeur de la balance commerciale des viandes porcines pour le premier trimestre 1961 pose, pour l'ensemble de notre économie, un problème grave. Cet état de choses est dû pour une large part au fait que la production, découragée par des prix trop peu rémunérateurs, a été inférieure à la consommation française. En effet le marché national du porc est complètement faussé. Les cotations officielles ne traduisent absolument plus l'équilibre réel de l'offre et de la demande. Elles sont artificiellement soutenues au-dessus du niveau de 3,85 nouveaux francs net le kilo, sans tête, pour la belle coupe. Cette situation est d'autant plus paradoxale que, d'une part, des quantités importantes de céréales secondaires, propres à l'alimenttaion porcine, sont actuellement stockées et considérées comme excédentaires, et que, d'autre part, les régions de l'Ouest, productrices de porcs, souffrent d'un sous-emploi de l'activité agricole. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° relancer la production, notamment dans le domaine des prix ; 2° protéger les producteurs contre les importations de porcs en provenance de pays n'appartenant pas au Marché commun, notamment Bulgarie, Pologne, Suède ; 3° que le prix de campagne soit réellement garanti ; 4° qu'une cotation officielle soit établie reflétant les prix pratiqués dans l'ensemble du pays.

3. Question n° 9903. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population la recrudescence des maladies vénériennes. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas qu'elle soit la conséquence de la nouvelle réglementation, notamment au point de vue sanitaire, des prostituées; 2° les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

4. Question n° 9201. — M. Rieunaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la déception des usagers devant le report des décisions gouvernementales concernant la baisse du prix de l'essence. Il lui signale l'urgence d'une décision, notamment dans la perspective de la prochaine saison touristique et, compte tenu de la situation de l'industrie automobile et de ses annexes, il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une baisse du prix de l'essence intervienne prochainement.

## Nomination de rapporteurs.

### Commission des affaires culturelles, familiales et sociales

**M. Jean-Robert Debray** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 898) de M. Lepidi et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le droit au travail par l'élimination des clauses arbitraires d'âge dans le marché de l'embauche, en remplacement de Mme Devaud, démissionnaire.

### Commission de la défense nationale et des forces armées

**M. Bourgund** a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de l'accord de défense conclu le 24 avril 1961 entre les Gouvernements de la République française, de la République de Côte-d'Ivoire, de la République du Dahomey et de la République du Niger (n° 1246).

**M. Frédéric-Dupont** a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat, portant modification de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation de ses réserves (n° 1282).

**M. Le Theule** a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat relatif à la promotion pour services exceptionnels des officiers de réserve servant en situation d'activité dans les armées de terre et de l'air (n° 1283).

**M. Halbout** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1961 (n° 1262), dont l'examen au fonds a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

### Commission des finances, de l'économie générale et du plan

**M. Marc Jacquet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Roclore tendant à modifier les formalités relatives à la circulation des spiritueux, en vue de lutter efficacement contre la fraude sur l'alcool et l'acoolisme (n° 1274).

### Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

**M. Coste-Floret** a été nommé rapporteur de la proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à modifier pour les réclamations relatives aux enfants nés en Polynésie française, les articles 316 à 318 du code civil relatifs au désaveu de paternité (n° 1255).

**M. Le Douarec** a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat relatif au droit à pension d'ancienneté et à la mise à la retraite anticipée de certains fonctionnaires (n° 1260).

# QUESTIONS ECRITES

## REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

*« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

*« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »*

**10998.** — 6 juillet 1961. — **M. Jouault** expose à **M. le ministre du travail** que les élections aux postes d'administrateurs de caisses primaires de sécurité sociale qui devaient avoir lieu en novembre 1960, ont été reportées au mois de mai 1961, puis ajournées *sine die*. Il lui précise que, par suite de vacance ou de démission, certains conseils d'administration se trouvent dans l'impossibilité de siéger, le quorum ne pouvant être atteint, et lui demande à quelle date il compte faire procéder à ces consultations prévues par les textes réglementaires.

**10999.** — 6 juillet 1961. — **M. Jouault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'acquéreur d'un immeuble urbain bénéficie, s'il fait usage de son droit de préemption en tant que locataire des lieux, d'un abaissement des droits de mutation de 16 p. 100 à 4,20 p. 100, et lui demande si la même mesure ne pourrait être étendue aux agriculteurs qui exercent également leur droit de préemption en devenant propriétaires d'exploitations agricoles qu'ils exploitaient jusqu'alors en tant que fermiers.

**11000.** — 6 juillet 1961. — **M. Jouault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une ristourne de 10 p. 100 sur le prix d'achat de leur matériel agricole est accordé aux agriculteurs qui désirent moderniser leurs moyens de production, à la condition que leur exploitation représente un minimum de superficie, fixé dans certains départements à trois hectares. Il lui fait observer que cette clause restrictive frappe injustement de petits exploitants qui auraient précisément besoin que les pouvoirs publics se penchent avec bienveillance sur leurs pénibles conditions de travail. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que tous les travailleurs bénéficient d'une ristourne sur l'achat de matériel agricole quelle que soit la superficie des terres qu'ils exploitent.

**11001.** — 6 juillet 1961. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les travaux d'élargissement et de modernisation des grandes voies nationales effectués durant les mois d'été entraînent, pour les véhicules automobiles, des difficultés supplémentaires de circulation et provoquent, de ce fait, une regrettable augmentation des accidents de la route déjà si nombreux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas désirable que les entrepreneurs de travaux publics sur nos grands itinéraires routiers soient tenus, par l'insertion d'une clause convenable dans le cahier des charges, d'effectuer leurs opérations de terrassement et de balisage en dehors de la période des vacances d'été, qui est précisément celle du trafic maximum sur les routes de France.

**11002.** — 6 juillet 1961. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des veufs qui ne peuvent plus, en raison de leur âge, vivre seuls et dépendent entièrement pour leur vie domestique d'un enfant resté auprès d'eux (généralement une fille demeurée célibataire) et qui se trouve de ce fait dans l'impossibilité d'exercer une autre activité salariée. Il croit savoir que dans ce cas la sécurité sociale refuse toute immatriculation, solution qui est bien inhumaine puisqu'elle pénalise des enfants qui se dévouent pour leurs parents. Il suffirait par contre que deux veufs d'une même localité se « prêtent » réciproquement leur enfant pour qu'une immatriculation à la sécurité sociale soit possible, en considération du travail effectué par chacun de ces enfants chez la personne avec laquelle il n'a aucun lien de parenté. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de provoquer, sur ce point, des réformes appropriées.

**11003.** — 6 juillet 1961. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de la construction** s'il est exact, comme la presse l'a laissé entendre, que les mesures renforcées prises par le Gouvernement, notamment par la loi n° 60-790 du 2 août 1960, pour favoriser la décentralisation de la région parisienne n'aient été suivies que de résultats forts insuffisants. Il lui demande quels sont les chiffres qui fondent cette opinion, ainsi, éventuellement, que les enseignements que compte en retirer le Gouvernement, la réussite de la politique de décentralisation étant une des conditions pour que le P. A. D. O. G. ne se révèle pas dépassé quelques mois seulement après son approbation.

**11004.** — 6 juillet 1961. — **M. Carter** se référant aux indications très intéressantes fournies le 4 mai 1960, en réponse à sa question n° 4011, demande à **M. le ministre de la construction** s'il peut lui faire connaître en regard des derniers chiffres des demandes inscrites au fichier central des mal logés et au fichier spécial des « cas sociaux », le nombre des appartements en location construits en 1960 par chacun des organismes chargés de la construction à caractère social dans le département de la Seine.

**11005.** — 6 juillet 1961. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de la construction** quelle est la position de son administration, comme suite à plusieurs études réalisées à ce sujet à la demande du conseil municipal de Paris, vis-à-vis de certaines réalisations d'urbanisme souterrain, telles que parkings et garages souterrains dans la région parisienne et, en particulier : 1° quel est sur le plan de la doctrine officielle de l'urbanisme la place faite à l'urbanisme souterrain, à ses raisons et ses perspectives d'avenir ; 2° quelles sont, en conséquence, les instructions données aux urbanistes pour qu'à l'occasion de l'étude des plans d'urbanisme et dans les meilleures hypothèses, ils examinent et proposent toutes les mesures conduisant à une utilisation profitable du sous-sol ; 3° si les services de son département enfin se sont rapprochés de ceux des autres départements ministériels intéressés en vue de rechercher avec eux le profit pouvant être tiré de semblables réalisations pour la protection des populations en cas de conflit. Les enseignements qui pourraient se dégager d'études ainsi élargies seraient sans doute de nature à faire apparaître que l'argument tiré du coût très élevé de tels travaux n'a pas à être considéré comme absolument déterminant.

**11006.** — 6 juillet 1961. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les blessures reçues au combat comptent comme titres de guerre pour la nomination des combattants de la guerre 1914-1918 au grade de chevalier de la Légion d'honneur et lui demande : 1° s'il n'estime pas que deux blessures simultanées, mais différentes, le gel de deux membres antérieurs entraînant l'amputation des deux pieds par exemple, doivent être considérées, même si elles n'ont fait l'objet que d'une seule constatation médicale, comme deux titres de guerre en ce qui concerne les nominations ou promotions dans notre ordre national ; 2° dans l'affirmative, si un ancien combattant de la guerre 1914-1918 possédant des titres de guerre peut être promu au grade d'officier de la Légion d'honneur, sa nomination comme chevalier de cet ordre ayant eu lieu comme grand mutilé à 100 p. 100.

**11007.** — 6 juillet 1961. — **M. Trébosc** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation des chauffeurs routiers et plus spécialement des chauffeurs d'entreprises à zone longue, appelés à circuler dans toute la France et pour lesquels le maintien des abattements de zone ne semble pas se justifier. Il lui demande s'il n'envisage pas d'établir en leur faveur un barème unique de salaires qui tiendrait compte uniquement de la qualification professionnelle et non plus du siège social de l'entreprise.

**11008.** — 6 juillet 1961. — **M. Trébosc** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il n'envisage pas de réserver un certain tonnage en cartes zones courtes ou zones longues à des anciens chauffeurs de poids lourds qui ont fait preuve du métier de la route, qui seraient désireux de s'installer pour leur propre compte, mais qui ne peuvent le faire faute de carte de transport.

**11009.** — 6 juillet 1961. — **M. Trébosc** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la nécessité de mettre tout en œuvre pour réduire au maximum les accidents de la route et par là même d'assurer la protection des chauffeurs routiers de poids lourds ; et lui demande s'il n'envisage pas, entre autres moyens, l'application d'un certain nombre de dispositions telles que : 1° obligation d'un ralentisseur sur tous les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 10 tonnes ; 2° création de pistes cyclables dans les agglomérations industrielles ; 3° création sur les grandes routes de parcs de stationnement pour camions ; 4° signalisation améliorée assurant la protection des camions obligés de stationner de nuit sur la chaussée ; 5° installation le long des grandes routes du plus grand nombre possible de postes de secours ; 6° institution à titre obligatoire d'un carnet d'entretien des véhicules.

**11010.** — 6 juillet 1961. — **M. Trébosc** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les chauffeurs routiers de poids lourds sont l'objet de contrôles fréquents et souvent assez longs de la part des services chargés de la coordination rail-route. Sur des trajets de 600 à 800 kilomètres il arrive qu'un chauffeur soit contrôlé 8 ou 10 fois. Bien souvent d'ailleurs les temps de vérification sont pris sur les heures de repos du chauffeur. Il lui demande s'il n'envisage pas la création d'un carnet à souche qui permettrait

dès le premier contrôle de délivrer une attestation valable pour la journée et qui, en évitant la présentation des papiers à chaque réquisition, constituerait pour les chauffeurs un gain de temps appréciable.

---

**11011.** — 6 juillet 1961. — **M. Trébosc** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une redevance uniforme de 260 NF par an sur les postes de télévision est réclamée aux tenanciers de cafés, restaurants, titulaires de la licence IV. Dans certaines régions déshéritées la télévision est un des meilleurs moyens d'information. Toutefois, la présence d'un poste dans une salle de café ne représente pas nécessairement un accroissement sensible de la clientèle, à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'établissements situés dans des bourgades de 200 à 300 habitants. Il lui demande s'il n'envisage pas de ramener la redevance à 85 NF par an pour les utilisateurs dont il est question ci-dessus résidant dans des communes de moins de 1.000 habitants.

---

**11012.** — 6 juillet 1961. — **M. Trébosc** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une dame qui détient actuellement les charges de greffier d'un tribunal d'instance et d'huissier de justice. Ce cumul est dû au fait qu'elle a pris la succession de son mari, mort en déportation. Aux termes de l'article 6, alinéa 6, du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, elle devra, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du 2 mars 1959, mettre fin à ce cumul et, à défaut, elle sera considérée comme démissionnaire d'office de ses fonctions de greffier. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de maintenir exceptionnellement le droit pour cette veuve de déporté à bénéficier pour une période beaucoup plus longue du droit au cumul de ses deux charges.

---

**11013.** — 6 juillet 1961. — **M. Guillain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les transports de marchandises sont exonérés de toute taxe sur le chiffre d'affaires (loi n° 56-780 du 4 août 1956). Les entrepositaires de bières et boissons diverses de la région du Nord ont pour habitude d'effectuer eux-mêmes les transports de marchandises à leurs clients; les prix sont établis « quai départ », port en sus, marchandise voyageant aux risques et périls du destinataire. D'une façon générale, il est admis que les marchandises seules, et non le prix du transport, doivent supporter la taxe locale. Toutefois, certains inspecteurs des contributions indirectes prétendant imposer à la taxe locale le prix total, marchandises plus transport, il lui demande si une telle interprétation est fondée et, dans l'affirmative, sur quels textes elle est assise.

---

**11014.** — 6 juillet 1961. — **M. Luciani** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés et retards importants survenus dans les constructions scolaires, alors que le manque de classes est évident dans tout le pays. Sans doute de nombreuses classes mobiles ont-elles été acquises, mais à des prix avoisinant le prix de construction en dur; ces classes, dont la durée sera moindre, sont donc ainsi trop onéreuses et ce pis-aller s'explique d'autant plus mal que les crédits accordés permettaient plus de diligence dans la construction définitive. Il lui demande pour quelles raisons: 1° à ce jour, 80 milliards d'anciens francs non encore utilisés des budgets précédents ont été reportés sur l'exercice 1960; 2° 20 p. 100 seulement des crédits accordés pour 1961 ont été attribués au mois de juillet, alors que de nombreux dossiers sont complets; 3° à qui sont imputables ces retards; 4° quelles sanctions il envisage vis-à-vis des responsables.

---

**11015.** — 6 juillet 1961. — **M. Robert Ballanger,** se référant à la réponse faite le 31 mai 1960 à sa question écrite n° 5153, expose à **M. le ministre d'Etat** qu'en vertu de l'arrangement du 4 juin 1960 trois convois de ressortissants du Nord Viet-Nam travaillant à la Nouvelle-Calédonie et aux îles Hébrides ont été rapatriés, suivant leur désir, dans leur pays d'origine; que, par décision unilatérale, le Gouvernement français, sans donner aucune explication, a suspendu le départ d'un quatrième convoi qui devait comprendre cinq cent cinquante ressortissants du Nord Viet-Nam, laissant les intéressés dans une situation matérielle extrêmement difficile. Il lui demande: 1° les raisons de cette décision; 2° les mesures qu'il compte prendre pour respecter l'arrangement du 4 juin 1960 en permettant dans l'immédiat le départ du quatrième convoi et, plus généralement, la reprise normale du rythme prévu des rapatriements.

---

**11016.** — 6 juillet 1961. — **M. Cermolacce,** se référant à la réponse faite le 15 juin 1961 à sa question écrite n° 10165, fait observer à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il ne peut ignorer que les décisions des commissions paritaires et de la commission Payelle ont été annulées par jugement du 26 mars 1925 sur appel de l'association des chefs de gare et stations du P. L. M. et que la compagnie du P. L. M. fut alors invitée à respecter les situations acquises de ses agents; qu'au surplus, la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français ne peut nier son obligation de reclasser les agents lésés puisqu'elle a accordé à l'un d'entre eux un recours annuel à partir du 1er janvier 1957 en attendant l'adoption par le Parlement d'une proposition de loi n° 10298 dont il était alors valablement saisi, proposition qui avait fait l'objet d'un rapport favorable n° 11683 de la commission compétente; il lui demande à nouveau les mesures qu'il compte prendre afin de reviser la carrière et de rétablir dans les droits acquis antérieurement au statut de 1920 les agents intéressés.

---

**11017.** — 6 juillet 1961. — **M. Charvet** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne croit pas opportun d'étudier et de prendre des mesures tendant à résoudre le pénible problème des travailleurs réputés âgés et qui, pour des raisons étrangères à leur volonté, se trouvent privés de travail au-delà de quarante ans. Déjà des associations existent qui tentent d'aider ces personnes intéressantes dont le reclassement est difficile, voire impossible, car on allègue trop facilement leur âge, qui est pourtant le gage d'une expérience humaine et professionnelle certaine. Ces associations ne mériteraient-elles pas d'être officiellement reconnues par les pouvoirs publics ce qui leur donnerait autorité. Le Conseil économique a récemment recommandé des mesures sous forme de vœux. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

---

**11018.** — 6 juillet 1961. — **M. Profichet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une pétition qui aurait recueilli 164.000 signatures, dont celles de vingt membres de l'Institut, quatre recteurs d'académie, quarante-cinq professeurs en Sorbonne, etc. remise à ses services le 17 mai 1957, et tendant à introduire la langue internationale espéranto à titre facultatif au baccalauréat. Il lui demande quel est le résultat de l'examen auquel ses services ont dû procéder après réception de cette pétition et quelles ont été les décisions prises.

---

**11019.** — 6 juillet 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire connaître l'interprétation de la circulaire du 4 mai 1960, chapitre III, concernant la notation des agents des services hospitaliers et notamment s'il est normal de calculer la moyenne de 12,5 pour l'ensemble des agents, soit, par exemple, pour dix agents, 125 points à répartir entre eux ce qui donne automatiquement des moyennes inférieures à 12,5 si certains agents ont une note supérieure.

---

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
## auxquelles il n'a pas été répondu
## dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

### PREMIERE SERIE

**9853.** — 12 avril 1961. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les dispositions prises dans le département de la Seine, en exécution de la loi du 30 juillet 1960, pour la réduction des frais de transport des étudiants, excluent du bénéfice de la mesure les élèves n'ayant pas quatorze ans. Le préfet de la Seine fait état, pour expliquer la discrimination entre élèves, du déficit des transports en commun. Il lui demande, encore qu'il y ait certainement d'autres mesures plus efficaces pour redresser la situation de ces organismes, comment l'interprétation de la loi permet cette différenciation et s'il n'est pas envisagé de revenir sur une mesure aussi choquante.

---

**9875.** — 13 avril 1961. — **M. Ballanger** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dérogations admises en matière de validation des services accomplis par les fonctionnaires antérieurement à leur titularisation. Il lui rappelle notamment que, par sa lettre n° PI-1193 en date du 13 février 1958, il a estimé « qu'à l'égard des agents qui justifient de services militaires leur permettant de bénéficier de conditions d'intégration plus avantageuses, il convient de retenir la classe ou l'échelon dans lequel ils auraient été intégrés s'il n'avait pas été tenu compte de leurs services militaires pour la détermination de la classe ou de l'échelon d'intégration ». Il lui demande: 1° pour quelles raisons ces dispositions ont été refusées aux fonctionnaires du groupement des contrôles radio-électriques (services du Premier ministre) titularisés « à traitement égal ou immédiatement supérieur » en application des dispositions transitoires du décret n° 55-1667 du 23 décembre 1955; 2° s'il n'estime pas nécessaire de réparer l'injustice commise à l'égard de ces fonctionnaires, pour la plupart anciens combattants, prisonniers, résistants, etc. qui, malgré les directives rappelées ci-dessus, subissent des retenues rétroactives calculées sur le premier traitement qu'ils ont perçu en qualité de fonctionnaires titulaires.

---

**10010.** — 25 avril 1961. — **M. Crucis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les graves répercussions psychologiques provoquées par la mise en recouvrement des prestations d'alcool vinique dans le département de la Vendée. L'agriculture vendéenne est, en effet, à base de polyculture et la viticulture n'y joue qu'un rôle accessoire, à savoir la consommation familiale. Le viticulteur vendéen est imposé, au titre des prestations d'alcool vinique sur la base de

0,80 l d'alcool pour un hectolitre de vin. Il lui demande pourquoi il ne peut pas bénéficier : 1° du transfert tel qu'il fut pratiqué en 1960 ; 2° d'une imposition basée sur 0,40 l d'alcool par hectolitre de vin ainsi que cela a été admis dans le département limitrophe de la Loire-Atlantique.

---

**10048.** — 27 avril 1961. — **M. Carter** demande à **M. le Premier ministre** s'il y a lieu de conclure de la réponse qu'il a faite le 25 mars 1961 à sa question écrite n° 9294 qu'il n'est pas autrement prévu de régler les problèmes de « défense » soulevés par l'aménagement du territoire qu'à l'occasion de l'examen d'affaires portées à l'ordre du jour du comité interministériel permanent pour les problèmes d'action régionale et d'aménagement du territoire. Une telle procédure paraît exclure, en effet, la mise au point préalable de toute doctrine d'aménagement du territoire sous l'angle de la « défense », doctrine que devraient être appelés à élaborer en commun, dans le cadre des travaux du comité précité, et par application de l'article 18 de l'ordonnance n° 59147 du 7 janvier 1959, le ministère des armées, le ministère des finances chargé de la défense économique et le ministère de l'intérieur chargé de la défense civile.

**10058.** — 27 avril 1961. — **M. Douzans** demande à **M. le ministre des armées** pour quelle raison l'administration ne compte pas le temps passé dans l'organisation des chantiers de la jeunesse française que pour 8 mois au lieu de 14, par un agent des services publics mobilisé le 3 juillet 1943 et maintenu d'office dans l'organisation des chantiers de la jeunesse française jusqu'au mois d'août 1944, étant précisé que le livret militaire de l'intéressé porte la mention : « du 3 juillet 1943 au 31 août 1944 a servi dans un groupement de chantier de jeunesse, services comptant comme services militaires ».

**10091.** — 2 mai 1961. — **M. Jouault** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans les derniers mois de 1959, le Gouvernement avait décidé l'importation de tonnages considérables de fromages étrangers, notamment de fromages à pâtes pressées demi cuites en provenance de Hollande. Ces importations qui avaient pour effet de peser sur les prix des produits laitiers, après une période de sécheresse, ont été réalisées avec un retard considérable et avec des tonnages dont l'importance ne tenait aucun compte de la fragilité des entreprises fromagères françaises qui se livraient à des fabrications similaires, si bien qu'un certain nombre d'entre elles ont dû arrêter leurs fabrications et que les stocks se sont écoulés avec la plus grande difficulté, prolongeant, pendant toute l'année 1960, le marasme provoqué par cette décision. Les professionnels avaient demandé que les importations à venir dans le cadre du Marché commun, particulièrement en provenance des Pays-Bas, où le lait est largement subventionné, soient assorties, à l'entrée en France, d'une taxe compensatoire conformément aux dispositions de l'article 46 du traité de Rome. Or, pour la campagne 1961, les contingents des autres fromages du Marché commun ont été ouverts à l'importation sans taxe compensatoire. Pour les pâtes pressées demi cuites, aucun contingent n'a été ouvert à ce jour. Cependant, suivant les informations recueillies, les services ministériels compétents seraient hostiles à l'application de la taxe. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui s'opposent à l'établissement d'une taxe compensatoire, admise par le traité et déjà appliquée sur des produits laitiers français par certains de nos partenaires ; 2° s'il a prévu les conséquences que pourrait avoir sur une industrie d'avenir une importation massive de ces produits (il s'agirait de 2.615 tonnes), jetés brutalement sur le marché français, déjà surchargé, à des prix largement inférieurs aux prix français ; 3° s'il a prévu, parmi ces conséquences, l'impossibilité dans laquelle se trouveraient les fromagers de régler aux producteurs le prix indicatif du lait, fixé par le Gouvernement, qu'ils ont d'ores et déjà grand peine à payer, en raison de l'insuffisance du soutien des marchés, particulièrement pour les productions fromagères.

---

**10102.** — 3 mai 1961. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans les derniers mois de 1959, le Gouvernement avait décidé l'importation de tonnages considérables de fromages étrangers, notamment de fromages à pâtes pressées demi cuites en provenance de Hollande, les importations qui avaient pour effet de peser sur les prix des produits laitiers, après une période de sécheresse, ont été réalisées avec un retard considérable et avec des tonnages dont l'importance ne tenait aucun compte de la fragilité des entreprises fromagères françaises qui se livraient à des fabrications similaires, si bien qu'un certain nombre d'entre elles ont dû arrêter leurs fabrications et que les stocks importés se sont écoulés avec la plus grande difficulté, prolongeant pendant toute l'année 1960 le marasme provoqué par cette décision. Les professionnels avaient demandé que les importations à venir dans le cadre du Marché commun, particulièrement en provenance des Pays-Bas, où le lait est largement subventionné, soient assorties à l'entrée en France d'une taxe compensatoire conformément aux dispositions de l'article 46 du Traité de Rome. Or, pour la campagne 1961, les contingents des autres fromages du Marché commun ont été ouverts à l'agriculture sans taxe compensatoire. Pour les pâtes demi cuites, aucun contingent n'a été ouvert à ce jour. Cependant, suivant les informations recueillies, les services ministériels compétents seraient hostiles à l'application de la taxe. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui s'opposent à l'établissement d'une taxe compensatoire, admise par le traité et déjà appliquée sur des produits laitiers français par certains de nos partenaires ; 2° s'il a prévu les conséquences que pourrait avoir sur une industrie d'avenir une importation massive de ces produits (il s'agirait de 2.165 tonnes) jetés brusquement sur le marché français, déjà surchargé, à des prix largement inférieurs aux prix français ; 3° s'il a prévu, parmi ces conséquences, l'impossibilité dans laquelle se trouveraient les fromagers de régler aux producteurs le prix indicatif du lait, fixé par le Gouvernement, qu'ils ont d'ores et déjà grand peine à payer, en raison de l'insuffisance du soutien des marchés, particulièrement pour les productions fromagères.

---

**10123.** — 4 mai 1961. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le fait que le personnel éducateur des services départementaux de l'aide sociale des aériums publics des instituts ou services médico-pédagogiques des hôpitaux psychiatriques ne bénéficient pas actuellement d'un régime statutaire particulier. Cette situation est préjudiciable au personnel actuellement en fonctions, en même temps qu'au fonctionnement des établissements qui éprouvent des difficultés de recrutement de personnel spécialisé. Etant donné que le personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée bénéficie d'un régime particulier et que la situation du personnel éducateur des associations régionales de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence est normalisée à la suite des accords A. R. S. E. A./A. N. E. J. I. visés par le ministère de la santé (circulaire du 24 décembre 1958) et que l'incidence budgétaire consécutive à l'application de ces accords de travail a été acceptée (circulaire du 5 septembre 1960), il lui demande : 1° si le ministère de la santé publique et de la population se préoccupe de la promulgation d'un statut national du personnel éducateur des établissements relevant de ce ministère ; 2° dans l'affirmative, si la publication de ce texte peut être envisagée dans un proche avenir ; 3° si, dans l'immédiat, les éducateurs diplômés d'une école de cadres figurant aux accords de travail A. N. E. J. I. /A. R. S. E. A. peuvent être présentement rémunérés sur des bases identiques à celles de leurs homologues du secteur privé (association de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence).

**10134.** — 4 mai 1961. — **M. Waldeck Rochet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que plusieurs milliers d'élus (maires et conseillers municipaux) des départements du Gard, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, rassemblés à Montpellier le 15 octobre 1960, ont adopté une résolution exigeant : la création immédiate d'un organisme garantissant effectivement le prix de campagne, l'établissement d'un prix de campagne calculé en fonction des frais réels de production ; un abaissement de la fiscalité ; le retour aux dispositions sociales de l'ancien code du vin. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour satisfaire ces revendications.

---

**10136.** — 4 mai 1961. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans les derniers mois de 1959, le Gouvernement avait décidé l'importation de tonnages considérables de fromages étrangers, notamment de fromages à pâtes pressées demi-cuites en provenance de Hollande. Ces importations, qui avaient pour effet de peser sur les prix des produits laitiers, après une période de sécheresse, ont été réalisées avec un retard considérable et avec des tonnages dont l'importance ne tenait aucun compte de la fragilité des entreprises fromagères françaises qui se livraient à des fabrications similaires, si bien qu'un certain nombre d'entre elles ont dû arrêter leurs fabrications et que les stocks importés se sont écoulés avec la plus grande difficulté, prolongeant pendant toute l'année 1960 le marasme provoqué par cette décision. Les professionnels avaient demandé que les importations à venir dans le cadre du Marché commun, particulièrement en provenance des Pays-Bas, où le lait est largement subventionné, soient assorties, à l'entrée en France, d'une taxe compensatoire conformément aux dispositions de l'article 46 du traité de Rome. Or, pour la campagne 1961, les contingents des autres fromages du Marché commun ont été ouverts à l'importation sans taxe compensatoire. Pour les pâtes pressées demi-cuites, aucun contingent n'a été ouvert à ce jour. Cependant, suivant les informations recueillies, les services ministériels compétents seraient hostiles à l'application de la taxe. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui s'opposent à l'établissement d'une taxe compensatoire, admise par le traité et déjà appliquée sur des produits laitiers français par certains de nos partenaires ; 2° s'il a prévu les conséquences que pourrait avoir sur une industrie d'avenir une importation massive de ces produits (il s'agirait de 2.165 tonnes) jetés brutalement sur le marché français, déjà surchargé, à des prix largement inférieurs aux prix français ; 3° s'il a prévu, parmi ces conséquences, l'impossibilité dans laquelle se trouveraient les fromagers de régler aux producteurs le prix indicatif du lait, fixé par le Gouvernement, qu'ils ont d'ores et déjà grand peine à payer, en raison de l'insuffisance du soutien des marchés, particulièrement pour les productions fromagères.

---

**10137.** — 4 mai 1961. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans sa réponse du 31 mai 1960 à la question n° 5280 relative à la suppression de l'abattement du sixième pour le calcul de la retraite des fonctionnaires du cadre sédentaire, il avait exposé que le problème serait réglé en accord avec le ministère des finances ; que M. le ministre des finances, dans la réponse aux questions à lui posées sur ce point, avait, en novembre 1960, écarté le problème fondamental de la différence existant entre fonctionnaires actifs et fonctionnaires dédentaires, par une allusion à l'amélioration générale des traitements et retraites. Une telle solution ne modifie

en rien l'injustice de ce classement arbitraire, qui pénalise une catégorie d'agents : le principe devrait être réexaminé, afin d'aboutir aussi rapidement que possible à la suppression de cet abattement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

**10143.** — 4 mai 1961. — **M. Mirguet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'incidence sur les salaires et traitements du personnel civil et militaire en fonctions en Allemagne de la dévaluation du deutschmark. Il lui demande si des dispositions spéciales sont envisagées, et notamment si l'on prévoit d'attribuer à ce personnel des indemnités spéciales pour compenser les pertes de salaires et de traitement assez sensibles provoquées par cette opération financière de la République fédérale allemande.

**10148.** — 5 mai 1961. — **Mme Marcelle Devaud** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation déplorable faite aux hospitalisés du centre psychiatrique de Vaucluse à Sainte-Geneviève-des-Bois (Seine-et-Oise) et lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à un état de choses indigne d'un pays civilisé.

**10268.** — 16 mai 1961. — **M. Le Tac** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas suivant : un ménage avait, en 1960, pour toutes ressources, le mari 159.987 francs, la femme 67.390 francs, dont 36.190 francs au titre d'épouse à charge, et 31.200 francs au titre du fonds national de solidarité. Le bureau d'aide sociale dont relève ce ménage lui a refusé le bénéfice de l'allocation compensatrice des augmentations de loyers en considération des ressources totales des époux qui dépassent effectivement le plafond de 1.752 nouveaux francs. Il y a pourtant lieu d'observer que si M. X... était veuf, il disposerait de 133 nouveaux francs par mois et aurait droit à l'allocation compensatrice des augmentations de loyers, alors que dans sa situation présente chacun des époux n'a pour vivre que 90 nouveaux francs par mois. Tout en tenant compte de ce que les frais d'un ménage ne représentent normalement pas le double des frais d'une personne seule, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager que l'attribution de l'allocation compensatrice soit conditionnée par un plafond différent selon qu'il s'agit d'une personne seule ou d'un ménage.

**10317.** — 18 mai 1961. — **M. Weber** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 3 du décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958 stipule que « les contrats intervenus entre les agents commerciaux et leurs mandants sont conclus dans l'intérêt commun des deux parties » et que « une résiliation par le mandant, si elle n'est pas justifiée par une faute du mandataire, ouvre au profit de ce dernier, nonobstant toute clause contraire, droit à une indemnité compensatrice du préjudice subi », et lui demande si ces dispositions ont un effet rétroactif applicable à des contrats de représentation mandataire conclus antérieurement à la promulgation du texte et notamment à ceux qui, en cas de rupture provoquée par le mandant, n'envisageaient pas d'indemnisation ou ne prévoyaient que le paiement d'une indemnité forfaitaire non compensatrice du préjudice subi.

**10338.** — 19 mai 1961. — **M. Moynet** expose à **M. le ministre de l'information** le cas suivant : un deuxième poste de radio a été acquis le 19 décembre 1960 par le possesseur d'un poste de première catégorie pour être utilisé dans son foyer. Le poste ayant été acquis en décembre, la première échéance annuelle de la redevance tombe légalement au premier jour du mois suivant l'acquisition, soit au 1er janvier 1961, date à laquelle la fusion des comptes de récepteurs de première catégorie, prévue à l'article 12 du décret du 29 décembre, est acquise de plein droit. La taxe ayant été perçue antérieurement sur un poste de premier équipement, le poste de deuxième équipement est-il couvert par ce paiement, sachant qu'aucun appareil récepteur neuf ne peut être vendu à l'usager s'il n'a préalablement donné lieu au paiement du droit d'usage entre les mains du vendeur. Le service de recouvrement des redevances est-il en droit d'exiger directement de l'usager le montant d'une deuxième redevance, sous le seul prétexte que le poste a été acquis en décembre, sans tenir compte que la date de la première échéance annuelle est fixée réglementairement au 1er janvier 1961, date de l'application du décret susvisé.

## DEUXIEME SERIE

### PREMIER MINISTRE

**10396.** — 25 mai 1961. — **M. Baylot** demande à **M. le Premier ministre** s'il lui paraît conciliable avec les affirmations de sollicitude à l'égard des Français âgés, comme avec les obligations stipulées par la loi de péréquation des pensions, de refuser aux retraités n'atteignant pas l'indice 205 l'allocation accordée aux fonctionnaires modestes.

### MINISTRE DELEGUE

**10397.** — 25 mai 1961. — **M. Meck** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** sur les dispositions du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 *bis* du statut général des fonctionnaires qui : exclut les agents accidentés en service, retraités avant le 29 décembre 1959, du bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité cumulable avec le traitement d'activité ou la pension de retraite ; fixe la date de jouissance de l'allocation à la date du dépôt de la demande d'attribution, privant ainsi les intéressés du bénéfice pécuniaire d'au moins une année d'allocation. Il lui demande s'il ne voit pas la possibilité de faire bénéficier de la loi les accidentés retraités avant le 29 décembre 1959 en leur appliquant les principes posés par les articles 6 et 7 du décret ci-dessus et de faire remonter à cette même date le bénéfice du droit à réparation.

### AFFAIRES CULTURELLES

**10398.** — 25 mai 1961. — **M. Bernasconi** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il est bien exact que 200 mètres de remparts classés aient été démolis à Besançon et, dans l'affirmative, quelles sont les circonstances qui ont pu permettre de laisser s'accomplir cet acte de vandalisme et cette illégalité, quelles sanctions seront prises à l'encontre des responsables, quelles dispositions sont prévues pour éviter le renouvellement de faits aussi déplorables.

### AFFAIRES ETRANGERES

**10428.** — 30 mai 1961. — **M. de La Malène**, se référant à la réponse qui a été faite le 25 février 1961 à sa question écrite n° 8228, signale à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il résulte de l'étude des différents dahirs chérifiens, notamment des 31 janvier et 12 août 1943 et de celui du 12 avril 1954, portant extension au Maroc des textes métropolitains de réparation intervenus en faveur des victimes des lois d'exception du régime de Vichy, que la réintégration des fonctionnaires privés de leur emploi depuis le 1er septembre 1940 par révocation, licenciement, démission, disponibilité d'office ou autrement, était décidée par le Gouvernement. Il s'ensuit que le Gouvernement de l'époque s'arrogeait un pouvoir discrétionnaire en se réservant expressément les initiatives de la réintégration, ce qui rendait bien illusoires les possibilités de réparation de préjudice ainsi offertes. Il devient dès lors à son sens, difficile d'affirmer que les agents du Maroc aient bénéficié sur le plan local, avant la promulgation de la loi d'intégration du 4 août 1956, de toutes les dispositions prévues en matière de réparation, par la législation française qui prévoyait un droit à réintégration pour tous les agents frappés sous le régime de Vichy. Prenant acte de la promesse de M. le ministre des affaires étrangères de reconsidérer le problème posé, il lui demande s'il compte prendre toutes les dispositions législatives nécessaires pour permettre, au profit des fonctionnaires des anciens cadres chérifiens, la réparation des préjudices de carrière qu'ils ont subis et notamment pour étendre en leur faveur le bénéfice de l'article 29 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

### ANCIENS COMBATTANTS

**10371.** — 23 mai 1961. — **M. Bégué** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les anciens combattants de la guerre 1914-1918, titulaires d'une pension d'invalidité inférieure à 60 p. 100, n'ont pas bénéficié de réajustements semblables à ceux qui ont été apportés aux plus grands invalides. Or, nombre d'entre eux, maintenant âgés et disposant de ressources plus que modestes, auraient eu le plus grand intérêt à voir leurs titres revalorisés par revision ou décision gouvernementale. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures en faveur de cette catégorie d'anciens combattants particulièrement intéressante, qui, après avoir donné quatre ans de leur vie à la France, ont subi dans leur chair, depuis lors, les conséquences de leur sacrifice. Ces mesures pourraient être assorties de conditions qui concerneraient l'âge (par exemple soixante-dix ans) et les ressources (par exemple exemption de l'impôt sur le revenu) des intéressés.

**10401.** — 25 mai 1961. — **M. André Beauguitte** a appelé récemment l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les transferts en cimetière national des corps des militaires décédés au cours de la guerre 1939-1945 inhumés à Pouilly-sur-Meuse (Meuse), et a demandé s'il était possible de prévoir la translation en nécropole nationale des restes mortels d'un soldat décédé le 7 janvier 1940. Le ministère lui a répondu que seuls les militaires morts en activité de service, au cours d'opérations de guerre, et dont le décès a ouvert droit à l'attribution de la mention « mort pour la France » peuvent, conformément aux dispositions de l'article L. 498 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, bénéficier de la sépulture perpétuelle dans les cimetières nationaux. Or, certains militaires, sans que leur livret militaire porte la mention « mort pour la France » n'en sont pas moins décédés dans des pays où ils n'ont séjourné que pour y avoir été mobilisés. Dans ces conditions il ne semble pas qu'il y ait lieu à procéder à une discrimination quelconque. Il lui demande s'il compte proposer une modification de la législation actuelle, qui en étende le champ dans un sens plus libéral.

**10429.** — 30 mai 1961. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que la loi n° 51-1124 a institué des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance. L'article 2 précise que les intéressés pouvaient être titularisés sous réserve de l'examen de leurs qualités professionnelles, s'ils se trouvaient en fonction à la date de la publication de ladite loi, soit le 26 septembre 1951, s'ils comptaient alors trois années d'exercice comme agents temporaires ou contractuels. Or certaines administrations avaient été entre temps liquidées, comme le ministère du ravitaillement qui n'existait plus depuis 1950 ; ses agents contractuels ne pouvaient donc profiter de ces avantages, puisqu'ils n'étaient plus en fonctions le 26 septembre 1951. Certains d'entre eux n'ont pas été reclassés depuis cette date ; d'autres l'ont été mais n'ont pu bénéficier des avantages de la loi précitée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**10378.** — 23 mai 1961. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 57-1296 du 24 décembre 1957 relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire avait pour but de réparer le préjudice causé aux fonctionnaires par certaines mesures arbitraires du Gouvernement de Vichy. Or, le bénéfice de cette loi n'est réservé qu'aux fonctionnaires civils et magistrats de l'ordre judiciaire, écartant de cet avantage les fonctionnaires d'autres administrations qui se trouvent dans ce cas. Il lui demande s'il est possible d'envisager de rendre l'article 15 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 applicable à l'ensemble des fonctionnaires quelle que soit la limite d'âge à laquelle ils pourraient être admis d'office à la retraite.

**10379.** — 23 mai 1961. — **M. Battesti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre de rapatriés d'Afrique du Nord lui ont fait part des inquiétudes que leur cause le retard apporté au financement des prêts qui leur ont été accordés. Il ressort des informations recueillies que les crédits destinés au financement desdits prêts n'auraient pas encore été mis, par son département, à la disposition de l'organisme bancaire intéressé, à savoir le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour qu'il soit remédié rapidement à cette situation, qui aggrave les difficultés auxquelles les emprunteurs ont à faire face.

**10381.** — 23 mai 1961. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer la date extrême de la réévaluation facultative des bilans. D'après l'article 40 de la loi du 28 décembre 1959, la réévaluation est admise jusqu'à la clôture du troisième exercice clos après la publication de la loi, mais au plus tard le 31 décembre 1962. Or le législateur a certainement eu l'intention d'autoriser la réévaluation au bilan du 31 décembre 1962 pour les entreprises dont l'exercice est clôturé en fin d'année. Par publication, il faut entendre la date d'entrée en vigueur de la loi, laquelle se situe en général au 1er janvier 1960, soit un jour après sa publication au *Journal officiel*. Si ce point de vue n'était pas admis, les entreprises modestes ayant le plus de difficultés pour réaliser les opérations complexes et délicates de la réévaluation seraient pénalisés par rapport aux entreprises importantes dont la revision est obligatoire puisque le terme extrême serait pour les premières le 31 décembre 1961 au lieu pour les secondes du 28 décembre 1962 ou même du 31 décembre 1962 moyennant une très légère pénalisation. Il serait très désirable que la solution de cette difficulté soit résolue aussitôt que possible, un texte interprétatif pouvant d'ailleurs intervenir le cas échéant.

**10383.** — 23 mai 1961. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui donner une solution complémentaire à sa question n° 7564 (réponse le 31 décembre 1960) relative à la réévaluation à la suite de fusion. Une société A non soumise à la réévaluation obligatoire fusionne avec une société B soumise à réévaluation obligatoire. L'opération est faite dans les conditions prévues par l'article 210 du code général. La société A n'a pas réévalué. La fusion est faite au cours de l'exercice 1961 qui est le troisième exercice de la société A depuis le 28 décembre 1959. Il semble que rien ne peut faire obstacle en ce cas à la réévaluation des immobilisations A par la société B à la fin de l'exercice en cours de cette dernière au moment de la fusion, et pourvu bien entendu que le délai expirant, soit le 28, soit le 31 décembre 1962, ne soit pas dépassé. Il est demandé en outre : 1° laquelle de ces deux dates doit être prise en considération en l'espèce ; 2° suffirait-il que cette date extrême ne soit pas dépassée si la réévaluation était faite chez la société B non pas à la clôture de l'exercice de la fusion, mais à la clôture de l'exercice suivant ; 3° au sujet du plafond de réévaluation, l'administration admet-elle la doctrine des arrêts du Conseil d'Etat des 27 novembre 1959 et 9 mai 1960 (*B. O. C. D.* n°s 1094 et 1268).

**10384.** — 23 mai 1961. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'instruction administrative n° 36 du 27 mars 1961 contient de nouvelles règles concernant l'exonération de la T. V. A. sur les agios de traites concernant des paiements différés. Il est demandé si l'administration maintient son exigence que les agios soient remboursés par l'acheteur en dehors de la traite ou s'il admet que ceux-ci soient ajoutés à la traite sur la demande du client. Il est fait observer que cette dernière solution semble s'imposer puisque, dans ce cas, les conditions exigées sont exactement remplies : corrélation certaine de l'agio avec la somme payée par le client ; décompte donné à ce dernier par la banque mandataire du vendeur, comme aussi dans certains cas de l'acheteur lorsque la prolongation est demandée directement par lui à la banque sans que le vendeur soit même renseigné sur la prorogation et le montant de l'agio.

**10385.** — 23 mai 1961. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après sa réponse du 22 avril 1961 à la question n° 8808, les indemnités de dommages de guerre pour réparations doivent être taxées d'après le taux en vigueur à la date des réparations sans pouvoir être déduites à ce taux au cas où l'exercice du paiement des indemnités serait déficitaire. Or, cette solution semble impliquer que la taxation à ce taux réduit ne doit pas être effectuée si l'exercice où les réparations ont été comptabilisées était lui-même fiscalement déficitaire. Il est demandé si ce point de vue est bien exact et, dans la négative, pourquoi il n'en serait pas ainsi du moment que la taxation des indemnités ne doit pas être rattachée à l'exercice où s'effectue leur encaissement. Il faut considérer encore à ce sujet que d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat une créance doit être rattachée à l'exercice où elle a pris naissance, l'erreur initiale pouvant être rectifiée ultérieurement (notamment Conseil d'Etat, 20 février 1961, req. 45.131, et 22 février 1961, req. 45.132). Or la créance de dommages de guerre prend évidemment naissance à la date où sont constatés les débours des réparations, et c'est sur cette base que semble reposer la solution administrative.

**10409.** — 25 mai 1961. — **M. Baylot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment il apparaît possible de concilier les décisions législatives de péréquation des pensions de retraite, décision ne comportant aucune restriction, avec le non-paiement aux petits retraités de la prime de 50 nouveaux francs attribuée aux fonctionnaires en activité dont l'indice est inférieur à 205.

**10410.** — 25 mai 1961. — **M. Lombard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 51-582 du 22 mai 1951 relatif à la détermination du taux des salaires des ouvriers de la défense nationale stipule en son article 1er que les taux des salaires de ces ouvriers en service dans la métropole « sont déterminés d'après les salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne... » ; que M. le ministre des armées, le 11 mars 1961, en réponse à la question écrite n° 8536, a fait savoir que la statistique retenue par ses services était « celle d'après laquelle se calculent les indices publics au bulletin des salaires et des prix » ; qu'il ressort du procès-verbal de la réunion de la commission paritaire ouvrière du 13 janvier 1956 que ces statistiques, contrairement d'ailleurs aux obligations faites par le décret du 22 mai 1951, ne portent que sur trente-deux établissements groupant 23.000 ouvriers, qu'au surplus elles ne font ressortir qu'un salaire moyen par grande catégorie : manœuvre, ouvrier spécialisé, ouvrier professionnel, mais ne donnent pas le détail du salaire perçu par chaque groupe : M1, M2, OS1, OS2, P1, P2, P3, les entreprises nationalisées enfin ne figurant pas sur ces statistiques. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'administration se refuse, d'après les renseignements qui ont été portés à sa connaissance, à faire connaître les noms des entreprises retenues, ce qui empêche toute vérification des chiffres avancés par l'Etat.

**10443.** — 26 mai 1961. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'inconvenante ironie qui s'attache à la publication, en ces temps de revendications sociales, d'indices faisant apparaître, contre toute attente, une baisse du coût de la vie. Il demande de lui confirmer les taux suivants de l'indice des prix de détail, dit des 250 articles : janvier 1961 : 133,1 ; février 1961 : 133,2 ; mars 1961 : 133,1 ; avril 1961 : 133. Dans le cas où confirmation lui serait donnée, il regrette que le Gouvernement persiste, dans le domaine de la politique économique et sociale, dans certains procédés critiquables hérités d'un précédent régime. De tels procédés ne peuvent que nuire gravement à la réputation du Gouvernement, outre qu'ils causent un préjudice à de nombreux particuliers dont les droits sont en étroite dépendance de la variation du niveau de l'indice en question.

**10445.** — 26 mai 1961. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des contributions directes prétend imposer au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires de ses ouvriers une société de carbonisation de cimes de pins qui procède à cette exploitation sur le parterre même des coupes. L'administration soutient que le charbon de bois ne figurant pas dans la liste des produits bruts visés à l'article 24 de l'annexe IV du code général des impôts, sa carbonisation constitue bien une activité tombant sous le coup des dispositions de l'article 2 (2°) du décret n° 55-1338 du 8 octobre 1955 ; elle modifierait le produit et ne s'imposerait pas pour le rendre propre à la consommation ou l'utilisation en l'état. Or, en fait, la carbonisation est le seul mode permettant d'employer les cimes et

qui a, de plus, l'avantage de nettoyer et de protéger la forêt. Il lui demande si, compte tenu du fait que la carbonisation est le seul mode d'exploitation des ramilles, il n'y a pas lieu de considérer que les rémunérations des ouvriers occupés à ces opérations soient exonérées de contribution forfaitaire de 5 p. 100.

---

**10446.** — 29 mai 1961. — **M. Malleville** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le plafond de 600 nouveaux francs fixé, en application de l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, pour la non-imposition à la surtaxe progressive de la majoration de pension allouée aux veuves de guerre non remariées, ne correspond plus au niveau du coût de la vie et devrait être sans tarder porté à un chiffre nettement plus élevé. Il lui demande s'il compte faire examiner par ses services, dans l'esprit le plus bienveillant, une réforme en ce sens et, dans l'affirmative, de le tenir informé des conclusions de cette étude.

---

**10447.** — 29 mai 1961. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que seuls sont considérés comme loueurs en meublés les bailleurs louant habituellement plusieurs logements. Il lui demande si le propriétaire qui loue même habituellement à un seul locataire un local de sa maison doit être considéré comme loueur en meublés et soumis à la patente au chiffre d'affaires et aux bénéfices commerciaux.

---

**10450.** — 30 mai 1961. — **M. Jean Abert-Sorel** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes d'un arrêté ministériel pris par M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 11 avril 1950 et publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 15 avril 1950 sous le numéro 20937, certains immeubles et appartements de Paris, mis en location meublée, bénéficient d'une totale liberté des prix de location. Il attire son attention sur ce que certains d'entre eux ne présentent plus, à l'heure actuelle, les critères exigés par la loi permettant de les classer dans la catégorie « luxe », et ce depuis plusieurs années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui permet aux propriétaires, locataires principaux ou exploitants de ces immeubles, de pratiquer des prix de location illégitimes en fait, eu égard à l'état de ces locaux dont l'entretien et le maintien en bon état sont pratiquement et exclusivement assurés par les occupants et à leurs frais, sans que les services de police économiques soient en mesure d'intervenir, malgré les nombreuses plaintes dont ils sont saisis par des locataires exploités, puisque liés par l'arrêté ministériel précité.

---

## INFORMATION

**10451.** — 26 mai 1961. — **M. Caillemer** signale à **M. le ministre de l'information** qu'à plusieurs reprises, depuis l'ouverture des pourparlers d'Evian, le journal parlé de France-I a appelé « délégation algérienne » la délégation du F. L. N. Il lui demande s'il a donné des instructions à ses services pour que cesse une assimilation injurieuse pour les millions d'Algériens de toutes les communautés restés fidèles à la France, et que le F. L. N. ne représente pas.

---

## INTERIEUR

**10412.** — 25 mai 1961. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite d'arrêts du Conseil d'Etat et de tribunaux administratifs, des fonctionnaires ont été réintégrés dans les cadres de la sûreté nationale ; mais que, dans de nombreux cas, les indemnités d'éviction auxquelles les agents pouvaient prétendre ne sont pas encore réglées ; il lui demande quels sont : 1° le nombre de dossiers en instance ; 2° les mesures qu'il compte prendre afin d'accélérer le règlement des réparations pécuniaires, dont certaines n'ont pu être obtenues que plus de trois ans après le retour des personnels dans leur corps d'origine.

---

**10413.** — 25 mai 1961. — **M. Radius** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les conditions de nominations des officiers de police de la sûreté nationale sont réglementées par le décret n° 54-1012 du 14 octobre 1954 et par les articles 16, R. 8 et R. 10 du code de procédure pénale. Ces textes n'ont pas prévu de dispositions spéciales en faveur des officiers de police adjoints de la sûreté nationale ayant assumé les fonctions dévolues aux officiers de police et qui seraient ainsi susceptibles d'être nommés à ce grade sur titres. Il lui demande s'il envisage par voie légale ou administrative de combler cette lacune en nommant dans la limite d'un pourcentage, par exemple le cinquième des postes pourvus, les officiers de police adjoints comptant quinze ans de services effectifs dans la métropole.

---

**10452.** — 26 mai 1961. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° s'il peut lui confirmer les informations données il y a quelques jours, par un poste de radio privé et selon lesquelles un chauffeur de taxi de la banlieue sud se serait opposé, sans raisons valables, au transport d'urgence sur un établissement hospitalier d'un enfant gravement blessé à un œil ; 2° si une telle attitude ne constitue pas de délit d'abstention de porter secours à une personne en danger ; 3° si des recherches ont été entreprises pour retrouver le chauffeur de taxi coupable de ce refus et si celles-ci ont abouti ; 4° s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu, sans préjudice des sanctions pénales pouvant être prononcées dans de pareils cas, de prendre des sanctions administratives contre les auteurs de tels refus, lorsque ceux-ci n'exercent leur profession qu'en vertu d'une autorisation de l'administration. Il est bien évident que l'importance et la densité de la population parisienne aggravées par les difficultés de la circulation et un non moins certain sous-équipement hospitalier de certaines communes posent, dès à présent, de très difficiles problèmes, ce qui implique que des mesures nécessaires soient prises sans tarder pour exiger de chacun le respect de ses devoirs de solidarité.

---

**10453.** — 26 mai 1961. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que selon des informations parues dans la presse de ce jour, le porte-parole du F. L. N. a déclaré qu'une délégation du personnel de préfecture de la Seine s'était rendue à Genève auprès de la délégation F. L. N. pour, selon les termes qui ont été employés, appuyer la position de cette délégation dans les négociations en cours. Il lui demande de lui faire connaître le résultat de l'enquête qu'il n'a pas dû manquer de prescrire à la suite de cette information, qui a soulevé une très vive émotion en particulier parmi les forces de l'ordre qui sont exposées journellement aux coups de la rébellion. Si cette information s'avérait exacte, il ne doute pas que les sanctions les plus énergiques seront prises contre les auteurs de cette initiative qui constitue une insulte à la mémoire de toutes les victimes du terrorisme et soulève l'indignation générale.

---

**10454.** — 29 mai 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que son arrêté en date du 3 novembre 1958 fixant le tableau indicatif des emplois communaux indique dans la catégorie du personnel administratif des communes de 1.000 à 2.000 habitants : 1 secrétaire de mairie (emploi le plus souvent à temps partiel), et soit 1 agent d'administration, soit 1 sténodactylo, soit 1 agent de bureau (à temps complet). Il lui demande : 1° de préciser les motifs qui ont amené la publication de ce texte ; 2° s'il a l'intention de publier un texte permettant de concilier les termes de l'arrêté du 3 novembre 1958 avec ceux de la circulaire du 8 août 1951 qui ne semble pas abrogée. Cette circulaire précise que dans les communes de moins de 1.500 habitants, et lorsque le conseil municipal le juge utile, un auxiliaire peut être donné au secrétaire de mairie, mais que le montant total des traitements alloués devra être calculé comme si ce dernier exerçait seul ses fonctions ; 3° de faire connaître si la circulaire du 22 juin 1946 est toujours en vigueur, et s'il a l'intention de l'abroger en tenant compte de l'arrêté du 3 novembre 1958 et des textes du statut du personnel communal ; 4° quels sont les articles de l'arrêté du 17 novembre 1948 qui sont encore applicables.

---

## JUSTICE

**10415.** — 25 mai 1961. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de la justice** que sa circulaire en date du 17 février 1961 fait une obligation aux parquets de grande instance d'assurer le service d'audiencement des contraventions de 5e classe. Il apparaît cependant que mettant en cause une insuffisance de personnel, divers procureurs ont fait inviter, par le truchement du directeur départemental des services de police, les commissaires de police, officiers de ministère public auprès des tribunaux de police, à continuer à prendre en charge le service d'audiencement desdites contraventions. Il lui demande, précisément à un moment où les services de police souffrent d'une grande insuffisance d'effectifs, quelles mesures il compte prendre pour leur éviter ces charges supplémentaires, et pour faire appliquer sa propre circulaire précitée.

---

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**10417.** — 25 mai 1961. — **M. André Beauguitte** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la question écrite n° 9009 qu'il lui a posée à propos des fuites de fuel à Etain. La réponse du 8 avril 1961 a été très précise et a fait état de tous les aspects de cette affaire. Toutefois, les résultats souhaités ne sont pas atteints actuellement, les fuites continuent à se produire et les exploitants agricoles des environs en subissent les conséquences désastreuses pour l'eau à laquelle ne peuvent plus s'abreuver le bétail et le petit élevage, aussi bien que pour les émanations malsaines qui se dégagent. Il lui demande s'il compte prendre des mesures catégoriques pour mettre un terme à un état de fait contre lequel il s'élève.

---

**10456.** — 29 mai 1961. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° quel a été le nombre de prélèvements d'alcool effectués dans les pharmacies au cours de l'année 1960 et au cours du premier trimestre 1961 au titre de la loi de 1905 sur les fraudes ; 2° combien de prélèvements d'alcool éthylique ont été conformes au codex et combien non conformes ; 3° quelles ont été les anomalies constatées ; 4° s'il est au courant de la commercialisation, notamment dans la région de Paris, d'alcool dit « de première qualité industrielle », présentant néanmoins un taux d'aldéhydes et d'esters nettement supérieur aux exigences du codex ; 5° combien de dossiers des infractions constatées ont été transmis au procureur de la République ; 6° combien de plaintes ont été déposées ; 7° dans l'hypothèse où ces faits seraient reconnus exacts, quelles mesures il entend prendre pour redresser cette situation préjudiciable à l'intérêt des malades.

## TRAVAIL

**10420.** — 25 mai 1961. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre du travail** que l'abattement de zone (S. M. I. G.) est de 3,56 p. 100 pour Bordeaux alors que ce même abattement est de 7,20 d'après les conventions collectives de l'industrie pharmaceutique. Il lui demande : 1° si une convention collective conclue entre le patronat et les représentants des salariés peut comporter une condition de calcul inférieure à celle promulguée par décret sur le plan national ; 2° s'il existe un texte autorisant la libre détermination des pourcentages à l'abattement des zones et si, dans l'affirmative, ce texte prévoit des plafonds ; 3° dans l'affirmative, si ce texte concerne uniquement le S. M. I. G. et ne doit pas s'étendre aux salaires dépassant ceux du S. M. I. G.

**10421.** — 25 mai 1961. — **M. de Kerveguen** demande à **M. le ministre du travail** quel est, en vertu du décret n° 60-646 du 4 juillet 1960, le plafond des tarifs d'honoraires en matière d'électrothérapie dans les départements de Seine-et-Oise, Seine I, étant bien entendu que le tarif de 1,60 nouveaux francs ne s'applique que dans les départements non conventionnés, c'est-à-dire ceux dans lesquels le remboursement des frais médicaux à 80 p. 100 ne peut être pratiqué.

**10422.** — 25 mai 1961. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article 163 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, des secours peuvent être attribués aux personnes qui étaient à la charge du défunt durant les trois années précédant le décès et qui n'ont pas droit au bénéfice des pensions de veuves du fait que leur mariage n'avait pas été contracté dans les délais réglementaires, avant la cessation d'activité du mari à la mine ; que, si ces secours apportent quelques modestes ressources aux veuves qui se trouvent dans cette situation, celles-ci ne peuvent, par contre, bénéficier des prestations d'assurance maladie du régime particulier de la sécurité sociale dans les mines et qu'elles sont en conséquence à la charge de l'aide médicale ; que, cependant, l'assuré défunt a versé toute sa vie des cotisations d'un montant égal à celles qui sont payées par d'autres assurés mariés dans les délais légaux, dont la veuve a droit à pension, et que ces cotisations devraient permettre à tous les ayants droit de bénéficier d'avantages égaux en ce qui concerne les prestations d'assurance maladie. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que les veuves de mineurs, qui ne sont pas titulaires d'une pension de veuve pour les raisons indiquées ci-dessus, puissent bénéficier, en sus des secours prévus par l'article 163 susvisé, des prestations de l'assurance maladie du régime de sécurité sociale dans les mines.

**10423.** — 25 mai 1961. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application de l'article 137 (1°) du décret du 22 octobre 1947 modifié, l'allocation au décès peut être exceptionnellement attribuée à toute personne qui a vécu au foyer du défunt pendant une période de six mois précédant le décès et qui était à sa charge pendant la même période ; que, si cette personne n'a pas payé les frais funéraires, le montant de ceux-ci est remboursé, dans la limite de la moitié de l'allocation au décès, à la personne physique qui en a assuré la charge ; que, par conséquent, le remboursement des frais funéraires n'est prévu que dans le cas où il y a d'abord attribution de l'allocation au décès au profit d'un bénéficiaire exceptionnel n'ayant pas assuré la charge des frais funéraires et que ce remboursement ne peut intervenir ensuite que dans la double limite du montant réel desdits frais et de la moitié de l'allocation au décès ; que la plupart du temps, lorsqu'un mineur vient à décéder sans laisser de famille, c'est le voisin le plus charitable qui paie les frais d'obsèques ou, à défaut, c'est la mairie qui prend ces frais à sa charge ; que, jusqu'au mois de janvier 1960, les caisses de secours, sur autorisation et après délibération de la commission des allocations au décès de l'union régionale, effectuaient le remboursement des frais d'obsèques à ceux qui les avaient engagés, moyennant présentation de pièces justificatives ; que, par circulaire C. D. n° 2159, la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines a demandé aux sociétés de secours minières de cesser cette pratique ; que, cependant, il ne semble pas possible de laisser inhumer sur les deniers publics et de façon précaire d'honnêtes travailleurs qui n'ont pas de famille. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles aux caisses de secours mutuels minières afin que celles-ci prennent en charge les frais d'obsèques des mineurs décédés sans laisser de famille, étant fait observer que ceux-ci ont cotisé comme les autres en vue d'obtenir la couverture de tous leurs risques.

**10458.** — 26 mai 1961. — **M. Lecocq** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la réglementation de l'assurance-chômage telle qu'elle fonctionne depuis le 1er janvier 1959, et lui fait remarquer que, selon des renseignements pris aux meilleurs sources, les contributions encaissées pendant le mois de janvier 1961 au titre de l'assurance-chômage dans la région de Lille, Arras, Valenciennes, Tourcoing, se sont élevées à la somme de 458.000.000 francs. Par contre pour ce même mois de janvier 1961, il n'a été versé que 26.300.000 francs d'allocations. Pendant le mois de février 1961 le Trésor a perçu 323.500.000 francs tandis que les allocations versées aux bénéficiaires ne se sont montées qu'à 35.200.000 francs. L'énorme différence qui existe entre les sommes perçues et les sommes versées permet de déduire que, si cet argent n'est utilisé que pour l'assurance-chômage, le taux de perception pourrait fort bien en être réduit à la source. Ce taux est de 1 p. 100 du salaire brut : 0,80 p. 100 à la charge de l'employeur et 0,20 p. 100 à la charge du salarié. Il semble donc que si ce taux était réduit au 1/10 de ce qu'il est actuellement, les sommes perçues seraient encore suffisantes pour couvrir les frais d'un chômage qui tend plus à diminuer qu'à augmenter. Il lui demande s'il envisage de réduire, dans un proche avenir, le taux de perception de l'assurance-chômage ; sinon, qu'elles sont les raisons qui l'empêchent de le faire.

**10460.** — 26 mai 1916. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les injustices provoquées par le classement des communes dans différentes zones d'abattement, et plus particulièrement en ce qui concerne les indemnités de résidence et les prestations familiales. Il en résulte de sérieuses disparités entre habitants voisins et le cas vient de se présenter pour un lotissement établi sur deux communes et dont les habitants se trouvent bénéficier d'avantages familiaux très différents. Il demande si, en attendant que le problème d'ensemble des abattements de zone soit revu, les cas particuliers de communes suburbaines déclassées par rapport aux communes voisines pourraient être dès à présent réétudiés.

**10462.** — 29 mai 1961. — **M. Joyon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'injustice que pourrait représenter pour les invalides des 2e et 3e groupes de la sécurité sociale une interprétation régressive du décret du 28 mars 1961. En effet, les pensions de ces catégories d'invalidité ont été majorées par ce décret de 25 p. 100 puisque, égales à 40 p. 100 du salaire annuel moyen de l'assuré, elles ont été portées à 50 p. 100 de ce même salaire. Cependant, l'article 5 dudit décret offre la possibilité de transformer les pensions d'invalidité entre soixante et soixante-cinq ans en pensions de vieillesse pour inaptitude ou en pensions du 1er groupe, c'est-à-dire d'en fixer le taux à 40 ou 30 p. 100 du salaire moyen de l'assuré. Il lui demande s'il ne faut pas craindre que cette possibilité de contrôle et de réduction permette de maintenir le taux de 40 p. 100 à la plupart des pensionnés, âgés de plus de soixante ans.

## TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

**10424.** — 25 mai 1961. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**, pour quels motifs les agents de la S. N. C. F. dits assistants techniques, au nombre de 100 environ, ne perçoivent mensuellement que la prime « administrative », alors que ce personnel est affecté spécialement au contrôle des transports publics et privés (marchandises et voyageurs). Ces assistants techniques, qui touchent actuellement la prime des sédentaires, ne peuvent pourtant être considérés comme tels, le travail (contrôle sur routes) qui leur incombe, et que le ministre connaît bien, étant essentiellement un travail actif et non sédentaire.

**10464.** — 29 mai 1961. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les agents anciens combattants des services publics bénéficient des bonifications de campagne pour le calcul de leurs retraites. Seuls les cheminots qui ont coopéré autant, sinon plus que les autres, aux opérations de défense nationale ne peuvent prétendre à celles-ci. Cependant, les cheminots de l'ancien réseau d'Alsace-Lorraine bénéficient de ces bonifications de campagne ainsi que les cheminots retraités ayant servi dans l'armée allemande, alors qu'elles sont refusées aux cheminots anciens combattants de l'armée française. Ainsi, l'égalité totale qui existait au front n'existe plus dans la paix, au nom de la situation déficitaire du budget d'exploitation de la S. N. C. F. Il est profondément choquant de voir les cheminots anciens combattants supporter les conséquences d'une situation dont ils ne sont en aucune façon responsables. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de faire supporter la revalorisation des pensions des cheminots anciens combattants par le budget des finances, comme cela se fait pour les agents des P. et T. ; 2° la suppression d'une mesure dont le caractère aussi injuste que douloureux est en opposition avec les principes d'équité et de justice sociale définis par le Gouvernement.

# LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

## PREMIERE SERIE

### MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

**9811.** — 10 avril 1961. — **M. Henri Colonna** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre :** 1° quelles sont les règles applicables aux fonctionnaires d'une administration demandant leur mutation dans des postes vacants situés dans une autre résidence lorsque ladite administration n'a pas la possibilité d'affecter éventuellement des remplaçants aux postes des fonctionnaires demandeurs ; 2° quels sont les divers éléments d'appréciation qui servent à dresser la liste des fonctionnaires dont la demande de mutation pour des postes réglementairement déclarés vacants est écartée et n'est pas suivie d'effet. Dans quel ordre ces éléments interviennent-ils ; 3° dans le cadre de ces maintiens à un même poste dans une même résidence, on doit examiner exclusivement la situation des fonctionnaires du service à assurer dans une résidence déterminée ou bien considérer l'ensemble du personnel d'un même grade en fonction quelle qu'en soit la résidence ; 4° par quelle autorité ou quel organisme les règles de refus de mutation et la liste des fonctionnaires non admis à une mutation doivent-elles être établies ; 5° quelle autorité ou quel organisme est-il compétent pour apprécier la nécessité de service telle qu'elle résulte *in fine* des paragrahes 4 et 5 de l'article 128 de la loi du 19 octobre 1946.

### AFFAIRES ETRANGERES

**9880.** — 14 avril 1961. — **M. Vinciguerra** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, selon les termes d'un récent communiqué du ministre des affaires étrangères, le Gouvernement français va procéder au rapatriement des cendres du maréchal Lyautey. Il lui demande si cette violation des dernières volontés du grand soldat s'inscrit dans le cadre des « garanties » que le Gouvernement se targue d'assurer à ses ressortissants, morts ou vifs, dans les pays ex-protégés ou ex-colonisés.

### AGRICULTURE

**9542.** — 18 mars 1961. — **M. Godonnèche** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un grave mécontentement se manifeste dans les milieux agricoles à la suite de la fixation du prix du lait, à partir du 1er avril 1961, fixation qui se traduira par une baisse de 5 francs par litre de lait à la production. Il lui demande : 1° comment il entend concilier cette décision avec l'article 31 de la loi d'orientation agricole, qui spécifie, au paragraphe 3, que « les prix agricoles fixés par le Gouvernement à partir du 1er juillet 1960 devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture », et au paragraphe 4, « qu'ils seront fixés de manière à assurer aux exploitants agricoles un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait en 1958 » ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que ce texte de loi soit appliqué en matière de production laitière comme en toutes autres, dans son esprit et dans sa lettre.

### ANCIENS COMBATTANTS

**9814.** — 10 avril 1961. — **M. Duchâteau** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la lenteur des décisions prises par le tribunal des pensions envers les mutilés de guerre et lui signale qu'il lui semble anormal que le mutilé qui a présenté un recours devant le tribunal des pensions contre une décision de commission de réforme doive souvent attendre dix-huit mois à deux ans pour connaître la décision du tribunal. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour diminuer les délais réellement trop longs entre la date de dépôt des recours et la date de notification officielle des décisions du tribunal.

**9928.** — 19 avril 1961. — **M. Rault**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 7630 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 31 décembre 1960, p. 4750), demande à **M. le ministre des anciens combattants** si le texte relatif à l'allocation spéciale aux implaçables, approuvé par le ministre des finances et par le Conseil d'Etat, et qui devait recevoir le contreseing des ministres intéressés, a été ou sera prochainement publié.

**9929.** — 19 avril 1961. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin que les anciens combattants et victimes de la guerre puissent obtenir rapidement le paiement de leur pension lorsque celle-ci est accordée par une décision de justice. Trop souvent le bénéficiaire de la pension doit attendre plusieurs mois avant d'obtenir les sommes qui doivent lui revenir.

**9930.** — 19 avril 1961. — **M. Van der Meersch** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il est exact que les parents des tués ne peuvent bénéficier d'une pension afférente à la mort de leurs enfants que si ceux-ci avaient atteint l'âge de dix ans lorsqu'ils sont morts pour la France ; et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons de cette disparité, qui sont à première vue bien choquantes, et s'il n'envisage pas de modifier sur ce point le code des pensions.

### ARMEES

**9960.** — 20 avril 1961. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des armées** la situation difficile des anciens militaires de carrière dégagés des cadres. Il attire son attention sur le grave préjudice que leur cause la non-application de la loi du 5 avril 1946 qui précisait les avantages particuliers de solde, de pension et d'avancement qui leur étaient attribués en compensation. L'article 13 de cette loi et une instruction ministérielle du 8 juin 1946 prévoyaient l'exécution d'un travail d'ensemble pour la détermination des droits des intéressés. Il lui demande ce qu'il est advenu de ce travail qui aurait dû normalement être terminé en 1957 et, en tout état de cause, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une injustice particulièrement choquante.

### COMMERCE INTERIEUR

**9868.** — 13 avril 1961. — **M. Radius** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que, dans un livre paru récemment sous le titre *Une Force inconnue, le Crédit*, l'auteur conclut en ces termes : « La vente à crédit qui constitue un pas vers l'égalité par le haut des conditions matérielles est donc, à ce titre surtout, un facteur non négligeable de progrès. Mais, ni les économistes, ni les hommes politiques n'y ont jusqu'ici prêté très grande attention. Ils sont en retard sur la réalité des faits et le comportement d'un nombre de plus en plus important de leur contemporains. Leur ignorance ou leurs réticences en matière de crédit ressemblent à celles qu'on pourrait avoir à l'égard de l'électricité ou du gaz. Le crédit est un moyen d'action économique. Il existe. Il faut l'intégrer en pleine connaissance de cause dans l'arsenal d'une politique d'expansion organisée ». S'il est vrai que l'amélioration des conditions d'existence est due en grande partie au progrès de la technique et que le crédit peut être considéré comme l'une des forces qui contribuent à adapter les nécessités de la vie quotidienne aux exigences du monde moderne, cette force mise à la disposition des consommateurs présente des avantages mais aussi des inconvénients et des dangers. En conséquence, il y aurait peut-être lieu d'éviter, tant dans l'intérêt de l'acheteur que du vendeur, toute surprise désagréable en établissant un « fichier central de crédit » comportant l'indication des revenus des acheteurs, les crédits obtenus, avec obligation pour chaque vendeur de consulter ce fichier avant de consentir tout crédit et de ne l'accepter que si la marge entre le revenu et les crédits déjà consentis est suffisante non seulement pour permettre à l'acheteur de faire face à ses engagements, mais encore de disposer d'un battement suffisant pour son existence quotidienne. Il lui demande s'il envisage de prendre une initiative en faveur d'un tel fichier central du crédit.

### EDUCATION NATIONALE

**9853.** — 12 avril 1961. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dispositions prises dans le département de la Seine, en exécution de la loi du 30 juin 1960, pour la réduction des frais de transport des étudiants, excluent du bénéfice de la mesure les élèves n'ayant pas quatorze ans. Le préfet de la Seine fait état, pour expliquer la discrimination entre élèves, du déficit des transports en commun. Il lui demande, encore qu'il y ait certainement d'autres mesures plus efficaces pour redresser la situation de ces organismes, comment l'interprétation de la loi permet cette différenciation et s'il n'est pas envisagé de revenir sur une mesure aussi choquante.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**9489.** — 16 mars 1961. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques :** 1° que le décret n° 55-486 du 30 avril 1955 dispose, dans son article 30, que « les personnes physiques ou morales qui sollicitent l'attribution de subventions, primes, prêts et garanties de caractères économique ou social, prévus par la législation et la réglementation en vigueur, devront justifier de la régularité de leur situation, tant au regard des organismes chargés de la gestion des services de sécurité sociale qu'au regard des administrations chargées du recouvrement des impôts et taxes » ; 2° qu'il ressort des informations publiées dans la presse, ainsi que de ses propres déclarations, que la situation irrégulière dans laquelle se trouvait le Comptoir national du logement (C. N. L.) vis-à-vis du fisc et de la sécurité sociale était connue depuis au moins un an ; 3° que les irrégularités commises par le C. N. L. dans la gestion des sociétés de construction que ses dirigeants avaient créées à Pantin (Société du parc Victor-Hugo) et à Montrouge (Société du stade Buffalo) étaient connues de l'administration depuis trois ans au moins, puisque les acquéreurs des logements lui avaient exposé leurs doléances et griefs et qu'à leur requête une vérification administrative avait été entreprise par la mission permanente du Crédit foncier. Il lui demande : 1° si ces diverses informations sont bien conformes à la vérité ; 2° dans l'affirmative, s'il est exact qu'au

mépris de la loi citée et en dépit de la disqualification des responsables du C. N. L. trois prêts à la construction auraient été postérieurement accordés avec la garantie de l'Etat, à d'autres sociétés constituées par le C. N. L. ; 3° quelles mesures il entend prendre pour découvrir les interventions, les complaisances ou les négligences ayant pu permettre qu'il en soit ainsi ; 4° l'affaire du C. N. L. ayant été précédée par d'autres scandales et d'autres étant encore annoncés, si l'attribution à une société de construction d'un prêt de l'Etat, ou garanti par l'Etat, constitue bien pour les acquéreurs de logements une sécurité réelle ; 5° si les conditions dans lesquelles sont accordés ces prêts sont toujours bien conformes aux dispositions législatives et réglementaires ; 6° si, enfin, les conditions de l'octroi de la garantie de l'Etat ne devraient pas faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

9803. — 8 avril 1961. — **M. Sy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la mention de l'article 139 du code pénal figurant sur les billets de banque émis par la Banque de France est faite dans des termes divergents selon la valeur des coupures ; alors que les nouvelles coupures de 500 nouveaux francs portent les indications conformes à l'article 139 du code pénal, modifié par la loi du 6 décembre 1954, punissant de travaux forcés les contrefacteurs et les falsificateurs de « billets de banque autorisés par la loi », les billets émis postérieurement à 1954 pour toutes les autres valeurs, et singulièrement les billets émis postérieurement à 1958 et évalués en nouveaux francs, continuent à porter la mention « billets de banques autorisés par la loi ». Il lui demande si ces divergences orthographiques entachent la régularité de l'émission des billets et quelles seraient, en dehors de la Banque de France, les autres banques autorisées par la loi à émettre les billets et à qui ce privilège a été retiré par la nouvelle rédaction de l'article 139 du code pénal.

9831. — 11 avril 1961. — **M. Rivain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si dans l'esprit du décret modifié n° 47-1171 du 23 juin 1947 les traitements et salaires des fonctionnaires communaux peuvent être payés par virement de compte à une caisse d'épargne où ils sont titulaires d'un compte.

9854. — 12 avril 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de vouloir bien lui indiquer le montant des impôts de toute nature payés à l'Etat dans chaque département français en 1960.

9889. — 14 avril 1961. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un propriétaire d'immeuble a été condamné à verser à son locataire commerçant une indemnité d'éviction de 100.000 nouveaux francs à la suite du refus, opposé par le bailleur, de renouveler le bail précédemment consenti au commerçant. Cependant, l'indemnité stipulée n'ayant pas encore été versée par le propriétaire, le commerçant continue d'exploiter son commerce et se propose de le céder actuellement moyennant le prix de 200.000 nouveaux francs, s'appliquant pour 100.000 nouveaux francs aux éléments incorporels et au matériel garnissant le fonds et pour 100.000 nouveaux francs à l'indemnité d'éviction que le cessionnaire recevra du propriétaire de l'immeuble au lieu et place du cédant. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est en droit d'appliquer le tarif édicté pour les ventes de fonds de commerce (16 p. 100) sur la totalité du prix (200.000 nouveaux francs) ou si, au contraire, la portion de prix correspondant à l'indemnité d'éviction peut être seulement taxée au tarif des cessions de créances.

9940. — 19 avril 1961. — **M. Jean Fraissinet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les crédits nécessaires au paiement des indemnités prévues par le décret n° 60-1301 du 5 décembre 1960 ont été accordés, pour les années 1960 et 1961, aux départements ministériels intéressés ; et, dans la négative, pourquoi ils ne l'ont pas été.

9945. — 19 avril 1961. — **M. Thomas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les raisons pour lesquelles fut institué un système d'abattement de zone pour la fixation des salaires et le calcul des prestations familiales n'existent plus aujourd'hui ; que si, pendant la guerre 1939-1945 et les années qui suivirent, les salariés des centres urbains devaient s'imposer des déplacements onéreux et des dépenses exceptionnelles pour assurer leur subsistance et celle de leur famille et s'ils avaient droit, de ce fait, à certaines compensations, il n'en est plus de même à l'heure actuelle, puisqu'ils bénéficient de tous les avantages sur place ; que, par contre, les salariés du secteur rural doivent s'imposer de longs et onéreux déplacements pour se rendre à leur travail, déplacements qui les tiennent souvent éloignés de leur famille pendant treize et quatorze heures par jour, et que, pour tous les achats, qu'il s'agisse de nourriture ou d'habillement, ainsi que pour les visites aux médecins, pour les achats de médicaments, pour les rares divertissements qu'ils peuvent s'offrir, les ruraux doivent s'imposer des déplacements coûteux. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne une suppression progressive en deux ou trois étapes de ces abattements de zone, une telle mesure, attendue avec impatience par des millions de travailleurs, devant contribuer à améliorer un climat social qui s'est singulièrement détérioré au cours des deux dernières années.

9964. — 20 avril 1961. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 22 février 1958, pris pour l'application de la loi du 4 août 1956 concernant les fonctionnaires retraités des cadres chérifiens et tunisiens, a prévu l'intervention d'arrêtés d'assimilation qui doivent être pris par chaque ministère pour permettre la liquidation définitive des pensions de ces personnels ; qu'un certain nombre d'arrêtés ont été pris en ce sens mais que le ministère des finances n'a pas encore fait paraître l'arrêté d'assimilation concernant son propre personnel ; que les mandats représentant les acomptes sur pension gratuite ne parviennent à leurs destinataires qu'avec de longs retards ; que, par ailleurs, les rentiers viagers de la fonction publique n'ont reçu aucun acompte depuis 1956 ; que les retraités français des cadres chérifiens et tunisiens qui sont, en général, des personnes très âgées se trouvent ainsi dans une situation particulièrement dramatique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que, près de cinq ans après le vote de la loi du 4 août 1956, les dispositions prévues par cette loi soient enfin intégralement appliquées aux personnes intéressées.

## TRAVAIL

9902. — 14 avril 1961. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre du travail** que les services relevant du secrétaire d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés (liste n° 6, *Journal officiel* du 9 juin 1954), auxquels s'applique obligatoirement le régime de retraites complémentaires des assurances sociales, institué par le décret n° 1445 du 12 decembre 1951, sont notamment : les services civils du commissariat général de France en Indochine (à compter du 1er janvier 1951) ; l'école française d'Extrême-Orient (jusqu'au 29 décembre 1949), etc. Il lui demande quel texte a pu comprendre l'école des arts cambodgiens à Pnom-Penh parmi les « Services civils du commissariat général » et, si ce texte n'existe pas, les raisons pour lesquelles les services accomplis dans cet établissement par un contractuel, antérieurement au 29 décembre 1949, ne peuvent être pris en compte au même titre que ceux accomplis à l'école française d'Extrême-Orient.

## TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

9825. — 10 avril 1961. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le texte de sa réponse (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 24 novembre 1960) à la question n° 7348 qu'il lui avait posée ne lui semble pas acceptable. Il lui expose en effet que dans une réponse à sa question n° 7349 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 5 novembre 1960), M. le ministre du travail a bien voulu préciser que « la période légale relative aux congés 1959 s'étendait du 1er mai 1959 au 31 octobre 1959 (et non 1960) ». Il lui demande donc à nouveau comment ses services, jouant le rôle de l'inspection du travail dans le cas considéré, peuvent refuser l'octroi de jours supplémentaires revendiqués par des salariés à qui le congé 1959 est donné en 1960. Il lui rappelle que cette revendication est uniquement présentée dans le cadre du règlement intérieur de la compagnie, qui est ainsi libellé : « Dans un service où tout le personnel ne peut être envoyé en vacances pendant la période légale (du 1er mai au 31 octobre), il sera accordé aux employés qui partent en vacances en dehors de cette période deux jours ouvrables supplémentaires par tranche de cinq jours de congé. » Enfin, il s'étonne de la position prise par les services du travail et de la main-d'œuvre des transports dont l'intervention a permis la suppression d'un avantage acquis par les employés de la compagnie aérienne, qui a accordé en 1959 ces jours supplémentaires pour congés de 1958 imposés en mai 1959.

9848. — 11 avril 1961. — **M. Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation des éclusiers du canal d'Ille-et-Rance dont la rétribution est constituée par un logement gratuit dans des maisons vétustes dont l'entretien est nettement insuffisant et par un traitement mensuel dont la moyenne est de 42 nouveaux francs. Il résulte de cette situation, outre une injustice certaine pour le personnel en cause, astreint à des obligations de longue présence, des difficultés de recrutement qui mettent en péril la bonne exploitation du canal d'Ille-et-Rance, au moment même où la mise en chantier du barrage de la Rance et le développement industriel de Rennes ouvrent des possibilités nouvelles de trafic. Il lui demande quelles mesures il prévoit pour remédier à cette situation.

## DEUXIEME SERIE

9975. — 25 avril 1961. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que beaucoup d'infirmes ou mutilés civils, d'origine modeste, plutôt que de vivre d'aide des collectivités se sont acharnés à apprendre un métier. Or, non seulement ils ne bénéficient d'aucune réduction d'impôts ou autres charges fiscales ou sociales, mais sont obligés de supporter, ne pouvant tout faire eux-mêmes, des frais qui ne grèvent pas ceux disposant de toutes leurs capacités physiques. De plus, certains métiers, en particulier dans nos communes rurales, sont en voie de disparition et vont ruiner ces petits artisans pourtant dignes d'intérêt. Il lui demande si : 1° un régime particulier ou des dégrèvements partiels en matière d'imposition sous quelque

forme que ce soit ne pourraient être envisagés pour les artisans ou commerçants, infirmes ou invalides, sans pension civile ou militaire; 2° quelles mesures le Gouvernement peut prendre en faveur de ceux qui, par le fait de la disparition de leur métier ne pourront, soit par leur infirmité, soit par leur âge, reconvertir leur activité.

**9983.** — 25 avril 1961. — **M. Barniaudy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que depuis 1955 les secrétaires de tutelle des hôpitaux psychiatriques de France attendent la publication de leur statut particulier; que l'établissement d'un tel statut apparaît profondément souhaitable étant donné qu'à l'heure actuelle ces agents sont classés de façon différente selon qu'ils appartiennent à des établissements autonomes ou départementaux, leur grade s'échelonnant de celui de commis à celui de chef de bureau ou de chef de service administratif de préfecture; qu'il convient de tenir compte de l'importance des tâches remplies par les secrétaires de tutelle des hôpitaux psychiatriques qui, placés sous l'autorité de l'administrateur provisoire dont les fonctions sont gratuites, supportent seuls, en fait, la responsabilité du travail qu'exige la sauvegarde des intérêts des aliénés et de ceux des collectivités; que ces agents doivent posséder notamment des connaissances approfondies de droit, leurs interventions revêtant diverses formes et étant souvent très complexes; que, d'après les informations qui lui sont parvenues, une commission de techniciens constituée par son département ministériel a établi un projet de statut qui a été présenté le 26 février 1957 à la commission des maladies mentales et qui a été soumis, depuis lors, aux divers ministères compétents sans qu'aucune décision ait été prise. Il lui demande si, conformément aux indications qui ont été données le 14 mars dernier par un représentant de son ministère à une délégation d'administrateurs, une solution favorable doit intervenir prochainement, et s'il peut lui donner l'assurance que le statut particulier en cours d'étude ne tardera pas à être publié.

**9989.** — 25 avril 1961. — **M. Lombard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société de Brest a acheté des dommages industriels pour terminer les travaux de reconstruction de son usine; que, les crédits achetés étant trop élevés, cette société a revendu le reliquat à un particulier qui a confié ledit reliquat à l'association syndicale de reconstruction de Brest en vue de la réalisation d'un appartement dans un immeuble collectif de type préfinancé; que, lors de son achat, le nouvel acquéreur a réglé, conformément à la demande de l'administration compétente, les droits d'enregistrement au taux de 1,4 p. 100; que l'immeuble étant maintenant terminé et occupé, l'administration de l'enregistrement prétend exiger de l'intéressé le versement d'un supplément de droits de 14,6 p. 100 sous prétexte qu'il s'agissait d'une créance industrielle, justiciable de la taxe de 16 p. 100; qu'il y a, cependant, lieu de considérer que, dans le cas présent, ladite créance a bien été affectée à la construction d'un logement devant constituer la résidence principale de l'acquéreur. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement peut exiger le paiement du supplément de taxe dont il s'agit.

**9990.** — 25 avril 1961. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que de nombreuses associations avaient réclamé pour les militaires en opérations en Algérie la qualité d'anciens combattants avec toutes les conséquences que cela entraîne et qu'il avait toujours été répondu qu'on ne pouvait accorder ce titre sans reconnaître que leurs adversaires étaient des belligérants alors qu'ils n'étaient que des rebelles. Or un fait nouveau est intervenu car l'offre faite à ces rebelles d'ouvrir des pourparlers pour l'interruption des hostilités revient à les considérer comme belligérants. Il lui demande s'il compte accorder aux militaires en opérations en Algérie la qualité de combattant.

**9998.** — 25 avril 1961. — **M. André Beauguitte** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'acuité du problème des abattements de zone aussi bien pour l'application du salaire minimum national interprofessionnel garanti que pour les prestations familiales. Il rappelle à cet égard que les abattements en question ont fait l'objet de déductions successives, en vertu des textes suivants: 1° décret du 23 août 1950, qui après avoir fixé pour la première fois ce salaire minimum avait regroupé les zones 18 et 20 et réduit à 18 p. 100 l'abattement maximum; 2° décrets des 13 juin 1951 et 2 avril 1955 qui ont ramené ces abattements aux trois quarts, puis aux deux tiers de leur montant tel qu'il résulterait du décret du 23 août 1960; 3° décret du 17 mars 1956 réduisant d'un tiers les abattements prévus par le décret du 2 avril 1955. Pratiquement les abattements résultant du décret du 23 août 1950 sont actuellement retenus pour les quatre neuvièmes de leur montant. En ce qui concerne, plus particulièrement, les prestations familiales, le décret n° 55-361 du 3 avril 1955, et le décret n° 56-263 du 17 mars 1956, ont abouti en réalité à une réduction de 50 p. 100 des taux. La nature même de ces réajustements progressifs, aboutissant à une sorte de péréquation de fait des taux en vigueur, ne peut que remettre en question l'existence des zones de salaire. Le coût de la vie et les conditions économiques tendent à s'unifier sur l'ensemble du territoire, les prix étant aussi élevés dans les départements qu'à Paris. Il est inexact de prétendre, comme l'a fait le Gouvernement (*Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale) que « l'existence des zones de salaire est justifiée par les différences réelles existant dans les conditions économiques et le coût de la vie entre les diverses régions ». Au surplus, les améliorations que l'exécutif semblait disposé à accorder dans certains cas se trouvent stoppées. Les études relatives à des demandes de revision de classement auxquelles les préfets ont procédé ces temps derniers en tenant compte des accroissements importants de populations constatés dans des communes déterminées et des changements de structure socio-économiques intervenus dans d'autres, n'ont pas abouti. Les mouvements sociaux qui viennent de se manifester récemment encore, au sein du secteur nationalisé, menacent de s'étendre aux différents secteurs privés de l'économie nationale. Il serait politique d'enrayer de nouvelles vagues de grèves qui seraient graves pour le pays. Il apparaîtrait, en outre, raisonnable de mettre fin à une réglementation touffue, tracassière, injuste, en perpétuel changement, qui ne fait qu'indisposer tous les salariés. Le moment est donc venu de revenir à la liberté pure et simple en matière de salaires. Ces derniers devraient être fixés, désormais, par voie de conventions collectives ou d'accords particuliers, sans aucune discrimination territoriale, et sous la seule réserve du respect du salaire minimum national interprofessionnel garanti. Il lui demande — se plaçant sur le terrain de la simple logique et de la stricte équité — s'il compte procéder d'une manière définitive, à la suppression des abattements de zone en matière de salaire minimum garanti et de prestations familiales.

**10021.** — 25 avril 1961. — **M. Caillemer** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que des jeunes gens, habitant la région du Nord de la France occupée par l'ennemi au cours de la guerre 1914-1918, ont été déportés en Allemagne à l'âge de dix-huit ans et n'ont été libérés qu'après la fin des hostilités. Il lui demande, au cas où aucune mesure n'aurait été prise en faveur des intéressés, s'il envisagerait de leur attribuer, sinon la carte du combattant, du moins une attestation reconnaissant la durée de leurs souffrances.

**10023.** — 25 avril 1961. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de la construction** que, dans le département de la Seine, un arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1960 a prescrit dans son article 5 que les candidats à un logement H. L. M. devront « être de nationalité française ». Il lui demande quelle valeur il y a lieu d'attacher à une délibération du conseil d'administration de l'office d'H. L. M. de la ville de Paris en date du 29 novembre 1960 aux termes de laquelle seraient admises les familles belges, italiennes ou polonaises.

**10027.** — 25 avril 1961. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les Français installés au Sénégal étaient soumis à un régime d'impôt sur le revenu à taux progressif plus rapide et important qu'en France, en raison de la possibilité de déduction du montant des impôts payés l'année antérieure, et qu'à leur retour en métropole ils se trouvent lésés, la déduction n'étant pas admise. Il lui demande s'il ne peut être pris en leur faveur une décision leur évitant d'être ainsi pénalisés.

**10030.** — 25 avril 1961. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la vente d'une maison d'habitation bénéficie d'un droit d'enregistrement réduit, en vertu de l'article 49 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 (art. 1372 du code des impôts). Cette réduction est applicable non seulement aux locaux d'habitation proprement dits, mais aussi aux locaux constituant leurs dépendances immédiates et indispensables (caves, greniers, terrasses, garages, buanderies) (dict. enreg. 4487 D *quarter*, p. 7). Or, il est de fait que dans les villes de constructions anciennes, les maisons et plus particulièrement les logements modestes, à l'exclusion des logements plus cossus, sont très souvent séparés de leurs dépendances par une ruelle, voire par un sentier étroit, dit « passage de brouette ». Il lui demande si, dans un but social, il ne pourrait pas donner des instructions aux services de l'enregistrement pour que le droit réduit ci-dessus désigné soit appliqué aux caves, remises et terrasses, garages et petits jardins situés à quelques mètres du local d'habitation bénéficiaire du taux réduit.

**10039.** — 27 avril 1961. — **M. Raulet** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'au début du mois de novembre 1960, il a fait devant la commission de la défense nationale un exposé sur la revalorisation de la condition militaire, en particulier sur l'avancement accéléré et le franchissement automatique d'échelon de solde applicable à dater de 1961. Il lui demande: 1° si les officiers spécialistes du service du matériel qui ont pris en 1960 leur 14° année de grade seront compris dans cette accélération d'avancement et dans quelle proportion; 2° s'il n'est pas possible de prévoir, pour ces officiers qui détiennent le dernier échelon depuis plus de dix ans, un échelon de solde exceptionnel comme il a été prévu en faveur de certains officiers supérieurs.

**10040.** — 27 avril 1961. — **M. Raulet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les maîtres auxiliaires des collèges d'enseignement technique semblent être dans une situation de solde très médiocre et qu'ils n'ont pas la possibilité d'améliorer cette situation à moins de passer des concours qu'ils n'ont guère la possibilité de préparer compte tenu de leurs occupations. De

plus, jamais ils n'ont eu l'occasion d'être titularisés comme cela a été fait dans d'autres administrations, sous la seule condition d'une certaine ancienneté et d'une inspection favorable. Il lui demande: 1° combien il y a de maîtres auxiliaires des collèges d'enseignement technique en France; 2° quelle est leur situation de solde; 3° ce qu'il compte faire pour revaloriser leurs fonctions.

---

**10042.** — 27 avril 1961. — **M. Pic** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître les mesures envisagées afin d'éviter le renouvellement d'actes tels que ceux qui viennent de se dérouler à l'hôpital de Montfermeil, au cours desquels un fonctionnaire de police a trouvé la mort et de nombreux malades ou visiteurs ont été blessés.

---

**10043.** — 27 avril 1961. — **M. Pic** demande à **M. le ministre de la justice** les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer les prescriptions des articles 15 et 16 de la circulaire 433-09 du 5 août 1949.

---

**10044.** — 27 avril 1961. — **M. Jean Turc** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante: deux associés d'une société en nom collectif désirent se constituer une retraite complémentaire à celle qu'ils peuvent obtenir de la caisse des commerçants à laquelle ils sont affiliés avec un maximum au-delà duquel il ne peut être souscrit. Ces associés et leurs conjoints qui travaillent effectivement dans la société versent, à cet effet, des cotisations à une caisse pour une retraite dont les avantages sont les suivants: cas de vie à soixante-cinq ans: rente annuelle payable mensuellement et d'avance, jusqu'au décès du retraité et au minimum pendant vingt ans. En cas de décès avant que les vingt annuités aient été versées, continuation des arrérages au conjoint ou enfants (réversibilité à 100 p. 100), ou versement d'un capital. Cas de décès avant soixante-cinq ans: versement immédiat de cette retraite au conjoint ou enfants. En cas de décès du conjoint avant que les vingt annuités aient été versées, règlement de ces annuités aux enfants survivants ou aux héritiers. Il demande si les cotisations versées à cet effet peuvent être comptabilisées dans les frais généraux de la société, et venir en moins de la base imposable à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive.

---

**10045.** — 27 avril 1961. — **M. Jacques Féron** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'on doit bien déduire de l'expression « autre que la réserve légale et la reserve spéciale de réévaluation » figurant dans la dernière phrase du paragraphe 1er de sa réponse du 25 mars 1961 à la question écrite n° 8371 que dans le cas de transformation réalisée sous le bénéfice de l'article 47, 2e alinéa, de la loi du 28 décembre 1959 la réserve légale n'est pas assujettie à la retenue à la source frappant les revenus distribués.

---

**10049.** — 27 avril 1961. — **M. Vaschetti** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quels sont: 1° le nombre total d'invalides ressortissants français actuellement pensionnés par le Gouvernement marocain et par le Gouvernement tunisien; 2° le montant annuel des pensions ainsi versées par l'un et l'autre de ces gouvernements à nos ressortissants invalides.

---

**10054.** — 27 avril 1961. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les commissions de réforme tendent de plus en plus à contester les cas qui leur sont présentés en n'admettant pas le principe de l'aggravation ou en contestant l'imputabilité de la maladie du requérant à un fait de guerre. Il lui demande s'il ne croit pas opportun d'inviter les commissions de réforme à manifester moins de rigueur à l'égard de ceux dont la santé a été atteinte au service du pays.

---

**10058.** — 27 avril 1961. — **M. Douzans** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** pour quelle raison l'administration ne compte le temps passé dans l'organisation des chantiers de la jeunesse française que pour 8 mois au lieu de 14, par un agent des services publics mobilisé le 3 juillet 1943 et maintenu d'office dans l'organisation des chantiers de la jeunesse française jusqu'au mois d'août 1944, étant précisé que le livret militaire de l'intéressé porte la mention: « du 3 juillet 1943 au 31 août 1944 a servi dans un groupement de chantier de jeunesse, services comptant comme services militaires ».

---

**10063.** — 28 avril 1961. — **M. Dalbos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés que ne va pas manquer de soulever la récente réforme des études médicales comportant la suppression du P. C. B. En effet, si l'on supprime le P. C. B. à partir de cette année, comme le veut la loi, en novembre prochain les facultés de médecine vont se trouver littéralement assaillies par un afflux d'étudiants dont le nombre sera au moins double, sinon triple, de celui constaté dans une année normale, car elles verront arriver: les étudiants reçus au P. C. B. 1960-1961, les bacheliers reçus en juin 1961, les recalés du P. C. B. 1960-1961 et quelques-uns des années précédentes. Le décret n° 61-188 du 18 février 1961 prévoit bien que « à titre transitoire, le ministre de l'éducation nationale peut autoriser une faculté ou école à inscrire en première année uniquement les candidats produisant à la fois le P. C. B. et le baccalauréat (ou une équivalence) » pour pallier l'impossibilité d'accueillir tous les candidats titulaires du baccalauréat. Cette « fermeture » de certaines facultés à une partie des étudiants va créer une inegalité entre les facultés. Par ailleurs, cette mesure ne peut manquer d'avoir de graves conséquences pratiques. Il est en effet à craindre qu'une faculté comme celle de Bordeaux, deuxième faculté de France en ce qui concerne ses effectifs, ne devienne une faculté de second ordre puisque ayant réussi à appliquer les directives ministérielles elle permettra aux étudiants de faire de la médecine au rabais, parce que sans P. C. B. Dans le même temps, les autres grandes facultés comme Paris, Lyon, Marseille (qui sont déjà surchargées) refuseront les candidats non pourvus du P. C. B. Ainsi l'année prochaine, un simple bachelier parisien, lyonnais ou marseillais devra forcément s'expatrier. Quelle sera alors la situation des familles pauvres qui devront entretenir un jeune homme ou une jeune fille loin de chez elles, c'est-à-dire dans les conditions les plus onéreuses. Il est par ailleurs peu probable que les jeunes bacheliers consentent à perdre un an à suivre l'enseignement d'un P. C. B. devenu sans valeur pour les études médicales. Il lui demande quelles mesures seraient susceptibles d'être envisagées pour remédier à ces difficultés futures et pour éviter une regrettable disparité de la valeur du diplôme médical.

---

**10071.** — 28 avril 1961. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, d'une part, qu'il est de principe qu'au point de vue fiscal les conventions internationales priment les lois internes et, d'autre part, que lors du vote de la loi de réforme fiscale n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les services officiels, la presse et la radio n'ont cessé de répéter que l'impôt direct sur le revenu des personnes physiques se trouverait allégé. Or, au mépris de ces affirmations et de la convention franco-monégasque du 23 décembre 1951, conclue entre la France et la Principauté de Monaco, compte tenu de l'état de la législation fiscale à l'époque de l'accord, un redevable français exerçant une profession libérale à Monaco et domicilié en France, bénéficiant de 2,5 parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (surtaxe progressive puis l'impôt progressif unique) a supporté sur ses revenus de 1958, soit 1.550.364 francs, un impôt de 122.380 francs et sur ses revenus de 1959, soit 1.708.904 francs anciens, un impôt de 223.580 francs anciens. Il lui demande quelles mesures il envisage de prescrire pour assurer le respect de la volonté du législateur et des engagements pris et pour éviter qu'une faible augmentation de revenu ne soit à concurrence des deux tiers absorbés par l'augmentation de l'impôt.

---

**10074.** — 28 avril 1961. — **M. Missoffe** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** la situation suivante: une société anonyme, propriétaire d'un ensemble immobilier composé d'une usine, de maisons ouvrières et de terrains annexes, ayant dû cesser son exploitation par suite des circonstances économiques défavorables a décidé, après avoir tenté en vain la reconversion de son exploitation, de se scinder en deux société anonymes, spécialement créées à cet effet, auxquelles elle a transféré, à l'une, son patrimoine immobilier et une partie de son patrimoine mobilier, à l'autre, le surplus de son actif. Cette scission a été réalisée dans le cadre de l'article 718-1 du code général des impôts, et le bénéfice des dispositions de l'article 210 a été expressément revendiqué pour l'ensemble de l'opération. La liquidation des biens transférés à la société immobilière issue de la scission avait déjà été amorcée par l'ancienne société; elle a été continuée par la société immobilière et est actuellement en voie d'achèvement, de sorte que l'on peut admettre que cette liquidation sera achevée dans l'année suivant celle de la scission. La société immobilière n'a entrepris, jusqu'ici, aucune autre opération. Son objet social consiste exclusivement en: « l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement et la mise en valeur, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, des immeubles qui lui seront ci-après attribués, et de tous ceux qu'elle pourra acquérir par la suite, et généralement toutes les opérations et transactions dont ces immeubles sont susceptibles ». Il lui demande si, à l'occasion des réalisations poursuivies par la société immobilière, cette dernière est admise à revendiquer soit le bénéfice du taux réduit prévu par l'article 219 du code général des impôts, soit le bénéfice du remploi prévu par l'article 40 du même code, observation faite que ces réalisations portent exclusivement sur les biens provenant de la société scindée, à l'exclusion de tous autres. Ces réalisations constituent l'exécution du programme de liquidation décidé et amorcé par l'ancienne organisation dont la société immobilière doit être considérée comme la continuatrice le caractère de l'objet social de cette dernière et la nature de son activité devant être appréciés en considération de la qualité de la société primitive qu'elle est réputée continuer sur le plan fiscal. Le refus du bénéfice des dispositions précitées constituerait une aggravation du régime fiscal de la société nouvelle, apparemment contraire aux dispositions prises en faveur des opérations réalisées dans le cadre de l'article 210 du code général des impôts.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.